



CHAPITRE 276

CHAPTER 276

LOI CONCERNANT CERTAINES COMPAGNIES ET CORPORATIONS

AN ACT RESPECTING CERTAIN COMPANIES AND CORPORATIONS

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le nom de *Loi des compagnies de Québec*. S. R. 1925, c. 223, a. 1. 1. This act may be cited as the *Quebec Companies Act*. R. S. 1925, c. 223, s. 1. **Short title.**

Signature pour le Lt.-gouv. 2. Le lieutenant-gouverneur peut nommer sous ses seing et sceau, pour l'époque qu'il juge à propos, une personne compétente pour signer tout document qu'il est autorisé à signer en vertu de la présente loi. L'écrit comportant cette nomination doit être déposée au département du secrétaire et registraire de la province, pour former partie des archives de ce département. S. R. 1925, c. 223, a. 2. 2. The Lieutenant-Governor may appoint under his hand and seal, for such term as he thinks fit, a competent person to sign any document that he is authorized to sign under any provision of this act. The writing by which such appointment is made must be filed in the department of the Provincial Secretary and Registrar, to form part of the archives of that department. R. S. 1925, c. 223, s. 2. **Signing for Lt.-Gov.**

PREMIÈRE PARTIE

PART I

DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION PAR LETTRES PATENTES DES COMPAGNIES À FONDS SOCIAL

INCORPORATION OF JOINT STOCK COMPANIES BY LETTERS PATENT

SECTION I

DIVISION I

DES DÉFINITIONS

INTERPRETATION

Définitions: 3. Dans la présente partie et dans toutes lettres patentes et lettres patentes supplémentaires accordées sous son empire, ainsi que dans les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par les compagnies elles-mêmes, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente: 3. In this Part, and in all letters patent and supplementary letters patent issued under it, as well as in all regulations made by the Lieutenant-Governor in Council or by-laws made by the companies themselves, unless the context otherwise requires,— **Interpretation:**

"Compagnie"; 1° Le mot "compagnie" signifie toute compagnie à laquelle s'applique la présente partie: 1. The word "company" means any company to which this Part applies; **"Company";**

- “Entreprise”; 2° Le mot “entreprise” signifie l’ensemble des travaux, des affaires et des opérations de toute espèce que la compagnie est autorisée à poursuivre;
- “Actionnaire”; 3° Le mot “actionnaire” signifie tout souscripteur d’actions ou porteur d’actions de la compagnie, et comprend les représentants de l’actionnaire;
- “Gérant”; 4° Le mot “gérant” comprend également le caissier, le secrétaire, le trésorier et le secrétaire-trésorier;
- “Obligations”. 5° Le mot “obligations” comprend également les bons et les actions-obligations (*debenture stock*). S. R. 1925, c. 223, a. 3.
2. The word “undertaking” means the business of every kind which the company is authorized to carry on;
3. The word “shareholder” means every subscriber to or holder of stock in the company, and includes the representatives of the shareholder;
4. The word “manager” includes also the cashier, the secretary, the treasurer and the secretary-treasurer;
5. The word “debentures” includes also bonds and debenture-stock. R. S. 1925, c. 223, s. 3.

SECTION II

DIVISION II

DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

APPLICATION OF PART I

Application de la première partie.

4. 1. La présente partie s’applique:
- a) À toute compagnie constituée en corporation sous son empire;
- b) À toute compagnie constituée en corporation sous l’empire de la première partie du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925;
- c) À toute compagnie constituée en corporation sous l’empire de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, telle qu’édictee par la loi 10 George V, chapitre 72;
- d) À toute compagnie existant à la date de l’entrée en vigueur de la loi 10 George V, chapitre 72, et qui a été constituée en corporation par lettres patentes accordées en vertu d’une loi de cette province, à quelque époque que ce soit avant l’entrée en vigueur de ladite loi, pour une fin autre que les affaires d’assurance ou de fidéicommis;
- e) À toute compagnie existant à ladite date qui avait été constituée en vertu d’une loi spéciale ou d’une loi générale, et par la suite avait obtenu des lettres patentes l’autorisant à faire ses opérations sous l’empire de la loi 7 Édouard VII, chapitre 48, ou des articles 6002 à 6090 des Statuts refondus, 1909;
- f) À toute corporation constituée sans capital-actions sous l’empire de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, ou du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925, ou en vertu d’une loi générale ou spéciale, et qui a obtenu, après la création d’un capital divisé en actions, des lettres patentes supplémentaires sous l’em-

4. 1. This Part shall apply,—
- a. To every company incorporated under it;
- b. To every company incorporated under Part I of chapter 223 of the Revised Statutes, 1925;
- c. To every company incorporated under Part I of The Quebec Companies Act, 1920, as enacted by the act 10 George V, chapter 72;
- d. To every company in existence at the date of the coming into force of the act 10 George V, chapter 72, and incorporated by letters patent under any law of this Province at any date whatsoever before the coming into force of the said act for any purpose other than the business of insurance or trust business;
- e. To every company in existence at the said date, incorporated under any special or general act, and which had subsequently obtained letters patent authorizing it to carry on business under the purview of the act 7 Edward VII, chapter 48, or articles 6002 to 6090 of the Revised Statutes, 1909;
- f. To every corporation incorporated without share capital under the provision of Part III of The Quebec Companies Act, 1920, or of chapter 223 of the Revised Statutes, 1925; or under a general or special act, and which, after the creation of a capital divided into shares, has obtained supplementary letters patent under Part I

Application of Part I.

pire de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920 ou du chapitre 223 des Statuts refondus 1925;

g) À toute corporation constituée sans capital-actions sous l'empire de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, du chapitre 223 des Statuts refondus 1925, ou de la présente loi ou en vertu d'une loi générale ou spéciale, qui obtient, après la création d'un capital divisé en actions, des lettres patentes supplémentaires sous l'empire de la présente partie.

Lettres patentes supplémentaires.

2. S'il est nécessaire, pour le fonctionnement d'une compagnie par actions, créée en vertu d'une loi antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi des compagnies de Québec, 1920, que des modifications soient faites à sa charte, le lieutenant-gouverneur peut émettre des lettres patentes supplémentaires modifiant la charte de telle compagnie, lesquelles lettres patentes sont octroyées sur requête du président et du secrétaire de la compagnie, accompagnée d'une résolution du bureau de direction autorisant la demande. Le procureur général ou l'assistant-procureur général donne avis de l'émission de ces lettres patentes par une insertion dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 1. S. R. 1925, c. 223, a. 4; 3 Geo. VI, c. 86, a. 1.

SECTION III

DES PRÉLIMINAIRES

Irrégularités.

5. Les dispositions de la présente partie relatives aux formalités à observer pour obtenir des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ne sont que réglementaires; et des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires obtenues en vertu de la présente partie ne sont ni nulles ni alluables à raison de quelque irrégularité dans ces formalités. S. R. 1925, c. 223, a. 5.

SECTION IV

DE LA FORMATION DE NOUVELLES COMPAGNIES

Constitution par lettres patentes.

6. Le lieutenant-gouverneur peut, au moyen de lettres patentes, sous le grand sceau, accorder une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moindre que trois qui en font la demande par requête;

of The Quebec Companies Act, 1920, or of chapter 223 of the Revised Statutes, 1925.

g. To every corporation incorporated without share capital under the provisions of Part III of The Quebec Companies Act, 1920, of chapter 223 of the Revised Statutes, 1925, or of this act, or under a general or special act, and which, after the creation of a capital divided into shares, obtains supplementary letters patent under the provisions of this Part.

Supplementary letters patent.

2. If it be necessary for the proper working of any joint stock company, created under an act prior to the coming into force of The Quebec Companies Act, 1920, that amendments be made to its charter, the Lieutenant-Governor may issue supplementary letters patent amending the charter of such company, which letters patent shall be granted on the petition of the president and secretary of the company, accompanied by a resolution of the board of directors authorizing the application. The Attorney-General or the Deputy Attorney-General shall give notice thereof by one insertion in the *Quebec Official Gazette*, as in form 1. R. S. 1925, c. 223, s. 4; 3 Geo. VI, c. 86, s. 1.

DIVISION III

PRELIMINARIES

5. The provisions of this Part relating to matters preliminary to the issue of the letters patent or supplementary letters patent, shall be deemed directory only, and no letters patent or supplementary letters patent issued under this Part shall be held void or voidable on account of any irregularity in respect of any such preliminary matters. R. S. 1925, c. 223, s. 5.

Irregularities.

DIVISION IV

FORMATION OF NEW COMPANIES

6. The Lieutenant-Governor may, by letters patent under the Great Seal, grant a charter to any number of persons, not less than three, who apply therefor, constituting such persons, and others who

Incorporation by letters patent.

Excep- tions.	cette charte constitue les requérants, ainsi que les autres personnes qui ont signé le mémoire des conventions ci-après mentionné et celles qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie créée par elle, en corporation pour l'un des objets relevant de l'autorité législative de cette province, excepté pour la construction et l'exploitation de chemins de fer, pour les affaires d'assurance, et pour les affaires de fidéicommis. S. R. 1925, c. 223, a. 6.	have become subscribers to the memorandum of agreement hereinafter mentioned and who thereafter become shareholders in the company thereby created, a corporation, for any of the purposes or objects to which the legislative authority of the Province extends, except for the building and working of railways, the business of insurance or the transaction of trust business. R. S. 1925, c. 223, s. 6.
Requête:	7. Les requérants doivent avoir au moins vingt et un ans révolus. Ils déposent au département du procureur général une requête contenant les déclarations suivantes:	7. The applicants, who must be of the full age of twenty-one years, shall file in the Department of the Attorney-General an application setting forth the following particulars:
Nom de la com- pagnie;	1° Le nom projeté de la compagnie qui ne doit être celui d'aucune autre compagnie connue, constituée ou non en corporation, sauf si cette dernière y consent, et qui ne peut être confondu avec quelque autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public;	1. The proposed corporate name of the company, which shall not be that of any other known company, incorporated or unincorporated, unless with the consent of the latter, or any name liable to be confounded therewith, or otherwise, on public grounds, objectionable;
Objets;	2° Le ou les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée;	2. The purpose or purposes for which its incorporation is sought;
Bureau prin- cipal;	3° La localité, dans la province, où sera établi le bureau principal;	3. The place within the Province where its head office is to be situated;
Capital;	4° Le montant projeté du capital-actions;	4. The proposed amount of its capital stock;
Actions;	5° Le nombre des actions et le montant de chaque action;	5. The number of shares and the amount of each share;
Requér- ants;	6° Les noms en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie;	6. The name in full and the address and special mention of each of the applicants, with special mention of the names of not less than three of their number, who are to be the first or provisional directors of the company;
Actions souscrites.	7° Le nombre et le montant des actions souscrites par chaque requérant. S. R. 1925, c. 223, a. 7; 3 Geo. VI, c. 86, a. 2.	7. The amount of stock taken by each applicant. R. S. 1925, c. 223, s. 7; 3 Geo. VI, c. 86, s. 2.
Disposi- tions des lettres patentes.	8. La requête peut demander l'insertion, dans les lettres patentes, de toute disposition qui, en vertu de la présente partie, peut être établie par les règlements de la compagnie ou par un règlement des directeurs approuvé par le vote des actionnaires; et la disposition ainsi insérée ne peut, à moins d'une déclaration à cet effet dans les lettres patentes, être révoquée ni modifiée par règlement.	8. The application may ask for the embodying in the letters patent of any provision which, under this Part, might be made by by-law of the company or by by-law of the directors approved by a vote of the shareholders; and such provision so embodied shall not, unless provision to the contrary be made in the letters patent, be subject to repeal or alteration by by-law.

- Mémoire des conventions.** La requête est accompagnée d'un mémoire des conventions fait en double; ces deux documents peuvent être rédigés conformément aux formules 2 et 3. **Memorandum of agreement.** The application shall be accompanied by a memorandum of agreement, in duplicate, both of which may be drafted in accordance with forms 2 and 3.
- Preuve.** Préalablement à l'obtention des lettres patentes, les requérants doivent établir, à la satisfaction du procureur général, la vérité et la suffisance des faits énoncés dans leur requête et leur mémoire des conventions, et, de plus, que le nom proposé pour la compagnie n'est celui d'aucune autre compagnie connue, constituée ou non en corporation, sauf si cette dernière y consent, et que son nom n'est pas susceptible d'être confondu avec le nom d'une autre compagnie; et le procureur général reçoit pour les fins ci-dessus et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment. S. R. 1925, c. 223, a. 8; 3 Geo. VI, c. 86, a. 3. **Proof.** Before the letters patent are issued, the applicants shall establish, to the satisfaction of the Attorney-General, the sufficiency of their application and memorandum of agreement, and the truth and sufficiency of the facts therein set forth, and that the proposed name is not the name of any other known incorporated or unincorporated company, unless with the consent of the latter, or any name likely to be confounded therewith; and for that purpose the Attorney-General shall take and keep of record any requisite evidence in writing, given under oath. R. S. 1925, c. 223, s. 8; 3 Geo. VI, c. 86, s. 3.
- Énoncés des lettres patentes.** 9. Les lettres patentes relatent toutes les allégations de la requête et du mémoire des conventions dont la mention est jugée nécessaire par le procureur général. S. R. 1925, c. 223, a. 9; 3 Geo. VI, c. 86, a. 4. **Facts recited.** 9. The letters patent shall recite such of the established averments in the application and memorandum of agreement as the Attorney-General thinks proper. R. S. 1925, c. 223, s. 9; 3 Geo. VI, c. 86, s. 4.
- Nom.** 10. Le lieutenant-gouverneur peut donner à la compagnie un nom différent de celui proposé par les requérants, si ce dernier nom est sujet à objection. S. R. 1925, c. 223, a. 10. **Name.** 10. The Lieutenant - Governor may give to the company a name different from that proposed by the applicants, if the proposed name be objectionable. R. S. 1925, c. 223, s. 10.
- Avis.** 11. Le procureur général ou l'assistant procureur-général, aussitôt après l'octroi des lettres patentes en donne avis par une insertion dans la *Gazette officielle de Québec* suivant la formule 4; et, sujet à cette publication, mais à compter de la date des lettres patentes, les personnes dénommées dans ces lettres, ainsi que les autres personnes qui ont signé le mémoire des conventions et celles qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie, sont une corporation sous le nom mentionné dans les lettres patentes. S. R. 1925, c. 223, a. 11; 3 Geo. VI, c. 86, a. 5. **Notice.** 11. Notice of the granting of the letters patent shall be forthwith given by the Attorney-General or the Deputy Attorney-General, by one insertion in the *Quebec Official Gazette*, as in form 4; and, subject to such publication, but counting from the date of the letters patent, the persons therein named, and such persons as have become subscribers to the memorandum of agreement or who thereafter become shareholders in the company, shall be a corporation, by the name mentioned in the letters patent. R. S. 1925, c. 223, s. 11; 3 Geo. VI, c. 86, s. 5.
- Formule.** 12. Quand des lettres patentes renferment quelque erreur de nom, ou une désignation inexacte, ou quelque faute de copiste, le procureur général ou l'assistant-procureur général peut, s'il n'y a pas de réclamation contraire, ordonner que les **Form.**
- Correction des lettres patentes.** 12. Quand des lettres patentes renferment quelque erreur de nom, ou une désignation inexacte, ou quelque faute de copiste, le procureur général ou l'assistant-procureur général peut, s'il n'y a pas de réclamation contraire, ordonner que les **Correction of letters patent.** Whenever the letters patent contain any misnomer, mis-description or other clerical error, the Attorney-General or the Deputy Attorney-General may, if there be no adverse claim, direct such letters patent to be corrected or to be can-

lettres patentes vicieuses soient corrigées ou annulées et qu'il en soit émises de correctes en leurs lieu et place.

celled, and correct ones to be issued in their stead.

Effet.

Les lettres patentes corrigées ou les nouvelles lettres patentes ont le même effet que si elles avaient été émises correctement à la date des lettres patentes originales, et les droits acquis des tiers ne sont pas affectés par telle correction ou telle nouvelle émission.

The new or corrected letters patent shall have the same effect as if correctly issued at the date of the original letters patent, and acquired rights of third persons shall not be affected by such correction or re-issue.

Effect.

Avis.

Avis de la correction des lettres patentes ou de l'émission de nouvelles lettres patentes est immédiatement donné par le procureur général ou l'assistant-procureur général dans la *Gazette Officielle de Québec*, suivant la formule 5. S. R. 1925, c. 223, a. 12; 3 Geo. VI, c. 86, a. 6.

Notice of the correction of such letter, patent or of the issue of new letters patent, shall forthwith be given by the Attorney-General or the Deputy Attorney-General in the *Quebec Official Gazette*, as in form 5. R. S. 1925, c. 223, s. 12; 3 Geo. VI, c. 86, s. 6.

Notice.

SECTION V

DIVISION V

DES COMPAGNIES À ACTIONS SANS VALEUR NOMINALE

COMPANIES HAVING SHARES WITHOUT ANY NOMINAL OR PAR VALUE

Actions sans valeur au pair.

13. 1. Les lettres patentes et, par la suite, les lettres patentes supplémentaires peuvent autoriser l'émission des actions sans valeur au pair ou nominale, excepté s'il s'agit d'un capital-actions privilégié ayant des droits préférentiels en ce qui concerne le principal; et

13. 1. The letters patent, and, later, the supplementary letters patent, may provide for the issue of the shares without any nominal or par value, except in the case of preferred stock having a preference as to principal; and

No-par-value shares.

Actions privilégiées.

a) Si ce ou une partie de ce capital-actions privilégié a des droits préférentiels en ce qui concerne le principal, les lettres patentes doivent mentionner quel montant de ce capital privilégié comporte de tels droits préférentiels, la nature de cette préférence, et le montant de chaque action privilégiée, qui peut être de cinq dollars ou un multiple de cinq, mais ne doit pas dépasser cent dollars; et

a. If such preferred stock or any part thereof has preference as to principal, the letters patent shall state the amount of such preferred stock having such preference, the particular character of such preference, and the amount of each share thereof, which shall be five dollars or some multiple of five dollars, but not more than one hundred dollars; and

Preferred stock.

Montant du capital.

b) Les lettres patentes doivent mentionner le montant du capital avec lequel la compagnie commencera ses opérations, lequel montant ne doit pas être inférieur à dix pour cent du montant du capital-actions privilégié, s'il en est, dont l'émission a été autorisée avec des droits préférentiels en ce qui concerne le principal, et doit comprendre en outre une somme s'élevant à cinq dollars ou à un multiple de cinq pour chaque action autre que celle du capital-actions privilégié dont l'émission est autorisée; mais le montant de ce capital ne doit en aucun cas être inférieur à cinq cents dollars.

b. The letters patent shall set out the amount of capital with which the company will carry on business, which amount shall be not less than ten per cent of the amount of preferred stock, if any, authorized to be issued with a preference as to principal, and in addition thereto a sum equivalent to five dollars or to some multiple of five dollars for every share authorized to be issued other than such preferred stock; but in no event shall the amount of such capital be less than five hundred dollars.

Amount of capital.

- Montant du fonds social. 2. La mention prévue par le paragraphe 1 du présent article, relative aux actions sans valeur au pair ou nominale contenue dans les lettres patentes, tient lieu de toutes les mentions prescrites par la présente partie quant au montant du capital-actions, ou à la division de ce capital en un certain nombre d'actions, ou au montant ou à la valeur au pair de telles actions.
- Valeur des actions. 3. Chaque action du capital-actions sans valeur au pair ou nominale aura une valeur égale à toute autre action du capital-actions, sujet aux droits préférentiels attachés aux actions privilégiées, s'il en est, dont l'émission a été autorisée. Tout certificat d'actions sans valeur au pair ou nominale doit porter en tête, en caractères écrits ou imprimés, le nombre de telles actions qu'il représente et le nombre de ces actions que la compagnie est autorisée à émettre, et aucun de ces certificats ne doit attribuer une valeur nominale ou au pair auxdites actions. Les certificats d'actions privilégiées, ayant des droits préférentiels en ce qui concerne le principal, doivent énoncer brièvement le montant auquel ont droit, avant les porteurs d'autres actions, les porteurs d'actions privilégiées, à même le surplus de l'actif porté au compte du principal de la compagnie; ils doivent aussi énoncer brièvement tous autres droits ou privilèges qui sont attachés à ces actions.
- Certificat. 4. Les actions autorisées par le présent article, sauf les actions du capital privilégié ayant un droit de préférence en ce qui concerne le principal, peuvent être émises et réparties au prix fixé dans les lettres patentes, ou par le bureau de direction si les lettres patentes l'y autorisent; à défaut de semblable autorisation dans les lettres patentes, le prix est établi par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions de chaque classe représentées par les actionnaires présents à une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Les actions émises en vertu du présent article sont censées être entièrement libérées, et le porteur n'encourt, à leur sujet, aucune responsabilité envers la compagnie ou ses créanciers.
- Prix d'émission. 5. Une compagnie régie par le présent article ne doit pas commencer ses opérations ni contracter aucune dette, avant que le montant du capital mentionné dans les lettres patentes ait été entièrement payé.
2. The statement referred to in subsection 1 of this section, respecting shares without nominal or par value, contained in the letters patent, shall be in lieu of any statement prescribed by this Part as to the amount of the capital stock or the number of shares into which the same shall be divided, or the amount or the par value of such shares.
3. Each share of the capital stock without nominal or par value shall be equal to every other share of the capital stock, subject to the preferences given to the preferred shares, if any, authorized to be issued. Every certificate of shares without nominal or par value shall have plainly written or printed upon its face the number of such shares which it represents, and the number of such shares which the company is authorized to issue, and no such certificate shall express any nominal or par value of such shares. The certificates of preferred shares having a preference as to principal shall state briefly the amount which the holder of any of such preferred shares shall be entitled to receive on account of principal from the surplus assets of the company in preference to the holders of other shares, and shall state briefly any other rights or preferences given to the holders of such shares.
4. The issue and allotment of shares authorized by this section, other than shares of preferred stock having a preference as to principal, may be made for such consideration as may be prescribed in the letters patent, or as may be fixed by the board of directors pursuant to authority conferred in the letters patent, or, if the letters patent do not so provide, then by the vote of at least two-thirds in value of each class of shares represented by the shareholders present at a meeting specially called for that purpose. Every share issued as permitted by this section shall be deemed fully paid and non-assessable, and the holder of any share shall not be liable to the company or to its creditors in respect thereof.
5. No company to which this section applies shall begin to carry on business or incur any debts until the amount of capital stated in the letters patent has been fully paid. In case the amount of capital stated
- Amount of stock.
- Shares equal.
- Certificate.
- Issue price.
- Commencing.

- Augmen-
tation des
dettes.
- Respon-
sabilité
des direc-
teurs.
- Disposi-
tion non
applicable.
- Dividende
qui en-
tame le
capital.
- Respon-
sabilité
des direc-
teurs.
- Si le montant du capital mentionné dans les lettres patentes d'une compagnie est porté à un chiffre plus élevé conformément aux dispositions de la présente partie, la compagnie ne doit pas augmenter le montant de ses dettes jusqu'alors contractées avant que dix pour cent de son nouveau capital privilégié, ayant des droits préférentiels en ce qui concerne le principal, et que la totalité de tout son autre capital nouveau aient été émis et payés. Tous les directeurs de la compagnie qui permettent qu'un emprunt soit effectué contrairement aux prescriptions du présent article sont solidairement responsables de cette dette; mais aucune poursuite ne peut être intentée de ce chef contre un directeur à moins que, dans l'année qui suit le jour où l'emprunt a été effectué, le créancier ne signifie par écrit au directeur qu'il a l'intention de le tenir personnellement responsable de ladite dette.
6. Une compagnie à laquelle s'applique le présent article n'est pas assujetti aux premier et deuxième alinéas de l'article 24; elle est cependant sujette aux dispositions du troisième alinéa du même article.
7. Il n'est déclaré aucun dividende qui entame le capital de la compagnie. Pour les fins du présent paragraphe, le capital de la compagnie est le montant du capital-actions privilégié s'il en est, dont l'émission a été autorisée avec des droits préférentiels en ce qui concerne le principal, et qui a été souscrit et payé, avec en outre, le montant total de la considération pour laquelle les autres actions ont été émises et réparties. Si un semblable dividende est déclaré, les directeurs alors en fonction, sauf ceux qui ont fait inscrire dans les procès-verbaux leur opposition au dividende au moment où il a été déclaré et ceux qui n'étaient pas présents à la déclaration de ce dividende, sont solidairement responsables envers la compagnie et ses créanciers pour le montant entier de la perte causée par le dividende à la compagnie ou à ses créanciers. S. R. 1925, c. 223, a. 13; 23 Geo. V, c. 82, a. 1.
- In the letters patent is increased as provided by this Part, such company shall not increase the amount of its indebtedness then existing until ten per cent of its new preferred stock, having a preference as to principal, and the entire amount of its other new capital, has been issued and paid for. Any of the directors of the company who assent to the creation of any debt in violation of this section shall be liable jointly and severally for such debt; but no action shall be brought against any such director unless within one year after the debt has been incurred the creditor has served upon the director written notice of intention to hold him personally liable for such debt.
6. No company to which this section applies shall be subject to the first or second paragraphs of section 24, it shall, however, be subject to the third paragraph of the said section.
7. No dividend shall be declared which impairs the capital of the company. For the purposes of this subsection, the capital of the company shall be the amount of the preferred stock, if any, the issue whereof has been authorized with a preference as to principal, and which has been subscribed and paid for, together with, in addition, the total amount of the consideration for which the other shares have been issued and allotted. In case any such dividend shall be declared, the directors in whose administration the same shall have been declared, except those who may have caused their dissent therefrom to be entered upon the minutes of such directors at the time when it was declared, or who were not present when such action was taken, shall be liable jointly and severally to such company and to the creditors thereof for the full amount of any loss sustained by such company or by its creditors respectively by reason of such dividend. R. S. 1925, c. 223, s. 13.
- Increas-
ing in-
debted-
ness.
- Directors'
liability.
- Provisions
not to
apply.
- Impairing
capital.
- Directors'
liability.

SECTION VI

DIVISION VI

DES COMPAGNIES EXISTANTES

EXISTING COMPANIES

- Requête.** **14.** 1. Toute compagnie constituée en corporation avant le 14 février 1920, en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale de cette province, autre que la loi 31 Victoria, chapitre 25, ou la Loi corporative des compagnies à fonds social, étant les articles 4694 à 4753 des Statuts refondus, 1888, ou la loi 7 Edouard VII, chapitre 48, ou la Loi des compagnies de Québec, étant les articles 6002 à 6090 des Statuts refondus, 1909, et les amendements à ces lois, pour un objet pour lequel la présente partie permet d'accorder des lettres patentes, et qui est actuellement une compagnie existante et valide, peut demander des lettres patentes pour faire ses opérations sous l'empire de la présente partie; et le lieutenant-gouverneur peut accorder l'émission de lettres patentes constituant les actionnaires de ladite compagnie en corporation comme compagnie régie par la présente partie.
- Actionnaires.** 2. Il n'est pas nécessaire de mentionner les noms des actionnaires dans les lettres patentes.
- Avis.** 3. Le procureur général ou l'assistant-procureur général doit aussitôt après l'octroi des lettres patentes, en donner avis par une insertion dans la *Gazette officielle de Québec* suivant la formule 6.
- Succes-sion.** 4. Sujet à cette publication, mais à compter de l'émission des lettres patentes, tous les droits, biens et obligations de l'ancienne compagnie passent à la nouvelle, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées et continuées par ou contre l'ancienne compagnie peuvent l'être par ou contre la nouvelle.
- Disposi-tions ap-plicables.** 5. La compagnie, par la suite, est régie à tous égards par les dispositions de la présente partie, sauf que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers de l'ancienne compagnie reste ce qu'elle était avant l'obtention des lettres patentes. R. S. 1925, c. 223, a. 14; 3 Geo. VI, c. 86, a. 7.
- Augmen-tation des pouvoirs.** **15.** Lorsqu'une compagnie existante demande des lettres patentes sous l'empire de la présente partie, le lieutenant-gouver-
- 14.** Any company incorporated before February 14th, 1920, for any purpose or object for which letters patent may be issued under this Part, whether under a special or a general act of this Province, other than the act 31 Victoria, chapter 25, or the joint stock companies' incorporation act, being articles 4694 to 4753, of the Revised Statutes, 1888, or the act 7 Edward VII, chapter 48, or The Quebec Companies' Act, being articles 6002 to 6090, of the Revised Statutes, 1909, and amendments thereto, and now being a subsisting and valid corporation, may apply for letters patent to carry on its business under this Part; and the Lieutenant-Governor may direct the issue of letters patent incorporating the shareholders of the said company as a company under this Part.
2. It shall not be necessary in any such letters patent to set out the names of the shareholders.
3. Notice of the granting of the letters patent shall be forthwith given by the Attorney-General or the Deputy Attorney-General, by one insertion in the *Quebec Official Gazette*, as in form 6.
4. Subject to such publication, but counting from the issue of such letters patent, all the rights, property and obligations of the former company shall be and become transferred to the new company, and all proceedings may be commenced or continued by or against the new company that might have been commenced or continued by or against the old company.
5. The company shall thereafter be governed in all respects by the provisions of this Part, except that the liability of the shareholders to creditors of the old company shall remain as at the time of the issue of the letters patent. R. S. 1925, c. 223, s. 14; 3 Geo. VI, c. 86, s. 7.
- 15.** If an existing company applies for the issue of letters patent under this Part, the Lieutenant-Governor may, by the

neur peut étendre, par ces lettres patentes, suivant le désir des requérants, les pouvoirs de la compagnie à tous autres objets pour lesquels la présente partie permet d'accorder des lettres patentes, qu'il juge convenable de comprendre dans les lettres. S. R. 1925, c. 223, a. 15.

letters patent, extend the powers of the company to such other objects for which letters patent may be issued under this Part as the applicant desires, and as the Lieutenant-Governor thinks fit to include in the letters patent. R. S. 1925, c.223, s. 15.

Premiers directeurs. **16.** Le lieutenant-gouverneur peut désigner les premiers directeurs de la nouvelle compagnie, dans les lettres patentes, et celles-ci peuvent être accordées à la nouvelle compagnie, soit sous le nom de l'ancienne, soit sous tout autre nom. S. R. 1925, c. 223, a. 16.

Nom.

16. The Lieutenant-Governor may in any letters patent issued under this Part to any existing company name the first directors of the new company, and the letters patent may be issued to the new company by the name of the old company or by another name. R. S. 1925, c. 223, s. 16.

SECTION VII]

DIVISION VII

DE LA CONVERSION D'UNE COMPAGNIE SANS CAPITAL-ACTIONS EN COMPAGNIE À FONDS SOCIAL

CONVERSION OF CORPORATION WITHOUT SHARE CAPITAL INTO JOINT STOCK COMPANY

Règlement. **17.** Une corporation constituée sans capital-actions en vertu de la troisième partie de la présente loi ou de toute autre loi générale ou spéciale de cette province peut, avec le consentement par écrit d'au moins les quatre cinquièmes des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, pourvoir, par règlement, à la création d'un capital divisé en actions ainsi qu'à la répartition et au paiement de ces actions; elle peut aussi prescrire les droits et privilèges des actionnaires. Ce règlement doit ensuite être transmis au procureur général ou à l'assistant-procureur général, pour être confirmé par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires; et ce dernier doit en donner avis par une insertion dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 7.

Lettres patentes.

17. A corporation without share capital, incorporated under Part III of this act or under any other special or general act of this Province, may, with the consent in writing of at least four-fifths of the members present at a special general meeting called for such purpose, provide by by-law for the creation of a capital divided into shares and for the allotment and payment of such shares, and may fix and prescribe the rights and privileges of the shareholders. Such by-law shall be forthwith transmitted to the Attorney-General or to the Deputy Attorney-General to be confirmed by letters patent or by supplementary letters patent; and the latter shall give notice thereof, by one insertion in the *Quebec Official Gazette*, as in form 7.

By-law.

Date de la conversion. Sujet à la publication de cet avis, mais à compter de l'émission des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, la corporation cesse d'être régie par les dispositions de la troisième partie et est, à tous égards, soumise aux dispositions de la présente partie.

Subject to the publication of such notice, but counting from the issue of the letters patent or supplementary letters patent, the corporation shall cease to be governed by the provisions of Part III, and shall in every respect be subject to the provisions of this Part.

Date of conversion.

Cas spécial. Dans le cas d'une corporation constituée sous l'empire d'une loi générale ou spéciale, le règlement doit en outre, s'il n'y a pas été pourvu dans la charte la constituant en corporation, contenir tous les énoncés requis par l'article 7. S. R. 1925, c. 223, a. 17; 3 Geo. VI, c. 86, a. 8

In the case of a corporation incorporated under any general or special act, the by-law must, moreover, if not so provided in its charter of incorporation, contain all the declarations contained in section 7. R. S. 1925, c. 223, s. 17; 3 Geo. VI, c. 86, s. 8.

Special case.

SECTION VIII

DIVISION VIII

DE LA FUSION DES COMPAGNIES

AMALGAMATION OF COMPANIES

- Fusion.** **18.** 1. Deux ou plusieurs compagnies auxquelles s'applique la présente partie, poursuivant la même fin ou des fins similaires peuvent, de la manière qui y est prévue, se fusionner et faire tous les contrats et conventions nécessaires à cette fin.
- Acte d'accord.** 2. Les compagnies qui projettent une fusion peuvent préparer à cette fin un acte d'accord prescrivant les termes et conditions de la fusion, la manière de la mettre à effet, le nom de la nouvelle compagnie, les noms, occupations et résidences de ses directeurs provisoires, le mode d'élection des directeurs subséquents, et tous autres détails nécessaires pour opérer la fusion et pourvoir à l'administration subséquente et au fonctionnement de la nouvelle compagnie, le nombre d'actions du capital de chacune des compagnies qui se fusionnent, la valeur au pair de chaque action, ainsi que le mode de conversion du capital-actions de chacune de ces compagnies en celui de la nouvelle.
- Actionnaires.** 3. L'acte d'accord doit être soumis aux actionnaires de chacune des compagnies qui se fusionnent, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.
- Vote.** 4. Si le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à cette assemblée est en faveur de l'adoption de l'acte d'accord, le fait doit être certifié sur l'acte d'accord même, par le secrétaire de chacune de ces compagnies et sous le sceau de ces dernières.
- Requête pour lettres patentes.** 5. Les compagnies qui se fusionnent peuvent alors, par une requête conjointe, demander au lieutenant-gouverneur des lettres patentes, confirmant l'acte d'accord; si cette demande est accordée, avis en devra être publié par le procureur général ou l'assistant-procureur général, une fois dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 8; et, sujet à cette publication, mais, à compter de la date des lettres patentes, les compagnies seront censées fusionnées et ne former qu'une seule corporation sous le nom donné dans les lettres patentes, et la compagnie ainsi constituée
- 18.** 1. Any two or more companies to which this Part applies, having the same or similar objects, may, in the manner herein provided, amalgamate, and may enter into all contracts and agreements necessary to such amalgamation.
2. The companies proposing to amalgamate may enter into a joint agreement for such amalgamation, prescribing the terms and conditions thereof, the mode of carrying the same into effect, and stating the name of the new company, the names, callings and places of residence of the provisional directors thereof, and how and when the subsequent directors shall be elected, with such other details as may be necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and working of the new company, and the number of shares of the capital, the par value of each share, and the manner of converting the share capital of each of the companies into that of the new company.
3. The agreement shall be submitted to the shareholders of each of the companies at a general meeting thereof called for the purpose of taking the same into consideration.
4. If the vote of at least two-thirds in value of the shares represented by the shareholders present at such meeting is for the adoption of the agreement, that fact shall be certified upon the agreement by the secretary of each of such companies under the corporate seal thereof.
5. Thereupon the amalgamating companies by their joint application may apply to the Lieutenant-Governor for letters patent confirming the agreement; if such application be granted, notice thereof shall be given by the Attorney-General or the Deputy Attorney-General by one insertion in the *Quebec Official Gazette*, as in form 8; and, subject to such notice, but counting from the date of the letters patent, the companies shall be deemed to be amalgamated and to form one corporation by the name in the letters patent provided, and the company so incorporated shall possess all the property,

possédera tous les biens, droits, privilèges et franchises, et sera sujette à tous les contrats, responsabilités, incapacités et devoirs de chacune des compagnies ainsi fusionnées.

Droits des créanciers. 6. Les droits des créanciers sur les biens des compagnies fusionnées en vertu des dispositions de la présente partie, de même que les charges sur ces biens, ne seront pas affectés par cette fusion, mais les dettes et obligations de ces compagnies seront à la charge, par la suite, de la compagnie nouvellement constituée et pourront être recouvrées de cette dernière ou rendues exécutoires contre elle comme si elle avait elle-même encouru ou contracté ces dettes et obligations. S. R. 1925, c. 223, a. 18; 3 Geo. VI, c. 86, a. 9.

rights, privileges and franchises, and be subject to all the liabilities, contracts, disabilities and duties of each of the companies so amalgamated.

6. All rights of creditors against the property, rights and assets of a company amalgamated or reincorporated under the provisions of this Part, and all liens upon its property, rights and assets, shall be unimpaired by such amalgamation, or reincorporation, and all debts, contracts, liabilities and duties of such company shall thenceforth attach to the new reincorporated company, and may be enforced against it to the same extent as if such debts, contracts, liabilities and duties had been incurred or contracted by it. R. S. 1925, c. 223, s. 18; 3 Geo. VI, c. 86, s. 9.

SECTION IX

DU CHANGEMENT DE NOM

Objections au nom.

19. S'il est démontré, à la satisfaction du procureur général, que le nom d'une compagnie (soit que ce nom lui ait été donné par les premières lettres patentes, ou par des lettres patentes supplémentaires, ou à la suite d'une fusion) est le même que celui d'une compagnie existante, constituée ou non en corporation, sauf si cette dernière y consent, ou y ressemble tellement qu'il puisse être confondu avec ce nom, ou que l'on puisse autrement y avoir objection pour des raisons d'intérêt public, le lieutenant-gouverneur peut accorder des lettres patentes supplémentaires amendant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui est indiqué par les lettres patentes supplémentaires. S. R. 1925, c. 223, a. 19; 17 Geo. V, c. 62, a. 1; 3 Geo. VI, c. 86, a. 10.

Lettres patentes supplémentaires.

Demande de la compagnie.

20. Lorsqu'une compagnie désire prendre un autre nom, le lieutenant-gouverneur, sur preuve jugée par lui satisfaisante qu'elle ne demande pas ce changement dans un but illégitime, peut ordonner l'émission de lettres patentes supplémentaires amendant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui est indiqué par les lettres patentes supplémentaires. S. R. 1925, c. 223, a. 20.

DIVISION IX

CHANGE OF NAME

19. If it be made to appear, to the satisfaction of the Attorney-General, that the name of a company (whether given by the original or by supplementary letters patent, or on amalgamation) is the same as the name of an existing incorporated or unincorporated company, unless with the consent of the latter, or so similar thereto as to be liable to be confounded therewith, or otherwise on public grounds objectionable, the Lieutenant-Governor may direct the issue of supplementary letters patent, amending the former letters and changing the name of the company to some other name which shall be set forth in the supplementary letters patent. R. S. 1925, c. 223, s. 19; 17 Geo. V, c. 62, s. 1; 3 Geo. VI, c. 86, s. 10.

20. When a company desires to adopt another name, the Lieutenant-Governor, upon being satisfied that the change desired is not for any improper purpose, may direct the issue of supplementary letters patent, amending the former letters patent and changing the name of the company to some other name, which shall be set forth in the supplementary letters patent. R. S. 1925, c. 223, s. 20.

Avis. **21.** Le procureur général, aussitôt après l'octroi des lettres patentes supplémentaires mentionnées dans les articles 19 et 20 en donne avis par une insertion dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 9. Sujet à cette publication, mais à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, la compagnie est désignée sous le nouveau nom mentionné dans ces lettres patentes supplémentaires. S. R. 1925, c. 223, a. 20a; 17 Geo. V, c. 62, a. 2; 3 Geo. VI, c. 86, a. 11.

21. Notice of the granting of the supplementary letters patent mentioned in sections 19 and 20 shall be given forthwith by the Attorney-General by one insertion in the *Quebec Official Gazette*, as in form 9. Subject to such publication, but counting from the date of the supplementary letters patent, the company shall be described by the new name set forth in such supplementary letters patent. R. S. 1925, c. 223, s. 20a; 17 Geo. V, c. 62, s. 2; 3 Geo. VI, c. 86, s. 11.

Date du changement.

Effets du changement. **22.** Aucun changement de nom, fait en vertu des articles 19 et 20, n'apporte de modification aux droits ou obligations de la compagnie; et les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre la compagnie, sous son premier nom, peuvent l'être par ou contre elle, sous son nom nouveau. S. R. 1925, c. 223, a. 21.

22. No alteration of its name under section 19 or 20 shall affect the rights or obligations of the company; and all proceedings may be commenced or continued by or against the company under its new name that might have been commenced or continued by or against the company under its former name. R. S. 1925, c. 223, s. 21.

SECTION X

DIVISION X

DU TARIF DES DROITS ET DE L'ENREGISTREMENT DES LETTRES PATENTES

TARIFF OF FEES AND REGISTRATION OF LETTERS PATENT

Tarif des droits. **23. 1.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger des tarifs des droits et honoraires payables lors de la demande de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, ainsi qu'à l'occasion de tout acte qui doit être fait par le procureur général ou le secrétaire de la province, par les départements qu'ils président ou par un officier de ces départements, de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque, en vertu de la présente partie.

23. 1. The Lieutenant-Governor in Council may, from time to time, establish, alter, replace or repeal the tariff of the duties and fees to be paid on application for letters patent and supplementary letters patent, as well as for every act to be done by the Attorney-General or the Provincial Secretary, by the departments over which they preside, or by an officer of such departments, as well as by the Lieutenant-Governor or by any person whomsoever, under this Part.

Variation. **2.** S'il le juge à propos, le lieutenant-gouverneur en conseil peut graduer ce tarif des droits suivant la nature de la compagnie, le chiffre de son capital-actions ou les autres caractères qu'elle présente.

2. The amount of the fees may be varied according to the nature of the company, the amount of the capital stock and other particulars, as the Lieutenant-Governor in Council thinks fit.

Paiement. **3.** Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires accordées en vertu de la présente partie, ne sont livrées qu'après que tous les droits et honoraires exigibles ont été dûment payés.

3. No letters patent or supplementary letters patent issued under this Part shall be delivered until after all duties and fees payable thereon are duly paid.

Enregistrement. **4.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également prescrire la manière dont les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires seront enregistrées, et déterminer toutes autres matières et

4. The Lieutenant-Governor in Council may likewise prescribe the manner in which letters patent and supplementary letters patent shall be registered, and may determine all other matters and prescribe

formalités pour assurer la mise à exécution de la présente partie. S. R. 1925, c. 223, a. 22; 3 Geo. VI, c. 86, a. 12.

all formalities necessary to ensure the carrying out of the objects of this Part. R. S. 1925, c. 223, s. 22; 3 Geo. VI, c. 86, s. 12.

SECTION XI

DU COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS

Versements.

24. La compagnie ne peut commencer ses opérations ni contracter aucune obligation avant que dix pour cent de son capital autorisé ait été souscrit et versé.

Responsabilité des directeurs.

Les directeurs qui permettent expressément ou implicitement que les opérations de la compagnie soient commencées ou que des obligations soient contractées avant cette souscription et ce paiement, sont conjointement et solidairement responsables avec la compagnie pour le paiement de ces obligations.

Versements autrement qu'en deniers.

Toutefois l'adoption, par une compagnie, des résolutions et autres mesures nécessaires à l'acquisition, qu'elle veut faire, de quelque propriété mobilière ou immobilière, droit, contrat ou franchise comme considération, partielle ou totale, d'actions émises par elle, est suffisante si la valeur de cette propriété ou de ce droit, contrat ou franchise est au moins égale au montant du capital-actions qui doit être souscrit et versé avant que la compagnie puisse commencer ses opérations et si l'acquisition est réellement faite. S. R. 1925, c. 223, a. 23.

SECTION XII

DE L'ANNULATION DE LA CHARTE

Annulation.

25. À moins qu'un autre délai ne soit fixé dans les lettres patentes qui constituent une compagnie en corporation, la charte de la compagnie devient nulle de plein droit si la compagnie n'en a pas fait usage pendant trois années consécutives, ou si elle n'a pas commencé réellement ses opérations dans le délai de trois années à compter du jour où elle lui a été accordée sans qu'il soit nécessaire que la nullité de la charte soit confirmée par jugement d'une cour de justice. S. R. 1925, c. 223, a. 24; 22 Geo. V, c. 75, a. 1.

DIVISION XI

COMMENCEMENT OF BUSINESS

24. No company shall commence its operations or incur any liability before ten per cent of its authorized capital has been subscribed and paid for.

Commencing business.

Every director who expressly or impliedly authorizes the operations of the company being so commenced or liabilities being so incurred, shall be jointly and severally liable with the company for the payment of such liabilities.

Directors' liability.

Nevertheless, the adoption by a company of the resolutions and other measures necessary for the proposed acquisition of any moveable or immovable property, right, contract or franchise, in consideration, either altogether or in part only, of shares issued by such company, shall suffice, if the value of such property, or of such right, contract or franchise, is at least equal to the amount which must be subscribed and paid up before the company may commence its operations, and if such acquisition is actually made. R. S. 1925, c. 223, s. 23.

Stock issued for property, etc.

DIVISION XII

FORFEITURE OF CHARTER

25. Unless another delay be specified in the letters patent incorporating a company, the charter of the company shall be forfeited *de jure* by non-user during three consecutive years, or if the company does not go into actual operation within three years after it is granted, without it being necessary that the forfeiture of the charter be confirmed by judgment of a court of justice. R. S. 1925, c. 223, s. 24; 22 Geo. V, c. 75, s. 1.

Non-user.

SECTION XIII

DIVISION XIII

DE L'ABANDON DE LA CHARTE

SURRENDER OF CHARTER

Abandon
de la
charte.

26. 1. La charte d'une compagnie constituée par lettres patentes peut être abandonnée si cette compagnie prouve, à la satisfaction du procureur général ou de l'assistant-procureur général et du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce:

Condi-
tions.

a) Qu'elle n'a ni dettes ni obligations; ou

b) Qu'elle s'est départie de ses biens, a divisé son actif proportionnellement entre ses actionnaires ou membres et n'a pas de dettes ou de passif; ou

c) Qu'il a été pourvu aux dettes et obligations de la compagnie, ou que le paiement en a été assuré, ou que les créanciers de la compagnie ou leurs ayants droit y consentent; et

d) Que la compagnie a donné avis qu'elle demandera la permission d'abandonner sa charte, en publiant cet avis une fois dans la *Gazette officielle de Québec*, et une fois dans un journal français et une fois dans un journal anglais, publiés dans la localité, ou dans une localité aussi rapprochée que possible de celle où elle a son bureau principal.

Annula-
tion.

2. Le procureur général ou l'assistant-procureur général et le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce peuvent, si l'on s'est dûment conformé aux dispositions de la présente partie, accepter l'abandon de la charte, en ordonner l'annulation, puis fixer une date à compter de laquelle la compagnie sera dissoute. Avis de cette dissolution sera publié une fois, par le procureur général ou l'assistant-procureur général, dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 10, et, sur ce, la compagnie prendra fin, à compter de la date déterminée. S. R. 1925, c. 223, a. 25; 1 Geo. VI, c. 51, a. 17; 3 Geo. VI, c. 86, a. 13.

Avis.

Respon-
sabilité
des direc-
teurs.

27. Nonobstant la dissolution d'une compagnie en exécution de l'article 26, les personnes qui agissaient comme directeurs de cette compagnie lors de sa dissolution sont conjointement et solidairement responsables pour les dettes de la compagnie existantes lors de la dissolution, envers

26. 1. The charter of a company incorporated by letters patent may be surrendered if the company prove, to the satisfaction of the Attorney-General or Deputy Attorney-General and of the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce,—

Surrender
of charter.

a. That it has no debts or obligations; or

Condi-
tions.

b. That it has parted with its property, divided its assets rateably amongst its shareholders or members, and has no debts or liabilities; or

c. That the debts and obligations of the company have been duly provided for or protected, or that the creditors of the corporation or their assignees consent; and

d. That the company has given notice of the application for leave to surrender its charter, by publishing the same once in the *Quebec Official Gazette* and once in a newspaper published in the French language and once in a newspaper published in the English language at or as near as may be to the place where the company has its head office.

2. The Attorney-General or Deputy Attorney-General and the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce, upon a due compliance with the provisions of this Part, may accept a surrender of the charter, direct its cancellation, and fix a date upon and from which the company shall be dissolved. Notice of such dissolution shall be given by the Attorney-General or the Deputy Attorney-General by one insertion in the *Quebec Official Gazette*, as in form 10, and the company shall thereupon become dissolved from and after the date fixed. R. S. 1925, c. 223, s. 25; 1 Geo. VI, c. 51, s. 17; 3 Geo. VI, c. 86, s. 13.

Cancellat-
ion.

Notice.

27. Notwithstanding the dissolution of a company under the application of the provisions of section 26, the persons acting as directors of such company at the time of its dissolution shall be jointly and severally liable for the debts of the company existing at the time of the dissolu-

Directors
liability.

tout créancier de la compagnie qui n'a pas donné le consentement prévu par ledit article 26, à moins que le directeur poursuivi n'établisse sa bonne foi. S. R. 1925, c. 223, a. 25a; 1 Éd. VIII (2), c. 30, a. 1.

tion, to every creditor of the company who has not given the consent contemplated by the said section 26, unless the director against whom suit is brought establish his good faith. R. S. 1925, c. 223, s. 25a; 1 Ed. VIII (2), c. 30, s. 1.

SECTION XIV

DIVISION XIV

DES POUVOIRS GÉNÉRAUX ET DES DEVOIRS DE LA COMPAGNIE

GENERAL POWERS AND DUTIES OF THE COMPANY

Exercice
des
pouvoirs.

28. Les pouvoirs conférés à la compagnie par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires sont exercés conformément aux dispositions et avec les restrictions que contient la présente partie. S. R. 1925, c. 223, a. 26.

28. All powers given to the company by the letters patent or supplementary letters patent, shall be exercised subject to the provisions and restrictions contained in this Part. R. S. 1925, c. 223, s. 26. Exercise of powers.

Pouvoirs
généraux.

29. La compagnie peut acquérir et posséder tous biens meubles et immeubles nécessaires à son entreprise, aliéner ses biens meubles ou immeubles et hypothéquer ces derniers; et elle est immédiatement saisie de toute propriété et des droits mobiliers et immobiliers, possédés pour elle jusqu'à la date des lettres patentes en vertu de tout fidéicommiss créé en vue de sa constitution en corporation, ainsi que de tous pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires ou inhérents à son entreprise. S. R. 1925, c. 223, a. 27.

29. The company may acquire and hold moveable and immoveable property requisite for the carrying on of its undertaking, may sell and alienate such property, both moveable and immoveable, and hypothecate the latter, and shall forthwith become and be vested with all property and rights, moveable and immoveable, held for it up to the date of the letters patent, under any trust created with a view to its incorporation, and with all the powers, privileges and immunities requisite or incidental to the carrying on of its undertaking. R. S. 1925, c. 223, s. 27. General powers.

Siège
social.

30. La compagnie doit toujours avoir dans la localité où est le principal siège de ses affaires, un bureau qui est son domicile légal; et elle doit donner avis de la situation et de tout changement de ce bureau dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 11.

30. The company shall, at all times, have an office in the place in which its chief place of business is situate, which shall be the legal domicile of the company; and notice of the situation of such office and of any change therein shall be published in the *Quebec Official Gazette*, as in form 11. Head office.

Avis.

Bureaux.

La compagnie peut établir ailleurs les autres bureaux et agences qu'elle juge à propos. S. R. 1925, c. 223, a. 28.

The company may establish such other offices and agencies elsewhere as it deems expedient. R. S. 1925, c. 223, s. 28. Other offices.

Nom.

31. La compagnie ne peut dans le cours de ses affaires se servir d'autre nom que celui qui lui est donné par les lettres patentes. S. R. 1925, c. 223, a. 28a; 3 Geo. VI, c. 86, a. 14.

31. The company cannot, in the carrying out of its affairs, use any name other than that given to it by the letters patent. R. S. 1925, c. 223, s. 28a; 3 Geo. VI, c. 86, s. 14. Name.

Peine.

32. Toute compagnie qui enfreint une disposition de l'article 31 est passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars

32. Every company infringing the provisions of section 31 shall be liable, in addition to the costs, to a fine of not less than fifty dollars nor more than one hun- Penalty.

pour chaque jour pendant lequel dure l'infraction. S. R. 1925, c. 223, a. 28b; 3 Geo. VI, c. 86, a. 14.

dred dollars for each day of such infringement. R. S. 1925, c. 223, s. 28b; 3 Geo. VI, c. 86, s. 14.

Contrats.

33. Les contrats, conventions, engagements ou marchés faits, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées et les billets et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie par ses agents, officiers ou serviteurs, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils ont recus comme tels, en vertu de ses règlements, lient la compagnie; et, dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été faits, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à un règlement, ou à une résolution, ou à un ordre spécial; et la personne qui agit de la sorte comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne contracte par là aucune responsabilité personnelle envers les tiers; mais rien, dans la présente partie, n'autorise la compagnie à émettre un billet payable au porteur ou un billet à ordre destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque. S. R. 1925, c. 223, a. 29.

33. Every contract, agreement, engagement or bargain made, and every bill of exchange drawn, accepted or indorsed on behalf of the company, by any agent, officer or servant of the company, in general accordance with his powers as such under the by-laws of the company shall be binding upon the company; and in no case shall it be necessary to have the seal of the company affixed to any such contract, agreement, engagement, bargain, bill of exchange, promissory note or cheque, or to prove that the same was made, drawn, accepted or indorsed, as the case may be, in pursuance of any by-law, resolution or special order; and the person so acting as agent, officer or servant of the company shall not be thereby subjected individually to any liability whatsoever to any third person therefor; provided always that nothing in this Part shall authorize the company to issue any promissory note payable to bearer or to order and intended to be circulated as money, or as a bank-note. R. S. 1925, c. 223, s. 29.

Contracts.

SECTION XV

DE L'AUGMENTATION ET DE LA DIMINUTION DES POUVOIRS DE LA COMPAGNIE

Résolution:

34. La compagnie peut, en tout temps, au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, autoriser les directeurs à demander des lettres patentes supplémentaires:

Augmentation de pouvoirs;

1° Qui étendent les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets pour lesquels une compagnie peut être constituée en corporation en vertu de la présente partie, que mentionne la résolution; ou

Diminutions des pouvoirs.

2° Qui diminuent ou changent les pouvoirs de la compagnie, ou modifient quelque une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires en la manière énoncée dans la résolution. S. R. 1925, c. 223, a. 30.

DIVISION XV

OBTAINING OF FURTHER POWERS OR RESTRICTION OF POWERS

34. The company may, from time to time, by a resolution passed by the vote of at least two-thirds in value of the shares represented by the shareholders present at a special general meeting called for the purpose, authorize the directors to apply for supplementary letters patent:

Résolution:

1. Extending the powers of the company to such further or other purposes or objects for which a company may be incorporated under this Part, as set out in such resolution; or

Extending powers;

2. Reducing amending or varying such powers, or any provisions of the letters patent or supplementary letters patent, in the manner set out in such resolution.

Restricting powers;

R. S. 1925, c. 223, s. 30.

- 35.** Les directeurs peuvent, dans les six mois après l'adoption de cette résolution, demander au lieutenant-gouverneur des lettres patentes supplémentaires pour la faire confirmer. S. R. 1925, c. 223, a. 31.
- 35.** The directors may, at any time within six months after the passing of any such resolution, apply to the Lieutenant-Governor for the issue of such supplementary letters patent to confirm it. R. S. 1925, c. 223, s. 31.
- 36.** Avant l'émission des lettres patentes supplémentaires, les requérants doivent établir, à la satisfaction du procureur général, que la résolution autorisant la demande a été régulièrement adoptée; et le procureur général reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment. S. R. 1925, c. 223, a. 32; 3 Geo. VI, c. 86, a. 15.
- 36.** Before such supplementary letters patent are issued, the petitioners shall establish, to the satisfaction of the Attorney-General, the due passing of the resolution authorizing the application, and for that purpose the Attorney-General shall take and keep of record any requisite evidence in writing, given under oath. R. S. 1925, c. 223, s. 32; 3 Geo. VI, c. 86, s. 15.
- 37.** Sur preuve suffisante, le lieutenant-gouverneur peut accorder des lettres patentes supplémentaires, pour étendre les pouvoirs de la compagnie à tout ou partie des objets énoncés dans la résolution, ou diminuer ou changer ces pouvoirs, tel que mentionné dans la résolution; et le procureur général ou l'assistant-procureur général en donne avis immédiatement dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 12; et, après cette publication, mais à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, l'entreprise de la compagnie s'étend ou se limite aux objets énoncés dans les lettres patentes supplémentaires, comme s'ils eussent été originairement mentionnés dans les lettres patentes ou la charte constituant la compagnie en corporation. S. R. 1925, c. 223, a. 33; 3 Geo. VI, c. 86, a. 16.
- 37.** Upon due proof so made, the Lieutenant-Governor may grant supplementary letters patent extending the powers of the company to all or any of the objects set out in the resolution, or reducing, amending or varying such powers, according to the tenor of the resolution; and notice thereof shall be forthwith given by the Attorney-General or the Deputy Attorney-General, in the *Quebec Official Gazette*, according to form 12; and, after such publication, but counting from the date of the supplementary letters patent, the undertaking of the company shall extend to or be limited to the objects set forth in the supplementary letters patent, as if such objects were mentioned in the letters patent or the charter by which the company was incorporated. R. S. 1925, c. 223, s. 33; 3 Geo. VI, c. 86, s. 16.

SECTION XVI

DIVISION XVI

DE LA RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

LIABILITY OF SHAREHOLDERS

- 38.** Les actionnaires ne sont pas responsables, en leur seule qualité d'actionnaires, des actes, omissions ou obligations, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions ou autres actes quelconques de la compagnie, se rattachant à son entreprise, au delà du montant non payé sur leurs actions respectives dans le capital-actions. S. R. 1925, c. 223, a. 34.
- 38.** The shareholders of the company shall not, as such, be responsible for any act, default or liability of the company, or for any engagement, claim, payment, loss, injury, transaction, matter or thing relating to or connected with the company, beyond the amount unpaid on their respective shares in the capital stock thereof. R. S. 1925, c. 223, s. 34.

Fidécocommissaires, etc.

39. Celui qui est porteur d'actions de la compagnie en qualité d'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire de ou pour une personne mentionnée dans les livres de la compagnie comme étant ainsi représentée par lui, n'est personnellement sujet à aucune responsabilité comme actionnaire; mais les biens et deniers en sa possession sont responsables de la même manière et au même degré que le serait le testateur ou l'intestat, le mineur, pupille ou interdit, ou l'intéressé au fidéicommiss, s'il était vivant et capable d'agir, ou possédait les actions en son propre nom; et nulle personne possédant des actions à titre de garantie additionnelle n'est personnellement sujette à aucune telle responsabilité; mais celle qui a engagé ces actions en est réputée le porteur, et par conséquent est responsable comme actionnaire. S. R. 1925, c. 223, a. 35.

39. No person holding stock in the company as an executor, administrator, tutor, curator, guardian or trustee of or for any person named in the books of the company as being so represented by him, shall be personally subject to liability as a shareholder; but the estate and funds in the hands of such person shall be liable in like manner, and to the same extent, as the testator or intestate, or the minor, ward or interdicted person, or the person interested in such trust fund would be, if living and competent to act and holding such stock in his own name; and no person holding such stock as collateral security shall be personally subject to such liability, but the person pledging such stock shall be considered as holding the same, and shall be liable as a shareholder accordingly. R. S. 1925, c. 223, s. 35.

Fiduciaries, etc.

Droit de vote.

40. Tout tel exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire en possession d'actions, les représente aux assemblées de la compagnie où il peut voter comme un actionnaire; et toute personne qui a engagé ses actions peut les représenter aux assemblées, et, bien qu'elles soient engagées, voter comme actionnaire. S. R. 1925, c. 223, a. 36.

40. Every such executor, administrator, tutor, curator, guardian or trustee, shall represent the stock held by him, at all meetings of the company, and may vote thereon as a shareholder; and every person who pledges his stock may represent the same at all such meetings, and, notwithstanding such pledge, vote thereon as a shareholder. R. S. 1925, c. 223, s. 36.

Voting rights.

SECTION XVII

DIVISION XVII

DES ACTIONS D'AUTRES COMPAGNIES

HOLDING STOCK OF OTHER COMPANIES

Règlement d'achat.

41. La compagnie ne peut employer, en tout ou en partie, ses fonds pour l'achat d'actions d'autres compagnies, à moins que les directeurs n'aient été expressément autorisés par un règlement fait par eux pour tel achat et sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin; mais, si les lettres patentes autorisent tel achat, il n'est pas nécessaire d'adopter un règlement à cet égard.

41. The company shall not use any of its funds in the purchase of stock in any other company unless and until the directors have been expressly authorized by a by-law passed by them for the purpose and sanctioned by the vote of at least two-thirds in value of the shares represented by the shareholders present at a general meeting of the company duly called for considering the subject of the by-law; but if the letters patent authorize such purchase it shall not be necessary to pass such by-law.

By-law to authorize purchase.

Réserve.

Proviso.

Exception.

Cette disposition ne s'applique pas cependant aux compagnies dont l'objet est de faire le commerce d'actions de compagnies quant aux actions acquises avec intention de les revendre. S. R. 1925, c. 223, a. 37.

This section shall not apply to a company incorporated for the purpose of carrying on the business of buying, selling or dealing in shares, as to shares bought with the intention of reselling them. R. S. 1925, c. 223, s. 37.

Exception.

SECTION XVIII

DES ACTIONS

DIVISION XVIII

CAPITAL STOCK

- Mode de paiement.** **42.** Les actions doivent être payées en argent, à moins qu'il n'ait été convenu d'en faire le paiement autrement par un contrat dont une copie doit être déposée au bureau du secrétaire de la province lors de, ou avant l'émission de ces actions, ou dans les trente jours de l'émission.
- Mode of payment.** **42.** Subscriptions for stock must be paid in cash, unless payment therefor in some other manner has been agreed upon by a contract, a copy of which must be filed with the Provincial Secretary at or before the issue of such shares or within thirty days thereof.
- Rapport annuel.** Le montant des actions libérées d'année en année doit être publié annuellement dans le rapport fait aux actionnaires. S. R. 1925, c. 223, a. 38.
- Annual report.** The amount of paid-up capital, from year to year, shall be published annually in a report to the shareholders. R. S. 1925, c. 223, s. 38.
- Transfert d'actions.** **43.** Les actions de la compagnie sont des biens mobiliers; elles sont transférables de la manière et sous les conditions et restrictions prescrites par la présente partie, les lettres patentes ou les règlements de la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 39.
- Stock transfers.** **43.** The stock of the company shall be moveable property, and shall be transferable, in such manner, and subject to all such conditions and restrictions, as are prescribed by this part or by the letters patent or by-laws of the company. R. S. 1925, c. 223, s. 39.
- Répartition.** **44.** Si les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires ne contiennent pas de dispositions expresse à cet effet, les actions de la compagnie ou les actions créées par suite de toute augmentation de son capital, lorsque la répartition n'en a pas été déterminée dans ces lettres patentes même, sont réparties dans le temps et de la manière que les directeurs l'ordonnent par règlement. S. R. 1925, c. 223, a. 40.
- Allotment.** **44.** If the letters patent, or the supplementary letters patent, make no other definite provision, the stock of the company, or any increased amount thereof, so far as it is not allotted thereby, shall be allotted at such times and in such manner as the directors, by by-law, may order. R. S. 1925, c. 223, s. 40.
- Actions privilégiées.** **45. 1.** Les directeurs de la compagnie peuvent faire un règlement décrétant:
a) La création et l'émission d'une partie du capital-actions sous forme d'actions privilégiées;
b) La conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions en une autre catégorie.
- Preferred stock.** **45. 1.** The directors of the company may make by-laws for,—
a. The creating and issuing of any part of the capital stock as preferred stock;
b. The conversion of preferred stock into common stock, or any class of shares into any other class.
- Contenu du règlement.** **2.** Ce règlement peut assigner à ces actions privilégiées, sur les actions ordinaires, relativement au principal, aux dividendes ou à tous autres égards, les privilèges et la priorité qu'il énonce; ou limiter le droit des porteurs de ces actions à des dividendes, profits ou remboursements déterminés; ou décréter que les porteurs de ces actions auront le droit de choisir tel nombre des directeurs qu'il détermine, ou qu'ils auront sur les affaires de la compagnie un contrôle plus considérable ou moins étendu que les
- Contents of by-law.** **2.** Any such by-law may give such preferred stock such preference and priority, as respects principal, dividends, or in any other respect, over common stock, as in such by-law declared; or may limit the right of the holders thereof to specific dividends, profits or repayments; or may provide that the holders of such shares shall have the right to select a certain stated proportion of the board of directors, or that they shall have greater or less control over the affairs of the company than

porteurs d'actions ordinaires, lequel contrôle sera déterminé dans les règlements; ou restreindre ou étendre les droits des porteurs de ces actions de toute autre manière non contraire à la loi et aux présentes dispositions; ou, encore, pourvoir à l'achat, par la compagnie, de ces actions de la manière indiquée par le règlement.

the holders of common stock, which control shall be stated in the by-law; or may restrict or extend the rights of holders of such shares in any other way not contrary to law or to these provisions; or may provide for the purchase of such shares by the company in the manner set forth in the by-law.

Certifi-
cats.

Les dispositions du règlement accordant des droits ou des privilèges aux porteurs de ces actions ou restreignant ceux que les lois leur confèrent, doivent être énoncées au long dans les certificats d'actions, et, à défaut d'être ainsi énoncées, ces droits, privilèges et restrictions sont censés inexistantes.

The provisions of any by-law granting rights or privileges to the holders of such shares, or restricting those conferred upon them by law, shall be set out at length in the certificate of such shares and, if not so set out, such rights, privileges and restrictions shall be deemed non-existent.

Certifi-
cates.Approba-
tion du
règlement.

3. Aucun règlement de cette nature n'entre en vigueur à moins d'avoir été approuvé par le vote d'au moins les trois quarts en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée à cette fin, et d'avoir été sanctionné par le lieutenant-gouverneur.

3. No such by-law have any force or effect until after it has been approved by the vote of at least three-fourths in value of the shares represented by the shareholders present at a general meeting of the company, called for considering the same, and sanctioned by the Lieutenant-Governor.

Approval.

Droits des
porteurs
d'actions
privilè-
giées.

4. Les porteurs des actions privilégiées sont actionnaires et, à tous égards, jouissent de tous les droits et sont tenus à toutes les obligations des actionnaires au sens de la présente partie; sujet cependant aux dispositions du règlement concernant les droits, les privilèges ou restrictions qui y sont édictés.

4. Holders of shares of such preferred stock shall be shareholders, and shall in all respects possess the rights and be subject to the liabilities of shareholders within the meaning of this Part; subject, however, to the provisions of the by-law respecting the rights, privileges and restrictions therein mentioned.

Share-
holders'
rights.Droits des
créanciers.

5. Les privilèges ou la priorité accordés à des porteurs d'actions en vertu du présent article n'affectent en rien les droits des créanciers de la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 41.

5. No preference or priority given to the holders of preferred stock under this section shall in any way affect the rights of creditors of any company. R. S. 1925, c. 223, s. 41.

Creditors'
rights.Com-
promis,
avec ac-
tion-
naires.

46. 1. Lorsqu'un compromis ou arrangement est proposé entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux et que ce compromis ou arrangement est de nature à porter atteinte aux droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, tels qu'établis par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie, un juge de la Cour supérieure dans le district où la compagnie a son bureau principal peut, sur demande sommaire de la compagnie ou d'un actionnaire, ordonner qu'une assemblée des actionnaires de la compagnie ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas, soit convoquée de la manière que ledit juge prescrit.

46. 1. Where a compromise or arrangement is proposed between a company and its shareholders or any class of them, affecting the rights of shareholders or any class of them, under the company's letters patent or supplementary letters patent or by-laws, a judge of the Superior Court of the district in which the company has its head office may, on application in a summary way of the company or of any shareholder, order a meeting of the shareholders of the company or of any class of shareholders, as the case may be, to be summoned in such manner as the said judge directs.

Com-
promise
with
share-
holders.As-
semblée.

Meeting.

Sanction
par un
juge.

2. Si les actionnaires ou une catégorie d'actionnaires, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondé de pouvoirs, consentent, par le vote des trois quarts des actions de chaque catégorie représentées, au compromis ou arrangement, soit tel que proposé ou changé ou modifié à l'assemblée, ce compromis ou arrangement peut être sanctionné par un juge tel que susdit.

Lettres
patentes.

Si ce compromis ou arrangement est ainsi sanctionné, il doit ensuite être confirmé par lettres patentes supplémentaires dont avis doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec* par le secrétaire de la province. Sujet à cette publication, mais à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, le compromis ou arrangement devient obligatoire à l'égard de la compagnie et des actionnaires ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas. S. R. 1925, c. 223, a. 41a; 17 Geo. V, c. 62, a. 3.

Com-
promis
avec
créanciers.

47. 1. Lorsqu'un compromis ou un arrangement est proposé entre une compagnie et ses créanciers, ou une catégorie d'entre eux, un juge de la Cour supérieure du district où la compagnie a son bureau principal ou sa principale place d'affaires, peut, sur demande sommaire de la compagnie ou d'un créancier dont les droits peuvent être affectés, ordonner qu'une assemblée des créanciers de la compagnie ou d'une catégorie de créanciers, selon le cas, soit convoquée de la manière que le juge prescrit.

Assem-
blée.

2. Si lesdits créanciers ou une catégorie des créanciers, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondé de pouvoirs, consentent, par le vote des trois quarts en valeur des créanciers ou d'une catégorie des créanciers, selon le cas, présents ou représentés à l'assemblée, au compromis ou à l'arrangement, soit tel que proposé ou changé ou modifié à l'assemblée, ce compromis ou cet arrangement peut être sanctionné par un juge tel que susdit. Préalablement à cette sanction, le juge doit exiger que l'on produise devant lui une copie dûment certifiée d'une résolution de la compagnie contenant et approuvant le compromis ou l'arrangement tel que consenti par les créanciers.

Copie du
jugement.

Si ce compromis ou cet arrangement est ainsi sanctionné, une copie certifiée du

2. If the shareholders, or class of shareholders, as the case may be, present in person or by proxy at the meeting, agree, by three-fourths of the shares of each class represented, to the compromise or arrangement either as proposed or as altered or modified at such meeting, such compromise or arrangement may be sanctioned by a judge as aforesaid.

Sanction.

If so sanctioned, such compromise or arrangement shall thereupon be confirmed by supplementary letters patent, and notice thereof shall be given in the *Quebec Official Gazette* by the Provincial Secretary. Subject to such publication, but counting from the date of the supplementary letters patent, the compromise or arrangement shall be binding on the company and the shareholders or class of shareholders, as the case may be. R. S. 1925, c. 223, s. 41a; 17 Geo. V, c. 62, s. 3.

Supp.
letters
patent.

47. 1. Where a compromise or arrangement is proposed between a company and its creditors, or any class of them, a judge of the Superior Court of the district in which the company has its head office or chief place of business may, on application in a summary way of the company or of any creditor who might be affected, order a meeting of the creditors of the company, or of any class of creditors, as the case may be, to be summoned in such manner as the said judge directs.

Com-
promise
with
creditors.

Meeting.

2. If the said creditors, or class of creditors, as the case may be, present in person or by proxy at the meeting, agree, by three-fourths in value of the creditors, or class of creditors, as the case may be, present or represented at the meeting, to the compromise or arrangement either as proposed or as altered or modified at such meeting, such compromise or arrangement may be sanctioned by a judge as aforesaid. Prior to any such sanction, the judge shall require the production before him of a duly certified copy of a resolution of the company, embodying and approving the said compromise or arrangement as agreed to by the creditors.

Sanction
of com-
promise.

If so sanctioned, a certified copy of the judgment or order giving such sanction

Judg-
ment,
notice.

jugement ou de l'ordonnance accordant cette sanction, doit être produite au bureau du secrétaire de la province et avis de la sanction doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec* par le secrétaire de la province.

shall be filed in the office of the Provincial Secretary and notice of the sanction shall be given in the *Quebec Official Gazette* by the Provincial Secretary.

Com-
promis
obliga-
toire.

À compter de la date de cette publication, le compromis ou l'arrangement devient obligatoire à l'égard de la compagnie et des créanciers ou d'une catégorie des créanciers, selon le cas.

From and after the date of such publication, the compromise or arrangement shall be binding on the company and the creditors or class of creditors, as the case may be.

Com-
promise
binding.

"Créan-
ciers".

3. Le mot "créanciers", lorsqu'employé dans le présent article, comprend seulement ceux qui détiennent des certificats scrip d'intérêts (*scrip interest certificates*) ou certificats scrip de dividendes (*scrip dividend certificates*) et mandats (*warrants*), et pourvu que ces instruments ne portent aucune réclamation enregistrée ou aucun privilège enregistré contre les propriétés ou biens de la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 41b; 25-26 Geo. V, c. 70, a. 1.

3. The word "creditors" when used in this section shall include only the holders of scrip interest certificates, or scrip dividend certificates, and warrants, and provided the same do not carry any registered claim or registered privilege against the company's property or assets. R. S. 1925, c. 223, s. 41b; 25-26 Geo. V, c. 70, s. 1.

"Credi-
tors".

Fidéli-
commis
relatif à
des
actions.

48. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'un fidéicommiss relatif à une action, soit exprès, soit implicite ou résultant de la loi; et le reçu donné par l'actionnaire au nom duquel l'action est inscrite dans les livres de la compagnie, est pour elle une quittance valable et efficace de tous dividendes ou deniers payables à raison de ladite action, qu'avis du fidéicommiss ait été ou non été donné à la compagnie. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ce reçu. S. R. 1925, c. 223, a. 42.

48. The company shall not be bound to see to the execution of any trust, whether express, implied or constructive, in respect of any share; and the receipt of the shareholder in whose name the same stands in the books of the company shall be a valid and binding discharge to the company for any dividend or money payable in respect of such share, and whether or not notice of such trust has been given to the company; and the company shall not be bound to see to the application of the money paid upon such receipt. R. S. 1925, c. 223, s. 42.

Trusts as
to shares.

SECTION XIX

DIVISION XIX

DES CERTIFICATS D' ACTIONS

SHARE CERTIFICATES

Certificat
d'actions.

49. 1. Chaque actionnaire a droit de se faire remettre sans frais un certificat, sous le sceau de la compagnie, indiquant le nombre d'actions qu'il possède ainsi que le montant payé sur ces actions; mais la compagnie n'est pas tenue d'émettre plus qu'un certificat pour une ou plusieurs actions possédées conjointement par plusieurs personnes.

49. 1. Every shareholder shall, without payment, be entitled to a certificate under the common seal of the company, stating the number of shares held by him and the amount paid up thereon; but, in respect of a share or shares held jointly by several persons, the company shall not be bound to issue more than one certificate.

Stock cer-
tificate.

Preuve.

2. Le certificat fait preuve, par lui-même, que l'actionnaire a droit à l'action y mentionnée. S. R. 1925, c. 223, a. 43.

2. The certificate shall be *prima facie* evidence of title of the shareholder to the shares mentioned in it. R. S. 1925, c. 223, s. 43.

Evidence.

Remplacement.

50. Si un certificat d'action est détérioré, perdu ou détruit, il peut être renouvelé, sur paiement d'un honoraire, s'il en est de prescrit, n'excédant pas vingt-cinq cents, et aux conditions relatives à la preuve et à la protection de la compagnie, que les directeurs jugeront convenables. S. R. 1925, c. 223, a. 44.

50. If a share certificate be defaced, lost or destroyed, it may be renewed on payment of such fee, if any, not exceeding twenty-five cents, and on such terms, if any, as to evidence and indemnity, as the directors think fit. R. S. 1925, c. 223, s. 44.

Replacement.

Certificat d'actions au porteur.

51. 1. Une compagnie, si elle y est autorisée par ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires et, sujet à leurs dispositions, peut, en ce qui concerne les actions entièrement acquittées, émettre sous son sceau un certificat au porteur (*share warrant*) énonçant que le détenteur du certificat au porteur a droit à l'action ou aux actions y désignées; elle peut aussi pourvoir, au moyen de coupons ou autrement, au paiement des dividendes à venir sur la ou les actions visées dans ce certificat.

51. 1. A company, if so authorized by its letters patent or supplementary letters patent, and subject to the provisions thereof, may, with respect to any fully paid-up shares, issue under its seal a warrant stating that the bearer of the warrant is entitled to the share or shares therein specified, and may provide, by coupons or otherwise, for the payment of the future dividends on the share or shares included in the warrant hereafter termed a share warrant.

Share warrants.

Droits du porteur.

2. Un certificat d'action au porteur donne, à celui qui en est le porteur, droit aux actions y désignées, et ces actions peuvent être transférées par la livraison du certificat.

2. A share warrant shall entitle the bearer thereof to the shares therein specified, and the shares may be transferred by delivery of the warrant.

Rights of bearer.

Remise du certificat.

3. Le porteur d'un certificat d'action au porteur a droit, sujet aux dispositions et règlements concernant les certificats d'actions au porteur contenus dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, sur remise de ce certificat pour annulation, de faire inscrire son nom comme actionnaire dans les livres de la compagnie, et celle-ci est responsable de tous dommages subis par qui que ce soit, à raison du fait qu'elle aurait inscrit dans ses livres le nom d'un porteur d'un certificat d'actions au porteur pour les actions y mentionnées sans que ce certificat d'actions au porteur lui ait été remis et ait été annulé.

3. The bearer of a share warrant shall, subject to the provisions and regulations respecting share warrants contained in the letters patent or supplementary letters patent, be entitled, on surrendering it for cancellation, to have his name entered on the books of the company as the holder of the shares specified in such share warrant, and the company shall be responsible for any loss incurred by any person by reason of the company entering on the books of the company the name of the bearer of a share warrant in respect of the shares therein specified without the warrant being surrendered and cancelled.

Surrender of warrant.

Règlements.

4. Le porteur d'un certificat d'action au porteur peut, si les règlements concernant les certificats d'actions au porteur y pourvoient, être considéré comme actionnaire de la compagnie, soit d'une manière absolue, soit pour les fins seulement prescrites par les règlements. Toutefois le porteur d'un certificat d'action au porteur n'est pas, du chef des actions y désignées, éligible au poste de directeur de la compagnie.

4. The bearer of a share warrant may, if the provisions and regulations respecting share warrants so provide, be deemed to be a shareholder of the company either to the full extent or for any purposes defined by such regulations. In no case however, shall the bearer of a share warrant be qualified in respect of the shares specified in the warrant for being a director of the company.

Regulations.

Émission des certificats.

5. Lors de l'émission d'un certificat d'action au porteur pour une ou plusieurs actions, la compagnie doit rayer de ses

5. On the issue of a share warrant the company shall remove from its books the name of the shareholder then entered

Issue of warrant.

livres le nom de l'actionnaire alors inscrit comme porteur de telle ou de telles actions, comme ayant cessé d'être actionnaire, et elle doit inscrire à son registre les détails qui suivent:

- a) Le fait de l'émission du certificat d'action au porteur;
- b) Un état indiquant le nombre d'actions compris dans le certificat;
- c) La date de l'émission du certificat.

therein as holding such share or shares, as if he had ceased to be a shareholder, and shall enter in such books the following particulars, namely:

- a. The fact of the issue of the warrant;
- b. A statement of the shares included in the warrant; and
- c. The date of the issue of the warrant.

Inscriptions.

6. Jusqu'à ce que le certificat d'action au porteur soit remis, les détails ci-dessus sont réputés être les entrées dont la présente partie exige l'inscription dans les livres de la compagnie relativement à cette ou ces actions; et, lorsque tel certificat d'action au porteur est remis, la date de cette remise doit être inscrite comme le serait celle à laquelle une personne a cessé d'être actionnaire.

6. Until the warrant is surrendered, the above particulars shall be deemed to be the particulars required by this Part to be entered in the books of the company in respect of such share or shares, and, on the surrender, the date of the surrender shall be entered as if it were the date at which a person ceased to be a shareholder. Entries.

Assemblées.

7. À moins que le porteur d'un certificat d'action au porteur n'ait le droit d'assister et de voter aux assemblées générales, les actions représentées par ce certificat d'action au porteur ne sont pas considérées comme faisant partie du capital de la compagnie pour les fins d'une assemblée générale. S. R. 1925, c. 223, a. 45.

7. Unless the bearer of a share warrant is entitled to attend and vote at general meetings, the shares represented by such share warrant shall not be counted as part of the stock of the company for the purposes of a general meeting. R. S. 1925, c. 223, s. 45. Voting rights.

SECTION XX

DIVISION XX

DE L'AUGMENTATION ET DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL ET DE LA MODIFICATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

INCREASE AND REDUCTION OF CAPITAL, AND ALTERATION IN THE VALUE OF SHARES

Conversion des actions.

52. 1. Les directeurs de la compagnie peuvent en tout temps faire un règlement pour:

52. 1. The directors of the company may, at any time, make a by-law: Conversion of shares.

a) Subdiviser les actions existantes en actions de moindre quotité;

a. To subdivide the existing shares into shares of a smaller amount;

b) Changer les actions autorisées avec valeur au pair, émises ou non émises, en actions sans valeur au pair, sauf les actions privilégiées ayant des droits préférentiels en ce qui concerne le principal;

b. To change the authorized shares with a par value, whether issued or not, into shares without par value, save in the case of preferred shares having preferential rights as to the principal;

c) Changer les actions autorisées sans valeur au pair, émises ou non émises, en actions avec valeur au pair.

c. To change the authorized shares without par value, whether issued or not, into shares with a par value.

Refonte.

2. Les directeurs de la compagnie peuvent aussi, en tout temps, lorsque la valeur au pair des actions existantes de la compagnie est inférieure à cent dollars chacune, adopter un règlement les refondant en actions d'une valeur au pair plus élevée;

2. The directors may also, at any time, whenever the par value of the existing shares of the company is less than one hundred dollars each, make a by-law consolidating them into shares of a greater par value; but no such consolidated share Consolidation.

mais aucune telle action ainsi refondue ne doit excéder la valeur au pair de cent dollars.

shall exceed the par value of one hundred dollars.

Fractions d'actions. 3. Pour les fins de cette refonte, la compagnie peut acheter des fractions d'actions, mais elle est obligée de vendre toutes actions qu'elle acquiert ainsi dans un délai de deux ans. S. R. 1925, c. 223, a. 46; 16 Geo. V, c. 60, a. 1.

3. For the purpose of such consolidation, the company may purchase fractions of shares, and the company shall sell any such shares held by them, within a delay of two years. R. S. 1925, c. 223, s. 46; 16 Geo. V, c. 60, s. 1.

Fractional shares.

Règlement. **53.** 1. Le règlement décrétant le changement d'actions avec valeur au pair en actions sans valeur au pair doit déclarer avec quel montant la compagnie conduira à l'avenir ses opérations, et ce montant doit être déterminé conformément aux dispositions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 13 de la présente loi. Toutes les autres dispositions de la présente loi concernant les compagnies dont le capital comprend des actions sans valeur au pair, non incompatibles avec les dispositions de l'article 52 et du présent article, s'appliquent aux compagnies qui se prévalent des dispositions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 52.

53. 1. The by-law ordering the changing of shares with a par value into shares without par value shall state with what amount the company will thereafter carry on its operations, and such amount shall be determined in accordance with the provisions of sub-paragraph *b* of subsection 1 of section 13 of this act. All other provisions of this act concerning companies whose capital comprises shares without par value, which are not inconsistent with section 52 and with this section, shall apply to companies availing themselves of the provisions of sub-paragraph *b* of subsection 1 of section 52.

By-law.

Provisions to apply.

Énoncé du montant du capital. 2. Le règlement décrétant le changement visé par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 52 doit mentionner quel sera, à l'avenir, le capital de la compagnie. Pour ces fins, les actions émises sans valeur au pair et remplacées par des actions avec valeur au pair, sont tenues pour entièrement payées, mais leur valeur globale au pair ne doit pas dépasser la valeur de l'actif net de la compagnie tel que représenté par les actions sans valeur au pair émises avant le changement. S. R. 1925, c. 223, a. 46*a*; 16 Geo. V, c. 60, a. 2.

2. The by-law ordering the change contemplated by sub-paragraph *c* of subsection 1 of section 52 must mention what the capital of the company shall be in future. For such purpose, the shares issued without par value and replaced by shares with a par value shall be considered as fully paid, but their aggregate par value shall not exceed the value of the net assets of the company as represented by the shares without par value issued before the change. R. S. 1925, c. 223, s. 46*a*; 16 Geo. V, c. 60, s. 2.

Statement of capital.

Augmentation du capital. **54.** 1. Les directeurs de la compagnie, en tout temps après que cinquante pour cent du capital-actions a été souscrit et qu'il a été versé dix pour cent dudit capital-actions, peuvent faire un règlement pour l'augmenter jusqu'à concurrence du montant qu'ils considèrent nécessaire pour que la compagnie puisse atteindre ses fins.

54. 1. The directors may, at any time after fifty per cent of the capital stock has been taken up and ten per cent thereon paid in, make a by-law for increasing the capital stock to any amount which they consider requisite for the due carrying out of the objects of the company.

Increase of capital.

Règlement. 2. Ce règlement indique le nombre des actions du capital nouveau, et peut prescrire la manière de les répartir; et, s'il ne fixe pas de mode de répartition, les directeurs peuvent eux-mêmes le fixer. S. R. 1925, c. 223, a. 47.

2. Such by-law shall declare the number of the shares of such new stock, and may prescribe the manner in which the same shall be allotted; and in default of its so doing, the control of such allotment shall vest absolutely in the directors. R. S. 1925, c. 223, s. 47.

By-laws.

55. Une compagnie peut, par règlement, réduire son capital-actions de toute manière, et, spécialement, sans restreindre la généralité des termes qui précèdent:

Réduction du capital.

1° Éteindre ou diminuer la responsabilité découlant du non-paiement de ses actions;

2° Avec ou sans remise ou diminution de telle responsabilité, annuler toute partie du capital-actions entièrement versé qui a été réellement perdue ou qui excède l'actif de la compagnie; ou

3° Avec ou sans remise ou diminution de ladite responsabilité, rembourser toute partie du capital-actions qui excède les besoins de la compagnie;

Et réduire en conséquence le montant de son capital-actions ou la valeur de ses actions. S. R. 1925, c. 223, a. 48.

55. A company may by by-law reduce its share capital in any way, and in particular, without prejudice to the generality of the foregoing power, may,—

1. Extinguish or reduce the liability on any of its shares in respect of share capital not paid up; or

2. Either with or without extinguishing or reducing liability on any of its shares, cancel any paid-up share capital which is lost or unrepresented by available assets; or

3. Either with or without extinguishing or reducing liability on any of its shares, pay off any paid-up share capital which is in excess of the wants of the company;

And may reduce the amount of its share capital and of its shares accordingly. R. S. 1925, c. 223, s. 48.

Opposition par un créancier.

56. 1. Si la réduction du capital-actions proposée doit entraîner soit une remise ou une diminution de responsabilité, soit un remboursement total ou partiel du capital versé, de même que dans les autres cas que le procureur général peut spécifier, tout créancier de la compagnie qui, à la date de la demande d'émission de lettres patentes supplémentaires, a, contre la compagnie, une créance ou réclamation qui serait valable si la compagnie procédait à une liquidation, a le droit de s'opposer à la réduction.

56. 1. Where the proposed reduction of share capital involves either extinction or diminution of liability in respect of unpaid share capital or the payment to any shareholder of any paid-up share capital, and in any other case if the Attorney-General so directs, every creditor of the company who at the date of the petition for supplementary letters patent is entitled to any debt or claim which, if that date were the commencement of the winding-up of the company, would be admissible in proof against the company, shall be entitled to object to the reduction.

Liste des créanciers.

2. Le procureur général dresse une liste des créanciers qui ont droit de faire cette opposition, et, à cette fin, il vérifie leurs noms et la nature et le montant de leurs créances ou réclamations. Il peut ensuite publier des avis fixant des délais aux créanciers non inscrits sur la liste, pour qu'ils s'y fassent inscrire sous peine d'être privés de leur droit de s'opposer à la réduction.

2. The Attorney-General shall settle a list of creditors so entitled to object, and for that purpose shall ascertain the names of such creditors and the nature and amount of their debts or claims. He may thereupon publish notices fixing a delay within which creditors not entered on the list are to claim to be so entered or are to be excluded from the right of objecting to the reduction.

Paiement du créancier.

3. Lorsqu'un créancier, inscrit sur telle liste, ne consent pas à la réduction, le procureur général peut passer outre, s'il le juge à propos, pourvu que la compagnie paye au créancier sa réclamation ou créance d'une des manières ci-après mentionnées, tel que déterminé par le procureur général, savoir:

3. Where a creditor entered on the list does not consent to the reduction, the Attorney-General may, if he thinks fit, dispense with the consent of that creditor, on the company paying to the creditor his debt or claim in one of the ways hereafter mentioned, as the Attorney-General may direct, to wit:

a) Si la compagnie admet toute la créance, ou la réclamation ou si, tout en ne l'ad-

a. If the company admits the full amount of his debt or claim, or, though

mettant pas, elle consent à la payer, elle doit la payer en entier;

b) Si la compagnie n'admet pas ou refuse de pourvoir au paiement en entier de la dette ou réclamation, ou si le montant de cette dette est conditionnel ou indéterminé, le procureur général fixe un montant, après l'avoir établi par enquête et adjudication, comme dans le cas d'une compagnie en liquidation. S. R. 1925, c. 223, a. 49; 3 Geo. VI, c. 86, a. 17.

Responsabilité des actionnaires.

57. 1. Un actionnaire actuel ou ancien de la compagnie n'est responsable, relativement à une action, que pour des appels de versements ou des contributions dont le montant ne dépasse pas la différence, s'il en est, entre le montant versé ou, suivant le cas, le montant réduit, s'il en est, considéré comme versé sur ladite action, et la valeur de ladite action fixée par les lettres patentes supplémentaires.

Idem.

Toutefois, si un créancier, fondé, à cause d'une créance ou d'une réclamation, à s'opposer à la réduction du capital-actions, se trouve, par suite de son ignorance de la demande de réduction, ou de la nature de cette demande et de ses effets en ce qui concerne sa créance, non inscrit sur la liste des créanciers, et si, après la réduction effectuée, la compagnie est dans l'impossibilité, suivant les exigences des dispositions de la loi concernant la liquidation des compagnies, de lui payer sa créance ou réclamation, en ce cas:

a) Toute personne qui était actionnaire de la compagnie à la date de l'émission des lettres patentes supplémentaires, est passible de contribuer au paiement de ladite dette ou réclamation pour un montant ne dépassant pas celui qu'elle aurait eu à payer si la compagnie avait été mise en liquidation la veille du jour de l'émission des lettres patentes supplémentaires; et

b) Si la compagnie a été liquidée, le tribunal peut, à la demande dudit créancier, et sur la preuve de son ignorance, comme susdit, s'il le juge à propos, dresser une liste de personnes ainsi tenues de contribuer, et ordonner des appels de versements et des poursuites contre les contribuables figurant ainsi sur ladite liste, comme s'ils étaient des contribuables ordinaires dans la liquidation de la compagnie.

not admitting it, is willing to pay it, then the full amount of the debt or claim;

b. If the company does not admit or is not willing to provide for the full amount of the debt or claim, or if the amount is contingent or not ascertained, than an amount fixed by the Attorney-General after the like inquiry and adjudication as if the company were being wound up. R. S. 1925, c. 223, s. 49; 3 Geo. VI, c. 86, s. 17.

57. 1. A shareholder of the company, past or present, shall not be liable in respect of any share to any call or contribution exceeding in amount the difference, if any, between the amount paid, or, as the case may be, the reduced amount, if any, which is to be deemed to have been paid, on the share, and the amount of the share as fixed by the supplementary letters patent.

Shareholders' liability.

Provided that if any creditor, entitled in respect of any debt or claim to object to the reduction of share capital, is, by reason of his ignorance of the proceedings for reduction, or of their nature and effect with respect to his claim, not entered on the list of creditors, and, after the reduction, the company is unable, within the meaning of the provisions respecting the winding-up of companies, to pay the amount of his debt, or claim, then:

Idem.

a. Every person who was a shareholder of the company at the date of the supplementary letters patent shall be liable to contribute for the payment of such debt or claim an amount not exceeding the amount which he would have been liable to contribute if the company had commenced to be wound up on the day before the date of the supplementary letters patent; and

b. If the company is wound up, the court, on the application of any such creditor and proof of his ignorance as aforesaid, may, if it thinks fit, settle accordingly a list of persons so liable to contribute, and make and enforce calls and orders on the contributories settled on the list as if they were ordinary contributories in a winding-up.

Restriction.

2. Rien, dans le présent article, ne peut affecter les droits respectifs des contributeurs entre eux ni les recours des créanciers contre la compagnie ou les actionnaires. S. R. 1925, c. 223, a. 50.

2. Nothing in this section shall affect the rights of the contributors among themselves, nor the recourse of any creditor against the company or the shareholders. R. S. 1925, c. 223, s. 50.

Dissimulation, etc.

58. Tout directeur, gérant ou officier de la compagnie, qui: *a*) dissimule volontairement le nom d'un créancier ayant le droit de s'opposer à la réduction du capital ou, de propos délibéré, représente faussement la nature ou le montant de la créance ou du droit d'un créancier; ou qui: *b*) aide ou participe à la commission de ladite dissimulation ou fausse représentation,—est coupable d'une infraction rendant passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, ou des deux peines à la fois. S. R. 1925, c. 223, a. 51.

58. Any director, manager, or officer of the company who (*a*) wilfully conceals the name of any creditor entitled to object to the reduction, or wilfully misrepresents the nature or amount of the debt or claim of any creditor; or who (*b*) aids or abets in any such concealment or misrepresentation,—shall be guilty of an indictable offence and liable to one year's imprisonment or to a fine of not more than two hundred dollars, or to both. R. S. 1925, c. 223, s. 51.

Peine.

Publication.

59. Le procureur général peut exiger de la compagnie la publication, suivant le mode qu'il indique, des motifs de cette réduction, et de tels autres renseignements utiles au public, qu'il juge à propos. S. R. 1925, c. 223, a. 52; 3 Geo. VI, c. 86, a. 18.

59. The Attorney-General may require the company to publish, as he directs, the reasons for reduction, or such other information in regard thereto as he may think expedient with a view to giving proper information to the public. R. S. 1925, c. 223, s. 52; 3 Geo. VI, c. 86, s. 18.

Approbation du règlement.

60. Aucun règlement décrétant l'une des opérations visées par les dispositions des articles 52, 54 et 55 de la présente loi, n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents, à une assemblée générale spéciale de la compagnie et avoir été ratifié ensuite par lettres patentes supplémentaires. S. R. 1925, c. 223, a. 53; 16 Geo. V, c. 60, a. 3.

60. No by-law enacting one of the operations contemplated by the provisions of sections 52, 54 and 55 of this act shall have any force or effect until it is approved by the vote of at least two-thirds in value of the shares represented by the shareholders present at a special general meeting of the company, and afterwards confirmed by supplementary letters patent. R. S. 1925, c. 223, s. 53; 16 Geo. V, c. 60, s. 3.

Requête.

61. 1. La demande des lettres patentes supplémentaires, ratifiant le règlement, doit être faite par les directeurs, dans les six mois au plus à compter de l'approbation du règlement par les actionnaires.

61. 1. The application for supplementary letters patent to confirm the by-law must be made by the directors not more than six months after the approval of the by-law by the shareholders.

Preuve requise.

2. A leur requête, les directeurs joignent une copie du règlement revêtu du sceau de la compagnie et signée par le président ou le vice-président et le secrétaire; et ils doivent établir, à la satisfaction du procureur général, que le règlement a été régulièrement adopté et approuvé, et que l'opération ou les opérations, prescrites par

2. The directors shall, with such application, produce a copy of such by-law, under the seal of the company, and signed by the president or vice-president and the secretary, and establish, to the satisfaction of the Attorney-General, the due passage and approval of such by-law, and the expediency and *bona fide* character of

ce règlement, sont opportunes et faites de bonne foi.

Déposition. 3. Le procureur général reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment. S. R. 1925, c. 223, a. 54; 16 Geo. V, c. 60, a. 4; 3 Geo. VI, c. 86, a. 19.

Lettres patentes supplémentaires 62. Sur preuve de l'adoption et de l'approbation du règlement, le lieutenant-gouverneur peut accorder des lettres patentes supplémentaires, et le procureur général ou l'assistant-procureur général en donne avis immédiatement dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 13; et, à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, le capital de la compagnie est et demeure modifié au montant, de la manière et aux conditions exprimées dans ledit règlement; et les dispositions de la présente partie s'appliquent à la totalité du capital, soit augmenté ou réduit, de même que si chacune des fractions de ce capital avait fait partie du fonds primitif de la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 55; 16 Geo. V, c. 60, a. 5; 3 Geo. VI, c. 86, a. 20.

the operation or operations thereby provided for.

Evidence. 3. The Attorney-General shall, for that purpose, take and keep of record any requisite evidence in writing, given under oath. R. S. 1925, c. 223, s. 54; 16 Geo. V, c. 60, s. 4; 3 Geo. VI, c. 86, s. 19.

Supp. letters patent. 62. Upon proof of the passing and approval of the by-law, the Lieutenant-Governor may grant such supplementary letters patent, and notice thereof shall be forthwith given by the Attorney-General or the Deputy Attorney-General in the *Quebec Official Gazette* in accordance with form 13; and thereupon, from the date of the supplementary letters patent, the capital stock of the company shall be and remain changed to the amount, in the manner and subject to the conditions set forth by such by-law; and the whole of the stock, as so increased or reduced, shall become subject to the provisions of this Part, in like manner as if every part thereof had been or formed part of the stock of the company originally subscribed. R. S. 1925, c. 223, s. 55; 16 Geo. V, c. 60, s. 5; 3 Geo. VI, c. 86, s. 20.

SECTION XXI

DES APPELS DE VERSEMENTS

DIVISION XXI

CALLS

Appels. 63. Un versement de dix pour cent au moins sur les actions réparties de la compagnie doit, au moyen d'un ou de plusieurs appels, être demandé et rendu exigible au cours de l'année qui suit la constitution en corporation de la compagnie; la balance est versée aux époques et de la manière que prescrivent les lettres patentes, ou les dispositions de la présente partie, ou les règlements de la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 56.

Versements. 64. L'appel est censé fait le jour où les directeurs ont adopté la résolution qui l'autorise; et, si un actionnaire manque d'effectuer un versement auquel il est tenu au jour ou avant le jour fixé pour le faire, il est sujet à l'obligation de payer l'intérêt au taux de six pour cent par an sur la somme exigible, depuis le jour indiqué pour le versement jusqu'à celui où ce versement

Calls. 63. Not less than ten per cent upon the allotted shares of stock of the company shall, by means of one or more calls, be called in and made payable within one year from the incorporation of the company; the residue shall be payable when and as the letters patent, or the provisions of this Part, or the by-laws of the company direct. R. S. 1925, c. 223, s. 56.

Payment. 64. A call shall be deemed to have been made at the time when the resolution of the directors authorizing such call was passed; and if a shareholder fails to pay any call due by him, on or before the day appointed for the payment thereof, he shall be liable to pay interest thereon at the rate of six per cent per annum, from the day appointed for payment to the

est effectué par lui. S. R. 1925, c. 223, a. 57.

time of actual payment thereof. R. S. 1925, c. 223, s. 57.

Versements anticipés.

65. Les directeurs peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir, en tout ou en partie, de tout actionnaire qui veut en faire l'avance, les montants dus sur les actions possédés par lui, en sus des sommes dont le versement serait alors exigible par suite d'appels; et, sur les deniers ainsi reçus par avance, ou sur toute partie de ces deniers qui, à quelque époque que ce soit, dépasse le montant alors exigible par suite d'appels de versements sur les actions pour lesquelles l'avance est faite, la compagnie peut payer tel intérêt, n'excédant pas huit pour cent par an, qui aura été convenu entre les directeurs et l'actionnaire. S. R. 1925, c. 223, a. 58.

65. The directors may, if they think fit, receive from any shareholder willing to advance the same, all or any part of the amounts due on the shares held by such shareholder, beyond the sums then actually called for; and upon the moneys so paid in advance, or so much thereof as, from time to time, exceeds the amount of the call then made upon the shares in respect of which such advance is made, the company may pay interest at such rate, not exceeding eight per cent per annum, as may be agreed upon between the shareholders who pay such sum in advance, and the directors. R. S. 1925, c. 223, s. 58. Payment in advance.

Confiscation des actions.

66. Si, après l'appel ou l'avis prescrit par les lettres patentes ou par une résolution des directeurs ou par les règlements de la compagnie, un versement demandé sur des actions n'est pas effectué dans le temps fixé par ces lettres patentes, ou par résolution des directeurs ou par les règlements, les directeurs peuvent, à leur discrétion, par résolution adoptée à cet effet et dûment consignée dans leurs procès-verbaux, confisquer sommairement les actions sur lesquelles le versement n'a pas été effectué; et, de ce moment, elles appartiennent à la compagnie, et il peut en être disposé selon que les directeurs l'ordonnent, d'après les règlements de la compagnie ou autrement; mais, nonobstant la confiscation ainsi faite, le porteur des actions au moment de la confiscation reste responsable, envers ceux qui sont alors créanciers de la compagnie, de la totalité du montant impayé sur ces actions au moment de la confiscation, moins les sommes qu'elles peuvent rapporter ultérieurement à la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 59; 22 Geo. V, c. 76, a. 1.

66. If, after such demand or notice as is prescribed by the letters patent, or by resolution of the directors, or by the by-laws of the company, any call made upon any share is not paid within such time as, by such letters patent or by resolution of the directors or by the by-laws, is limited in that behalf, the directors, in their discretion, by vote to that effect duly recorded in their minutes, may summarily declare forfeited any shares whereon such payment has not been made; and the same shall thereupon become the property of the company and may be disposed of as, by the by-laws of the company or otherwise, they prescribe; but notwithstanding such forfeiture, the holder of such shares at the time of forfeiture shall continue liable to the then creditors of the company for the full amount unpaid on such shares at the time of forfeiture, less any sums which are subsequently received by the company in respect thereof. R. S. 1925, c. 223, s. 59. Forfeiture of shares.

Réserve.

Recouvrement des versements.

67. Au lieu de confisquer les actions, les directeurs, s'ils le jugent à propos, peuvent contraindre le retardataire à verser toute somme exigible et à payer l'intérêt de cette somme par voie de poursuite devant une cour compétente; et, dans la demande, il n'est pas nécessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffit d'alléguer que

67. The directors may, if they see fit, instead of declaring forfeited any share or shares, enforce payment of all calls, and interest thereon, by action in any court of competent jurisdiction; and in such action it shall not be necessary to set forth the special matter, but it shall be sufficient to declare that the defendant is a holder Enforcing payment.

le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, en en indiquant le nombre, qu'il doit telle somme d'argent à laquelle se monte son arrérage de versements pour une ou plusieurs actions, à la suite d'un ou de plusieurs appels, en indiquant le nombre des appels et le montant de chacun d'eux, et que, par conséquent, un recours en justice est ouvert à la compagnie en vertu de la présente partie.

Preuve.

Un certificat sous le sceau de la compagnie et apparaissant à sa face comme signé par un de ses officiers, attestant que le défendeur est un actionnaire, que tels appels de versements ont été faits et que tel montant est dû par lui sur ces appels, est reçu dans toutes cours comme preuve à cet effet. S. R. 1925, c. 223, a. 60.

of one share or more, stating the numbers of shares, and is indebted in the sum of money to which the calls in arrears amount, in respect of one call or more, upon one share or more, stating the number of calls and the amount of each call, whereby an action has accrued to the company under this Part.

A certificate under the seal of the company, and purporting to be signed by any of its officers, to the effect that the defendant is a shareholder, that such calls have been made, and that so much is due by him thereon, shall be received in all courts as evidence to that effect. R. S. 1925, c. 223, s. 60.

Proof.

SECTION XXII

DIVISION XXII

DU TRANSFERT DES ACTIONS

TRANSFER OF SHARES

Registre des transferts.

68. 1. Nul transfert d'actions, s'il n'est effectué par vente forcée ou à la suite d'un décret, ordre ou jugement d'une cour compétente, n'a, jusqu'à ce qu'il soit dûment inscrit sur le registre des transferts, aucun effet, excepté celui de constater les droits respectifs des parties au transfert et de rendre le cessionnaire responsable, dans l'intervalle, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.

Exception.

2. Cette disposition ne s'applique pas cependant aux compagnies dont les actions sont cotées et négociées à une bourse reconnue, au moyen de certificats (*scrips*) communément en usage, endossés en blanc et transférables par livraison, lesquels constituent des transports valables; le détenteur d'un certificat (*scrip*) n'a pas néanmoins droit de voter sur les actions avant qu'elles aient été enregistrées en son nom dans les livres de la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 61.

Responsabilité des directeurs.

69. Nul transfert d'actions dont le montant n'a pas été payé intégralement, ne peut se faire sans le consentement des directeurs; et, chaque fois qu'il est fait, avec ce consentement, un transfert d'ac-

68. 1. No transfer of shares, unless made by sale under execution or under the decree, order or judgment of a court of competent jurisdiction, shall be valid for any purpose until entry thereof is duly made in the register of transfers, except for the purpose of exhibiting the rights of the parties thereto towards each other and of rendering the transferee liable in the meantime, jointly and severally with the transferor, to the company and its creditors.

Entry in register.

2. This section shall not apply to companies whose stock is listed and dealt with on any recognized stock exchange by means of scrip commonly in use, indorsed in blank and transferable by delivery, which shall constitute valid transfers; but the scrip-holder shall not be entitled to vote upon the shares until they are registered in his name in the books of the company. R. S. 1925, c. 223, s. 61.

Exception.

69. No transfer of shares, whereof the whole amount has not been paid in, shall be made without the consent of the directors; and whenever any transfer of shares not fully paid up has been made,

Directors' liability.

- tions non payées en entier à une personne qui paraît être sans moyens suffisants pour les libérer, les directeurs sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que le serait le cédant si le transfert n'avait pas été effectué; mais, en ce cas, si quelque directeur présent lorsqu'on permet le transfert, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent alors, inscrit dans les vingt-quatre heures à compter du moment qu'il l'apprend et le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du bureau de direction, sa protestation contre le transfert permis, et publie cette protestation, dans les huit jours qui suivent, dans au moins un des journaux de la localité où la compagnie a son bureau principal, ou, s'il n'est pas publié de journal dans cet endroit, dans la localité la plus proche où il en existe,—il peut par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité. S. R. 1925, c. 223, a. 62.
- 70.** Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles aient été payés sur cette action au moment du transfert.
- Les directeurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie.
- Les dispositions de l'alinéa immédiatement précédent ne s'appliquent pas aux actions visées par le paragraphe 2 de l'article 68. S. R. 1925, c. 223, a. 63; 25-26 Geo. V, c. 71, a. 1.
- 71.** Tout transfert des actions ou autres intérêts d'un actionnaire décédé, qu'effectue son représentant est, bien que celui-ci ne soit pas lui-même actionnaire, aussi valable que si ce représentant avait la qualité d'actionnaire au moment où il passe l'acte de transfert. S. R. 1925, c. 223, a. 64.
- 72.** 1. Si une transmission d'actions ou autres valeurs d'une compagnie a lieu par l'effet d'une disposition testamentaire, ou par suite de succession *ab intestat*, et si la vérification du testament ou de la disposition testamentaire, ou les lettres d'administration ou une autre pièce judiciaire ou
- with such consent, to a person who is not apparently of sufficient means to fully pay up such shares, the directors shall be jointly and severally liable to the creditors of the company, in the same manner and to the same extent as the transferring shareholder, but for such transfer, would have been; but if any director present when any such transfer is allowed does forthwith, or if any director then absent does, within twenty-four hours after he becomes aware thereof and is able so to do, enter on the minute-book of the board of directors his protest against the same, and and within eight days thereafter publishes such protest in at least one newspaper published at the place in which the head office or chief place of business of the company is situated, or, if there is no newspaper there published, then in the newspaper published nearest thereto, such director may thereby, and not otherwise, exonerate himself from such liability. R. S. 1925, c. 223, s. 62.
- 70.** No share shall be transferable until all calls payable thereon up to the time of transfer have been fully paid.
- The directors may decline to register any transfer of shares belonging to any shareholder who is indebted to the company.
- The provisions of the immediately preceding paragraph shall not apply to the shares contemplated by subsection 2 of section 68. R. S. 1925, c. 223, s. 63; 25-26 Geo. V, c. 71, s. 1.
- 71.** Any transfer of the shares or other interest of a deceased shareholder, made by his representative, shall, notwithstanding such representative is not himself a shareholder, be of the same validity as if he had been a shareholder at the time of his execution of the instrument of transfer. R. S. 1925, c. 223, s. 64.
- 72.** 1. If a transmission of shares or other securities of a company takes place by virtue of any testamentary act or instrument, or in consequence of an intestacy, and if the probate of the will or of the testamentary act or instrument, or the letters of administration or other

Protestation.

Protest.

Versements.

Calls.

Débiteur.

Debtor.

Application.

Application.

Actionnaire décédé.

Deceased shareholder.

Preuve du testament, etc.

Probate, etc.

officielle sous l'autorité de laquelle on prétend attribuer le titre de bénéficiaire ou fiduciaire ou l'administration des biens personnels du défunt, paraissent avoir été accordées par un tribunal ou par une autre autorité compétente du Canada, ou de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande ou d'une autre possession de Sa Majesté ou d'un pays étranger, la vérification dudit testament ou les lettres d'administration, ou l'autre pièce judiciaire ou officielle ou une expédition authentique ou un extrait officiel de ces pièces, ainsi qu'une déclaration par écrit révélant la nature de cette transmission et signée et exécutée par la personne ou les personnes qui réclament en vertu de ces pièces, doivent être produits et déposés entre les mains du gérant, du secrétaire, du trésorier ou d'un autre fonctionnaire de la compagnie nommé par les directeurs pour les recevoir.

Autorisation de transférer, etc.

2. La production et la remise ainsi faites sont pour les directeurs, sujet aux prescriptions des lois de la province concernant les droits sur les successions, une autorisation suffisante de payer le montant ou la valeur de tout dividende, coupon, obligation, débenture, effet ou action ou d'opérer le transfert ou de consentir au transfert de toute obligation, débenture, effet ou action en conséquence et en conformité du testament vérifié, des lettres d'administration ou de l'autre pièce susmentionnée. S. R. 1925, c. 223, a. 65.

Demande à la Cour.

73. 1. En cas de transmission, par le décès d'un actionnaire ou pour quelque autre cause, de l'intérêt dans une action du capital de la compagnie, ou, en cas de mutation de la propriété ou du droit légal de possession d'une action par tout mode légal autre que le transfert conformément aux dispositions de la présente partie, la compagnie, si les directeurs ont des doutes raisonnables sur la légalité de la réclamation de celui qui prétend avoir droit à cette action, peut produire à la Cour supérieure dans et pour le district où est situé son bureau principal, une requête par écrit, adressée à cette cour ou à un de ses juges, énonçant les faits et le nombre d'actions que possédait précédemment la personne au nom de laquelle ladite action est inscrite dans les livres de la compagnie, et deman-

Requête.

judicial or official instrument, under which the title, whether as beneficiary or trustee, or the administration of the personal estate of the deceased, is claimed to vest, purports to be granted by any court or other competent authority of the Dominion of Canada, or of Great Britain or Ireland, or of any other of His Majesty's dominions, or of any foreign country, the probate of the said will or the said letters of administration or the said other judicial or official instrument or an authenticated copy thereof or official extract therefrom shall, together with a declaration in writing showing the nature of such transmission and signed and executed by the person or persons claiming by virtue thereof, be produced and deposited with the manager, secretary, treasurer, or other officer of the company named by the directors for the purpose of receiving the same.

2. Such production and deposit shall be sufficient authority to the directors, subject to the provisions of the law of the Province respecting succession duties, for paying the amount or value of any dividend, coupon, bond, debenture, obligation or share, or for transferring, or consenting to the transfer of any bond, debenture, obligation or share, in pursuance of, and in conformity with, such probate, letters of administration or other such document aforesaid. R. S. 1925, c. 223, s. 65.

Authority for transfer, etc.

73. 1. Whenever the interest in any shares of the capital stock of the company is transmitted by the death of any shareholder or otherwise, or whenever the ownership of any shares or the legal right of possession of the same changes by any lawful means other than by transfer, according to the provisions of this Part, and the directors of the company entertain reasonable doubts as to the legality of any claim to such shares, the company may make and file in the Superior Court in and for the district in which the head office of the company is situated, a petition in writing, addressed to such court or to one of the judges thereof, setting forth the facts and the number of shares previously belonging to the person in whose name such shares stand in the books of the com-

Reference to courts.

Petition.

dant une ordonnance ou jugement qui ad-
juge ou attribue cette action à celui ou à
ceux qui y ont légalement droit.

Avis. 2. Avis de l'intention de présenter la
requête est donné à celui qui prétend avoir
droit à l'action, ou à son procureur dûment
autorisé à cet effet, lequel, sur production
de la requête, doit justifier du droit à
l'action ou aux actions mentionnées dans
Procédure. ladite requête; et le délai pour plaider, et
les autres formalités, sont ceux observés
devant la Cour supérieure dans les cas ana-
logues.

Frais. 3. Les frais faits pour obtenir l'ordon-
nance ou le jugement sont payés par la per-
sonne ou par les personnes à qui l'action ou
les actions sont déclarées appartenir léga-
lement, et le transfert de celles-ci n'est in-
scrit dans les livres de la compagnie qu'après
le paiement de ces frais, sauf le recours de
celui qui justifie de son droit aux actions
contre toute personne qui le lui a contesté.

Jugement. 4. La compagnie doit se conformer à
l'ordonnance ou au jugement de la cour qui
établit le droit à ces actions. Cet ordre ou
ce jugement rend la compagnie indemne
et l'affranchit de toutes responsabilités
relativement à toute autre réclamation qui
pourrait être faite pour cette même action.
S. R. 1925, c. 223, a. 66.

pany, and praying for an order or judg-
ment adjudicating and awarding the said
shares to the person or persons legally
entitled to the same.

2. Notice of the intention to present
such petition shall be given to the person
claiming such shares, or to the attorney of
such person duly authorized for the pur-
pose, who shall, upon the filing of such
petition, establish his right to the shares
referred to in such petition; and the time to
plead and all other proceedings in such
cases shall be the same as those observed
in analogous cases before the said Superior
Court.

3. The costs and expenses incurred in
procuring such order or judgment shall be
paid by the person or persons to whom
such shares are declared lawfully to be-
long, and such shares shall not be trans-
ferred in the books of the company until
such costs and expenses are paid,—saving
the recourse of such person against any
person contesting his right to such shares.

4. The company shall be guided by the
order or judgment of the court establishing
the right to such shares. Such order or
judgment shall hold the company harm-
less and indemnified and released from
every other claim to the said shares or
arising in respect thereof. R. S. 1925,
c. 223, s. 66.

SECTION XXIII

DU POUVOIR D'EMPRUNTER, D'HYPOTHÉQUER ET
DE CONSTITUER DES NANTISSEMENTS ET DES
GAGES

**Règle-
ment:** 74. 1. S'ils y sont autorisés par un
règlement approuvé par le vote d'au moins
les deux tiers en valeur des actions repré-
sentées par les actionnaires présents à une
assemblée générale dûment convoquée à
cette fin, les directeurs peuvent, lorsqu'ils
le jugent opportun,—

Emprunts; a) Faire des emprunts de deniers sur le
crédit de la compagnie;

Valeurs; b) Émettre des obligations ou autres va-
leurs de la compagnie et les donner en ga-
rantie ou les vendre pour les prix et som-
mes jugées convenables;

**Hypothè-
ques et
nantisse-
ments;** c) Nonobstant les dispositions du Code
civil, hypothéquer, nantir ou mettre en
gage les biens mobiliers ou immobiliers,
présents ou futurs, de la compagnie, pour

DIVISION XXIII

BORROWING POWERS, ETC.

74. 1. If authorized by by-law, sanc-
tioned by a vote of not less than two-
thirds in value of the shares represented
by the shareholders present at a general
meeting called for considering the by-law,
the directors may, when they deem it
expedient,—

a. Borrow money upon the credit of the
company;

b. Issue debentures or other securities
of the company, and pledge or sell the
same for such sums and at such prices as
may be deemed expedient;

c. Notwithstanding the provisions of
the Civil Code, hypothecate, mortgage or
pledge the moveable or immoveable pro-
perty, present or future, of the company,

assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (chap. 280), ou de toute autre manière;

Hypothèques et nantissements.

d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.

Emprunts sur billets.

2. Les limitations et restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la compagnie au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la compagnie ou en faveur de la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 67.

Copie des actes de fidéicommiss.

75. 1. Une copie de tout acte de fidéicommiss passé pour garantir une émission d'obligations ou autres valeurs de la compagnie doit être envoyée à tout porteur de toutes obligations ou valeurs, sur demande, et paiement, si l'acte est imprimé, d'une somme de vingt-cinq centins ou de tel autre montant moins élevé que la compagnie peut fixer par règlement, ou, si l'acte n'est pas imprimé, de dix centins par cent mots de copie.

Pénalité.

2. Si cette copie est refusée ou n'est pas expédiée sur demande, la compagnie est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars pour tel refus ou négligence, et d'une amende additionnelle n'excédant pas dix dollars pour chaque jour que se continue cette omission; et tout directeur, gérant, secrétaire ou autre officier de la compagnie, qui, sciemment, autorise ou permet que telle transmission ne soit pas faite, est passible de la même pénalité. S. R. 1925, c. 223, a. 68.

to secure any such debentures, or other securities, or give part only of such guarantee for such purposes; and constitute the hypothec, mortgage or pledge above mentioned, by trust deed, in accordance with sections 23 and 24 of the Special Corporate Powers Act (Chap. 280), or in any other manner;

d. Hypothecate or mortgage the immoveable property of the company, or pledge or otherwise affect the moveable property, or give all such guarantees, to secure the payment of loans made otherwise than by the issue of debentures, as well as the payment or performance of any other debt, contract or obligation of the company.

Hypothecate, etc.

2. The limitations and restrictions contained in this section shall not apply to the borrowing of money by the company on bills of exchange or promissory notes made, drawn, accepted or endorsed by or on behalf of the company. R. S. 1925, c. 223, s. 67.

Loans on notes, etc.

75. 1. A copy of any trust deed for securing any issue of debentures or other securities of the company shall be forwarded to every holder of any such debenture or other security at his request, on payment in the case of a printed trust deed of the sum of twenty-five cents, or such less sum as may be prescribed by by-law of the company, or, where the trust deed has not been printed, on payment of ten cents for every one hundred words required to be copied.

Copy of trust deed.

2. If such copy is refused or is not forwarded upon request, the company shall be liable to a fine of not more than one hundred dollars for such refusal or neglect, and to a further fine of not more than ten dollars for every day during which the neglect to forward a copy continues; and every director, manager, secretary, or other officer of the company who knowingly authorizes or permits the neglect shall be liable to the like penalty. R. S. 1925, c. 223, s. 68.

Penalty.

SECTION XXIV

DIVISION XXIV

DES DIVIDENDES

DIVIDENDS

- Dividendes.** **76.** 1. Il n'est déclaré aucun dividende qui entame le capital de la compagnie. **76.** 1. No dividend shall be declared which will impair the capital of the company. **Dividends.**
- Fonds de réserve.** 2. Le dividende annuel peut cependant être augmenté ou entièrement payé à même le fonds de réserve. S. R. 1925, c.223, a. 69. 2. The annual dividend may, however, be supplemented or paid entirely out of the reserve fund. R. S. 1925, c. 223, s. 69. **Reserve fund.**
- Compagnies minières, etc.** **77.** Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 76 n'empêchent pas une compagnie minière ou une compagnie, dont l'actif comprend en tout ou en partie des biens qui se consomment par l'exploitation qu'on en fait, de déclarer ou de payer un dividende à même les fonds provenant de cette exploitation. **77.** The provisions of subsection 1 of section 76 shall not prevent a mining company or a company whose assets are wholly or in part composed of goods which are consumed by the use made of them from declaring or paying a dividend out of the funds derived from such use. **Mining co., etc.**
- Capital entamé.** Les pouvoirs conférés par l'alinéa précédent peuvent être exercés, bien que la valeur de l'actif net de la compagnie puisse par là être réduite à une somme moindre que la valeur de son capital-actions émis, pourvu que, après le paiement du dividende, la balance de l'actif soit suffisante pour rencontrer toutes les obligations de la compagnie mais sans tenir compte du capital payé. The powers conferred by the preceding paragraph may be exercised, although the value of the net assets of the company may thereby be reduced to a sum less than the value of its issued capital stock, provided that, after payment of the dividend, the remaining assets be sufficient to meet all the obligations of the company apart from the paid-up capital. **Impairment of capital.**
- Paiement en nature.** Une telle compagnie peut payer un dividende en distribuant, en espèces ou en nature, une certaine partie de ses biens; mais la valeur réelle de ces biens ne doit pas excéder le montant du dividende déclaré. S. R. 1925, c. 223, a. 69a; 16 Geo. V, c. 60, a. 6. Such company may pay a dividend by distributing, in species or in kind, part of its property; but the real value of such property shall not exceed the amount of the dividend declared. R. S. 1925, c. 223, s. 69a; 16 Geo. V, c. 60, s. 6. **Payment in kind.**
- Paiement en actions.** **78.** Les directeurs peuvent décréter que le montant de tout dividende qu'ils sont légalement autorisés à déclarer sera payé, en tout ou en partie, en actions du capital-actions de la compagnie, et autoriser à cette fin l'émission de ces actions, totalement ou partiellement libérées, ou créditer le montant de tel dividende sur les actions non totalement payées déjà émises, et, dans ce dernier cas, la responsabilité des détenteurs de ces actions est réduite jusqu'à concurrence du montant de ce dividende. S. R. 1925, c. 223, a. 70. **78.** The directors may provide that the amount of any dividend that they may lawfully declare shall be paid, in whole or in part, in capital stock of the company, and for that purpose they may authorize the issue of shares of the company as fully paid or partly paid, or may credit the amount of such dividend on the shares of the company already issued but not fully paid, and, in the latter case, the liability of the holders of such shares shall be reduced by the amount of such dividend. R. S. 1925, c. 223, s. 70. **Stock dividends.**
- Compensation.** **79.** Les directeurs peuvent déduire des dividendes payables à un actionnaire toutes sommes d'argent qu'il doit à la compa- **79.** The directors may deduct from the dividends payable to any shareholder all such sums of money as are due from **Compensation.**

gnie par suite d'appels de versements ou autrement. S. R. 1925, c. 223, a. 71.

him to the company, on account of calls or otherwise. R. S. 1925, c. 223, s. 71.

SECTION XXV

DIVISION XXV

DES DIRECTEURS ET DE LEURS POUVOIRS

DIRECTORS AND THEIR POWERS

Bureau de direction. **80.** Les affaires de la compagnie sont administrées par un bureau de direction composé d'au moins trois membres. S. R. 1925, c. 223, a. 72.

Board. **80.** The affairs of the company shall be managed by a board of not less than three directors. R. S. 1925, c. 223, s. 72.

Directeurs provisoires. **81.** Les personnes désignées comme tels dans les lettres patentes sont les directeurs de la compagnie jusqu'à ce que d'autres personnes soient dûment nommées à leur place; et en l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, leur nombre constitue celui des directeurs à élire jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement, conformément à l'article 84.

Provisional directors. **81.** The persons named as such, in the letters patent, shall be the directors of the company, until replaced by others duly appointed in their stead, and, in the absence of other provisions in respect thereof in the letters patent, their number shall be that of the directors to be elected, until otherwise provided in accordance with section 84.

Défaut de les remplacer. Si elles n'ont pas été ainsi remplacées dans les six mois qui suivent la date de la constitution en corporation de la compagnie, une desdites personnes ou, si elles sont mortes, leurs héritiers ou ayants cause peuvent faire tenir une assemblée en donnant un avis de quinze jours francs de la date et de l'endroit de cette assemblée, dans la *Gazette officielle de Québec*, et lesdites personnes ou leurs héritiers ou ayants cause, présents à cette assemblée, peuvent adopter des règlements, répartir des actions et élire des directeurs. S. R. 1925, c. 223, a. 73.

Neglect to replace. If not so replaced within six months from the date of the incorporation of the company, any of said persons or, if they be not living, their heirs or assigns, may cause a meeting to be held by giving fifteen clear days notice of the time and place thereof in the *Quebec Official Gazette*, and the said persons, their heirs or assigns, present at such meeting, may pass by-laws, allot stock, and elect directors. R. S. 1925, c. 223, s. 73.

Élection différée. **82.** Si, à une époque quelconque, une élection de directeurs n'est pas faite, ou si elle n'est pas faite au temps fixé, la compagnie n'est point pour cela dissoute; mais l'élection peut avoir lieu à une assemblée générale subséquente de la compagnie convoquée à cette fin; et les directeurs sortant de charge restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. S. R. 1925, c. 223, a. 74.

Delay to elect. **82.** If, at any time, an election of directors is not made or does not take effect at the proper time, the company shall not be held to be thereby dissolved, but such election may take place at any subsequent general meeting of the company called for that purpose, and the retiring directors shall continue in office until their successors are elected. R. S. 1925, c. 223, s. 74.

Qualité requise des directeurs. **83.** Nul n'est ensuite élu ou nommé directeur à moins qu'il ne possède absolument, en son propre nom, des actions dans la compagnie, jusqu'à concurrence du montant exigé par les règlements, et qu'il ne soit arriéré à l'égard d'aucun versement exigible.

Qualification. **83.** No person shall be elected or appointed as a director thereafter unless he is a shareholder, owning stock absolutely in his own right, and to the amount required by the by-laws of the company, and not in arrears in respect of any call thereon.

- Cens d'éligibilité.** En l'absence de dispositions à cet égard dans les règlements, une action est suffisante pour conférer le cens d'éligibilité à un directeur. S. R. 1925, c. 223, a. 75. In the absence of any provision in that respect in the by-laws, the number of shares necessary as qualification for a director shall be one. R. S. 1925, c. 223, s. 75.
- Change-ment du nombre de directeurs.** **84.** La compagnie peut, par règlement, augmenter le nombre de ses directeurs ou le réduire à trois au minimum, ou changer son bureau principal pourvu qu'il soit fixé dans la province; mais aucun règlement pour l'un de ces objets n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, n'en ait été remise au procureur général et n'ait été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 223, a. 76; 3 Geo. VI, c. 86, a. 21. **84.** The company may, by by-law, increase, or decrease to not less than three, the number of its directors, or may change the company's head office, provided it be within the Province, but no by-law for either of the said purposes shall be valid or acted upon, unless it be approved by the vote of at least two-thirds in value of the shares represented by the shareholders present at a special general meeting called for considering the by-law, nor until a copy of such by-law, certified under the seal of the company, has been deposited with the Attorney-General, and has also been published in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 223, s. 76; 3 Geo. VI, c. 86, s. 21.
- Élection des directeurs.** **85.** Les actionnaires, réunis en assemblée générale, dans une localité située dans la province, élisent des directeurs aux époques, de la manière et pour tel terme, ne dépassant pas deux ans, que les lettres patentes ou, si elles ne contiennent aucune mention à ce sujet, que les règlements de la compagnie prescrivent. S. R. 1925, c. 223, a. 77. **85.** Directors of the company shall be elected by the shareholders, in general meeting of the company assembled, at some place within the Province, at such times, in such manner and for such term, not exceeding two years, as the letters patent or, if they make no provision therefor, as the by-laws of the company prescribe. R. S. 1925, c. 223, s. 77.
- Élection:** **86.** En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans les lettres patentes ou dans les règlements de la compagnie: **86.** In the absence of other provisions in such behalf in the letters patent or by-laws of the company,—
- Annuelle;** 1° L'élection des directeurs a lieu annuellement, et tous les directeurs alors en fonction se retirent; mais ils peuvent être réélus s'ils ont, du reste, les qualités requises; 1. The election of directors shall take place yearly, and all the directors then in office shall retire, but, if otherwise qualified, they shall be eligible for reelection;
- Scrutin;** 2° Les élections des directeurs se font au scrutin; 2. Every election of directors shall be by ballot;
- Vacance;** 3° S'il survient des vacances dans le bureau de direction, les directeurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des actionnaires de la compagnie possédant les qualités requises; 3. Any vacancy occurring in the board of directors may be filled, for the remainder of the term, by the directors, from among the qualified shareholders of the company;
- Officiers.** 4° Les directeurs élisent parmi eux un président et, s'ils le jugent à propos, un président d'assemblées et un ou plusieurs vice-présidents de la compagnie; ils peuvent aussi nommer tous autres officiers de 4. The directors shall elect from among themselves a president and, if they see fit, a chairman of meetings and one or more vice-presidents of the company, and may also appoint all other officers thereof.

la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 78; 21 Geo. V, c. 88, a. 1.

R. S. 1925, c. 223, s. 78; 21 Geo. V, c. 88, s. 1.

Frais et
dépenses
des direc-
teurs.

87. Tout directeur peut, avec le consentement de la compagnie donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la compagnie, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute. S. R. 1925, c. 223, a. 79.

87. Every director of the company may, with the consent of the company, given at any general meeting thereof, be indemnified and saved harmless out of the funds of the company, from and against all costs, charges and expenses which he sustains or incurs in or about any action, suit or proceeding which is brought, commenced or prosecuted against him, for or in respect of any act, deed, matter or thing made, done or permitted by him, in or about the execution of the duties of his office, and also from and against all other costs, charges and expenses which he sustains or incurs, in or about or in relation to the affairs thereof,—except such costs, charges or expenses as are occasioned by his own fault. R. S. 1925, c. 223, s. 79.

Adminis-
tration.

88. 1. Les directeurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.

88. 1. The directors may administer the affairs of the company in all things, and make or cause to be made for it, in its name, any kind of contract which it may lawfully enter into.

Règle-
ments.

2. Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou aux lettres patentes pour régler les objets suivants:

2. They may make by-laws not contrary to law, nor to the letters patent of the company, for the following purposes:

a) La répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions;

a. The regulating of the allotment of stock, the making of calls thereon, the payment thereof, the issue and registration of certificates of stock, the forfeiture of stock for non-payment, the disposal of forfeited stock and of the proceeds thereof, and the transfer of stock;

b) La déclaration et le paiement des dividendes;

b. The declaration and payment of dividends;

c) Le nombre de directeurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils doivent posséder pour être éligibles, et leur rétribution, s'ils doivent en recevoir une;

c. The number of the directors, their term of service, the amount of their stock qualifications, and their remuneration, if any;

d) La nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rémunération;

d. The appointment, functions, duties and removal of all agents, officers and servants of the company, the security to be given by them to the company, and their remuneration;

e) L'époque et le lieu, dans la province, des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau de direction et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de procuration non autre-

e. The time and the place within the Province for the holding of the annual meetings of the company, the calling of meetings, regular and special, of the board of directors and of the company, the quorum, the requirements as to proxies

ment déterminées par la présente partie et la manière de procéder à ces assemblées;

f) L'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement;

g) La conduite des affaires de la compagnie sous tous autres rapports.

Révoca-
tion, etc.

3. Les directeurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements; mais chaque règlement (excepté ceux relatifs aux matières énoncées dans le sous-paragraph *d* du paragraphe 2 du présent article), et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. S. R. 1925, c. 223, a. 80.

Comité
exécutif.

89. Lorsque le bureau de direction d'une compagnie se compose de plus de six directeurs il peut, s'il y est autorisé par règlement régulièrement adopté par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale de la compagnie, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois directeurs. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du bureau de direction délégués par ce règlement, sujet aux restrictions contenues dans ce règlement et sujet aux autres règlements qui peuvent être édictés de temps à autre par les directeurs. S. R. 1925, c. 223, a. 80*a*; 21 Geo. V, c. 88, a. 2.

Distribu-
tion de
l'actif.

90. Les directeurs d'une compagnie qui, pour quelque raison autre que sa liquidation, a discontinué ses opérations peuvent, s'il a été pourvu au paiement ou à la garantie de toutes ses dettes ou obligations, adopter un règlement pour la distribution, aux actionnaires, de tout ou partie de l'actif de la compagnie. Cette distribution ne pourra avoir lieu que quinze jours après la publication d'un sommaire du règlement dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 223, a. 81.

not otherwise prescribed by this Part, and the procedure in all things at such meetings;

f. The imposition and recovery of all penalties and forfeitures which admit of regulation by by-law;

g. The conduct in all other particulars of the affairs of the company.

3. The directors may repeal, amend or Repeal, re-enact such by-laws, but every such by-law (except by-laws made respecting the matters set forth in paragraph *d* of subsection 2 of this section) and every repeal, amendment or re-enactment thereof, unless in the meantime confirmed at a general meeting of the company duly called for that purpose, shall have effect only until the next annual meeting of the company, and, in default of confirmation thereat, shall, at and from that time only, cease to be in force. R. S. 1925, c. 223, s. 80. etc.

89. When the board of directors of a Executive company consists of more than six directors it may, if thereunto authorized by by-law regularly adopted by the vote of at least two-thirds in value of the shares represented by the shareholders present at a special general meeting of the company, elect from among its members an executive committee composed of at least three directors. The executive committee may exercise the powers of the board of directors delegated by such by-law, subject to the restrictions therein contained and subject to the other by-laws which may be enacted from time to time by the directors. R. S. 1925, c. 223, s. 80*a*; 21 Geo. V, c. 88, s. 2. committee.

90. When a company has ceased to carry on business, except for the purpose of winding-up its affairs, and has no debts or obligations that have not been provided for or protected, the directors may pass by-laws for distributing the assets of the corporation, or any part of them, among the shareholders. No such distribution shall be made until fifteen days after the publication of a summary of the by-law in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 223, s. 81. Distribution of assets.

SECTION XXVI

DIVISION XXVI

DE LA RESPONSABILITÉ DES DIRECTEURS

LIABILITY OF DIRECTORS

Divi-
dende
illégal.

91. Si les directeurs déclarent et payent quelque dividende après l'insolvabilité de la compagnie, ou quelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou diminue son capital, ils sont conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires individuellement et ses créanciers, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées ensuite pendant qu'ils demeurent en fonction; mais, dans ce cas, si quelque directeur présente lorsque le dividende est déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent alors, inscrit, dans les vingt-quatre heures à compter du moment qu'il apprend la déclaration et le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du bureau de direction, son opposition contre le dividende, et publie cette opposition dans la huitaine suivante, dans au moins un journal de la localité où la compagnie a son siège principal, ou, s'il n'y a pas là de journal, dans la localité la plus voisine où il y en existe; il est par là, et non autrement, exonéré de toute responsabilité. S. R. 1925, c. 223, a. 82.

Protesta-
tion.Prêt aux
action-
naires.

92. La compagnie ne peut faire de prêt à aucun de ses actionnaires; et si quelque prêt semblable se fait, tous directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'ont effectué ou qui, de quelque manière que ce soit, y ont consenti, sont conjointement et solidairement responsables envers la compagnie et ses créanciers de la somme prêtée et de l'intérêt. S. R. 1925, c. 223, a. 83.

Salaires
des em-
ployés.

93. Les directeurs de la compagnie sont conjointement responsables envers les commis, ouvriers, serviteurs et apprentis, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services exécutés pour la compagnie pendant leur administration respective; mais aucun directeur n'est responsable d'une dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie à cette fin dans l'année du jour où la dette est devenue exigible; ni à moins que le directeur ne soit poursuivi pour cette dette dans une année du jour où il a cessé d'être directeur;

91. If the directors of the company declare and pay any dividend when the company is insolvent, or any dividend the payment of which renders the company insolvent or impairs the capital thereof, they shall be jointly and severally liable, as well to the company as to the individual shareholders and creditors thereof, for all the debts of the company then existing and for all thereafter contracted during their continuance in office, but if any director present when such dividend is declared does forthwith, or if any director then absent does, within twenty-four hours after he becomes aware thereof and able so to do, enter on the minutes of the board of directors his protest against the same, and within eight days thereafter publishes such protest in at least one newspaper published at the place in which the head office or chief place of business of the company is situated, or, if there is no newspaper there published, then in the newspaper nearest thereto, such director may thereby, and not otherwise, exonerate himself from such liability. R. S. 1925, c. 223, s. 82.

Improper
dividends.

Protest.

Loans to
share-
holders.

92. No loan shall be made by the company to any shareholder. If such loan is made, all directors and other officers of the company making the same, or in anywise assenting thereto, shall be jointly and severally liable for the amount of such loan, with interest, to the company, and also to the creditors of the company. R. S. 1925, c. 223, s. 83.

93. The directors of the company shall be jointly liable to the clerks, labourers, servants and apprentices thereof, for all debts not exceeding six months wages due for service performed for the company whilst they are such directors respectively; but no director shall be liable to an action therefor, unless the company is sued therefor within one year after the debt becomes due, nor unless such director is sued therefor within one year from the time when he ceased to be such director, nor unless an execution against the com-

Wages of
em-
ployees.

ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie en recouvrement de cette même dette n'a rien ou n'a pas suffisamment produit; et ce qui reste dû après cette exécution est, avec les frais, le montant recouvrable des directeurs. S. R. 1925, c. 223, a. 84.

pany in respect of such debt is returned unsatisfied wholly or in part; and the amount unsatisfied on such execution shall be the amount recoverable with costs from the directors. R. S. 1925, c. 223, s. 84.

SECTION XXVII

DIVISION XXVII

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

GENERAL MEETINGS

Convoca-
tion.

94. À défaut d'autres dispositions contenues dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie, avis de la date et de l'endroit d'une assemblée générale, y compris les assemblées annuelles et spéciales, doit être donné au moins dix jours avant ces assemblées, par lettre recommandée, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais dans la localité où la compagnie a son bureau principal et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux, suivant le cas, publiés dans la localité la plus proche. S. R. 1925, c. 223, a. 85.

94. In default of other express provision in the letters patent or supplementary letters patent or by-laws of a company, notice of the time and place for holding general meetings, including the annual and special meetings, shall be given at least ten days previously thereto by registered letter to each shareholder at his last known address, and by an advertisement in a newspaper published in the English language and in a newspaper published in the French language at the place where the company has its head office, or if there is only one, by a notice inserted in one or two newspapers, as the case may be, published in the nearest place. R. S. 1925, c. 223, s. 85.

Assem-
blées an-
nuelles.

95. 1. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie doit être tenue, chaque année, à l'époque et à l'endroit déterminés par les lettres patentes ou les règlements de la compagnie, et, à défaut de pareilles dispositions à cet égard, une assemblée annuelle doit avoir lieu le quatrième mercredi de janvier de chaque année, et, si ce jour est férié, le jour juridique suivant, dans la localité désignée dans les lettres patentes comme étant le siège principal des affaires de la compagnie.

95. 1. An annual meeting of the shareholders of the company shall be held at such time and place in each year as the letters patent or by-laws of the company provide, and in default of such provisions in that behalf an annual meeting shall be held at the place named in the letters patent as the place of the head office of the company, on the fourth Wednesday in January in every year, and, if such day be a holiday, then on the next following juridical day.

Rapports,
etc.

2. À cette assemblée les directeurs doivent soumettre à la compagnie,

2. At such meeting the directors shall lay before the company, —

a) Un bilan dressé à une date ne précédant pas de plus de quatre mois cette assemblée annuelle; toutefois, une compagnie qui fait des opérations hors de la province peut, par résolution adoptée à une assemblée générale, étendre cette période, pourvu qu'elle n'excède pas six mois;

a. A balance sheet made up to a date not more than four months before such annual meeting: provided however that a company which carries on its undertaking outside the Province may, by resolution at a general meeting, extend this period to not more than six months;

b) Un relevé général des recettes et des dépenses pendant l'exercice se terminant

b. A general statement of income and expenditure for the financial period ending

à la date la plus rapprochée de ce bilan;

c) Le rapport du vérificateur ou des vérificateurs des comptes;

d) Tous autres renseignements relatifs à la situation financière de la compagnie exigés par les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie;

Bilan.

3. Chaque bilan doit être dressé de manière à énoncer séparément au moins les items suivants de l'actif et du passif:

a) Les deniers en caisse;

b) Les créances de la compagnie contre ses clients;

c) Les créances de la compagnie contre les directeurs, officiers et actionnaires, respectivement;

d) Les marchandises en mains;

e) Les dépenses faites en vue d'opérations futures;

f) Les biens mobiliers et immobiliers;

g) La clientèle (*goodwill*), les concessions, les brevets et droits d'auteur, les marques de commerce, les loyers, les contrats et les permis;

h) Les dettes de la compagnie garanties par hypothèques ou autres charges sur les biens de la compagnie;

i) Les dettes non garanties de la compagnie;

j) Le montant des actions ordinaires, souscrites et réparties, et le montant versé sur ces actions, en indiquant quelle proportion de ces actions a été émise pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis la dernière assemblée annuelle;

k) Le montant des actions privilégiées, souscrites et réparties, et le montant versé sur ces actions, en indiquant quelle proportion de ces actions a été répartie pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis la dernière assemblée annuelle;

l) Les obligations indirectes et conditionnelles;

m) Le montant à déduire pour la dépréciation de l'usine, de l'outillage, du fonds de commerce et de toutes autres choses de même nature. S. R. 1925, c. 223, a. 86.

96. 1. Sur réception par le secrétaire de la compagnie d'une demande par écrit, signée par les porteurs d'au moins un dixième des actions souscrites de la compagnie, indiquant les objets de l'assemblée proje-

nearest to the date of such balance sheet;

c. The report of the auditor or auditors;

d. Such further information respecting the company's financial position as the letters patent, supplementary letters patent or by-laws of the company require.

3. Every balance sheet shall be drawn up so as to distinguish severally at least the following classes of assets and liabilities, namely:

a. Cash;

b. Debts owing to the company by its customers;

c. Debts owing to the company by its directors, officers and shareholders respectively;

d. Stock in trade;

e. Expenditures made on account of future business;

f. Moveable and immoveable property;

g. Goodwill, franchises, patents and copyrights, trade-marks, leases, contracts and licenses;

h. Debts owing by the company, secured by mortgage or other lien upon the property of the company;

i. Debts owing by the company, but not secured;

j. Amount of common shares, subscribed for and allotted, and the amount paid thereon, showing the amount thereof allotted for services rendered, for commissions or for assets acquired since the last annual meeting;

k. Amount of preferred shares subscribed for and allotted and the amount paid thereon, showing the amount thereof allotted for services rendered, for commissions, or for assets acquired since the last annual meeting;

l. Indirect and contingent liabilities;

m. Amount written off on account of depreciation of plant, machinery, stock-in-trade and all other similar items. R. S. 1925, c. 223, s. 86.

96. 1. Upon the receipt by the secretary of the company of a requisition in writing, signed by the holders of not less than one-tenth of the subscribed shares of the company, setting out the objects of

Assemblee
speciale.

Balance
sheet.

Special
meetings.

tée, les directeurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, le directeur ou les directeurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale de la compagnie pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

the proposed meeting, the directors, or, if there is not a quorum in office, the remaining directors or director, shall forthwith convene a special general meeting of the company for the transaction of the business mentioned in the requisition.

Convocation par les actionnaires.

2. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au bureau principal de la compagnie, tous actionnaires; signataires de la demande ou non, possédant au moins un dixième en valeur des actions souscrites de la compagnie, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

2. If the meeting is not called and held within twenty-one days from the date upon which the requisition was left at the head office of the company, any shareholders holding not less than one-tenth in value of the subscribed shares of the company, whether they signed the requisition or not, may themselves convene such special general meeting.

Calling by shareholders.

Convocation par les directeurs.

3. Les directeurs peuvent, en tout temps, à leur discrétion, convoquer une assemblée générale spéciale de la compagnie pour l'expédition de toute affaire.

3. The directors may at any time, of their own motion, call a special general meeting of the company for the transaction of any business.

Calling by directors.

Avis.

4. L'avis de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération. S. R. 1925, c. 223, a. 87.

4. Notice of any special general meeting shall state the business which is to be transacted thereat. R. S. 1925, c. 223, s. 87.

Notice.

Président.

97. Le président d'assemblées, s'il y en a un, doit présider toute assemblée générale de la compagnie. S'il n'y a pas de président d'assemblées ou s'il est absent, le président de la compagnie préside alors de droit et en son absence ce droit est dévolu au vice-président. Si, à une assemblée, aucun des officiers susmentionnés n'est présent dans les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents doivent choisir un d'entre eux pour remplir les fonctions de président de cette assemblée. S. R. 1925, c. 223, a. 88; 21 Geo. V, c. 88, a. 3.

97. The chairman of meetings, if there be one, shall preside at every general meeting of the company. If there is no chairman of meetings or if he is absent, then the president of the company shall *de jure* preside as chairman, and, in his absence, such right shall devolve upon the vice-president. If, at any meeting, none of the above-mentioned officers is present within fifteen minutes after the time appointed for holding the meeting, the shareholders present shall choose one of their number to be chairman of such meeting. R. S. 1925, c. 223, s. 88; 21 Geo. V, c. 88, s. 3.

Presiding officer.

Résolution.

98. 1. Dans toute assemblée générale, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux de la compagnie constituent, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

98. 1. At any general meeting, unless a poll be demanded, a declaration by the chairman that a resolution has been carried, and an entry to that effect in the minutes of the company, shall be *prima facie* evidence of the fact, without proof of the number or proportion of the votes recorded in favour of or against such resolution.

Resolutions.

Le vote.

2. Si un vote est demandé, il doit être pris de la manière prescrite par les règlements et, si les règlements ne contiennent aucune disposition à cet égard, de la manière qu'indiquera le président.

2. If a poll is demanded it shall be taken in such manner as the by-laws prescribe, and, if the by-laws make no provision therefor, then as the chairman may direct.

Voting.

- Vote prépondérant.** 3. Dans le cas d'égalité des votes, à une assemblée générale, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant. S. R. 1925, c. 223, a. 89.
- Vote des actionnaires.** **99.** Sujet aux lettres patentes, aux lettres patentes supplémentaires ou aux règlements, chaque actionnaire, à toutes les assemblées des actionnaires, a droit à autant de votes qu'il possède d'actions de la compagnie, et il peut voter par fondé de procuration; mais aucun actionnaire, qui doit des arrérages sur un appel quelconque, n'a le droit de voter à une assemblée. S. R. 1925, c. 223, a. 90.
- Procurations.** **100.** 1. L'acte nommant un fondé de procuration doit être fait par écrit sous la signature du mandant ou de son procureur autorisé par écrit, ou, si le mandant est une corporation, soit sous le sceau de la corporation ou la signature d'un officier ou soit sous la signature d'un procureur ainsi autorisé; et la procuration devient caduque après l'expiration d'un an à compter de sa date, à moins qu'elle ne soit pour une autre période.
- Présomption.** Tout actionnaire représenté à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires par un fondé de procuration dûment constitué suivant la loi ou les règlements de la compagnie est présumé être présent lui-même à l'assemblée.
- Conditions requises.** 2. Nulle personne ne peut remplir les fonctions de fondé de procuration à moins d'avoir autrement droit personnellement d'être présente et de voter à l'assemblée à laquelle elle remplit les fonctions de fondé de procuration ou d'avoir été nommée pour remplir ces fonctions de fondé de procuration pour une corporation.
- Votation.** 3. Un fondé de procuration d'un actionnaire absent n'a pas le droit de voter en levant la main.
- Formule.** 4. Un acte nommant un fondé de procuration doit être fait suivant la formule 14 ou toute autre formule qui peut être prescrite par les règlements de la compagnie, et ne doit contenir que la nomination du fondé de procuration avec, s'il y a lieu, la révocation d'un acte antérieur nommant un fondé de procuration.
- Révocation.** 5. Un acte nommant un fondé de procuration peut être révoqué en tout temps. S. R. 1925, c. 223, a. 91.
3. In the case of an equality of votes at any general meeting the chairman shall be entitled to a second or casting-vote. R. S. 1925, c. 223, s. 89.
- Votes of shareholders.** **99.** Subject to the letters patent, supplementary letters patent or by-laws, at all meetings of shareholders every shareholder shall be entitled to as many votes as he holds shares in the company, and may vote by proxy, but no shareholder in arrear in respect of any call shall be entitled to vote at any meeting. R. S. 1925, c. 223, s. 90.
- Proxies.** **100.** 1. The instrument appointing a proxy shall be in writing under the hand of the appointor or of his attorney duly authorized in writing, or, if the appointor be a corporation, either under the common seal of the corporation or under the hand of an officer or attorney so authorized, and shall cease to be valid after the expiration of one year from the date thereof, unless it be for some other period.
- Presumption.** Any shareholder represented at a general or special meeting of shareholders by proxy, given according to law or the by-laws of the company, shall be considered to be present himself at the meeting.
- Qualification.** 2. No person shall act as proxy unless he is entitled on his own behalf to be present and vote at the meeting at which he acts as proxy, or has been appointed to act at that meeting as proxy for a corporation.
- Voting.** 3. A proxy for an absent shareholder shall not have the right to vote on a show of hands.
- Form.** 4. An instrument appointing a proxy may be in accordance with form 14 or such other form as may be prescribed by the by-laws of the company, and shall not contain anything but the appointment of the proxy or a revocation of a former instrument appointing a proxy.
- Revocation.** 5. An instrument appointing a proxy may be revoked at any time. R. S. 1925, c. 223, s. 91.

SECTION XXVIII

DIVISION XXVIII

DES LIVRES DE LA COMPAGNIE

BOOKS OF THE COMPANY

Livre des
action-
naires.

101. 1. La compagnie fait tenir par son secrétaire ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où sont enregistrés:

a) Une copie des lettres patentes constituant en corporation la compagnie, de toutes lettres patentes supplémentaires, et de tous les règlements de la compagnie;

b) Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires;

c) L'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est actionnaire, en autant qu'on peut les constater;

d) Le nombre des actions possédées par chaque actionnaire;

e) Les versements acquittés et ce qui reste à payer sur les actions de chaque actionnaire;

f) Les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou qui ont été directeurs de la compagnie, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être directeurs.

2. La compagnie doit aussi avoir un livre portant le nom de "Registre des transferts"; et, dans ce livre sont inscrites les particularités de chaque transfert d'actions de son capital. S. R. 1925, c. 223, a. 92.

Registre
des
transferts.

Registre
des hypo-
thèques.

102. 1. Toute compagnie doit tenir un registre des hypothèques et y inscrire toute hypothèque et charge grevant les biens de la compagnie, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

2. Tout directeur, gérant ou autre officier de la compagnie, qui, sciemment et volontairement, autorise ou permet l'omis-

Omission
des
entrées.

101. 1. The company shall cause a Book. Contents.
book or books to be kept by the secretary, or by some other officer specially charged with that duty, wherein shall be kept recorded:

a. A copy of the letters patent incorporating the company, and of any supplementary letters patent, and of every by-law of the company;

b. The names, alphabetically arranged, of all persons who are or have been shareholders;

c. The address and calling of every such person, while such shareholder, as far as can be ascertained;

d. The number of shares of stock held by each shareholder;

e. The amounts paid in and remaining unpaid, respectively, on the stock of each shareholder;

f. The names, addresses and callings of all persons who are or have been directors of the company, with the several dates at which each became or ceased to be such director.

2. A book called the register of transfers Register of trans-
shall be provided, and in such book shall fers.
be entered the particulars of every transfer of shares in the capital of the company. R. S. 1925, c. 223, s. 92.

102. 1. Every company shall keep a Register of mort-
register of mortgages, and enter therein all gages.
mortgages and charges affecting property of the company, giving in each case a short description of the property mortgaged or charged, the amount of the mortgage or charge, and (except in the case of debentures and other securities payable to order or to bearer) the names of the mortgagees or persons entitled thereto. As regards the hypothecs and charges securing the payment of debentures and other securities payable to order or to bearer, it shall be sufficient to mention the name of the trustee in whose favour the hypothec is created.

2. If any director, manager, or other Omitting
officer of the company knowingly and entries.
wilfully authorizes or permits the omission

- Amende. sion d'une des entrées exigées par le présent article, se rend passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars. S. R. 1925, c. 223, a. 93.
- Accès aux livres. **103.** Ces livres peuvent être consultés tous les jours, au bureau principal de la compagnie, les dimanches et jours de fête exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, par les actionnaires, les porteurs d'actions ordinaires ou privilégiées et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants et par tout créancier ayant un jugement contre un actionnaire; et il est permis à l'actionnaire et au créancier ou à leurs représentants d'en faire des extraits. S. R. 1925, c. 223, a. 94.
- Fausse entrées, etc. **104.** Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fait ou participe à une fausse entrée dans un de ces livres, qui refuse ou néglige d'y faire toute entrée nécessaire, ou qui refuse de montrer tels livres, ou de permettre qu'ils soient examinés et qu'il en soit fait des extraits, est passible d'une amende de cent dollars pour toute telle fausse entrée et pour tel refus ou telle négligence, ainsi que les dommages résultant de toutes pertes qu'une partie intéressée peut souffrir en conséquence. S. R. 1925, c. 223, a. 95.
- Peine. **104.** Every director, officer, or servant of the company who knowingly makes or assists in making any untrue entry in any such book, or who refuses or neglects to make any proper entry therein, or to exhibit the same, or to allow the same to be inspected and extracts to be taken therefrom, shall be liable to a penalty of one hundred dollars for every such untrue entry and for every such refusal or neglect, and also in damages for all loss or injury which any party interested may have sustained thereby. R. S. 1925, c. 223, s. 95.
- Livres non tenus. **105.** Toute compagnie qui néglige de tenir le livre ou les livres mentionnés ci-dessus est passible d'une amende de vingt dollars au plus pour chaque jour que continue cette omission, ainsi que des dommages résultant de toutes pertes qu'une partie intéressée peut souffrir par suite de cette négligence. S. R. 1925, c. 223, a. 96.
- 105.** Every company which neglects to keep such book or books as aforesaid, shall be liable to a penalty of not more than twenty dollars for each day that such neglect continues, and also in damages for all loss or injury which any party interested may have sustained thereby. R. S. 1925, c. 223, s. 96.
- Preuve. **106.** Ces livres font, à première vue, preuve des faits qui y sont énoncés, dans toute action, poursuite ou procédure, soit contre la compagnie ou contre un actionnaire. S. R. 1925, c. 223, a. 97.
- 106.** Such books shall be *prima facie* evidence of all facts purporting to be thereby stated, in any action, suit or proceeding against the company or against any shareholder. R. S. 1925, c. 223, s. 97.

SECTION XXIX

DIVISION XXIX

DE L'INSPECTION

INSPECTION

Inspecteurs du gouvernement.

107. 1. Le secrétaire de la province peut nommer un ou plusieurs inspecteurs

107. 1. The Provincial Secretary may appoint one or more competent inspectors

Government inspectors.

compétents pour examiner les affaires d'une compagnie et en faire rapport de la manière qu'il détermine, à la demande d'actionnaires possédant une partie des actions émises par la compagnie, suffisante, à son avis, pour justifier cette demande.

to investigate the affairs of any company, and to report thereon in such manner as the Provincial Secretary may direct, an the application of shareholders holding such a proportion of the issued stock of the company as in the opinion of the Provincial Secretary warrants the application.

Demande. 2. La demande doit être appuyée de la preuve que peut exiger le secrétaire de la province pour établir que les requérants sont fondés à demander cet examen et agissent sans intention de nuire; et le secrétaire de la province peut, avant de nommer un inspecteur, exiger que les requérants fournissent un cautionnement pour garantir le paiement des frais de l'enquête.

2. The application shall be supported by such evidence as the Provincial Secretary may require for the purpose of showing that the applicants have good reason for and are not actuated by malicious motives in applying for the investigation; and the Provincial Secretary may, before appointing an inspector, require the applicants to give security for payment of the costs of the inquiry.

Officiers de la Cie. 3. Il est du devoir des officiers et employés de la compagnie, de mettre à la disposition du ou des inspecteurs les livres et documents dont ils ont la garde ou le contrôle.

3. It shall be the duty of all officers and agents of the company to produce to the inspectors all books and documents in their custody or control.

Interrogatoire. 4. Le ou les inspecteurs peuvent interroger sous serment les officiers et employés de la compagnie, relativement aux affaires de la compagnie, et ils sont autorisés à faire prêter ce serment.

4. An inspector may examine on oath the officers and agents of the company in relation to its business, and may administer an oath accordingly.

Refus. 5. Si un officier ou employé refuse de produire un livre ou document qu'il est tenu de produire en vertu du présent article, ou de répondre à une question relative aux affaires de la compagnie, il est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cent dollars, dans chaque cas.

5. If any officer or agent refuses to produce any book or document which under this section it is his duty to produce, or to answer any question relating to the affairs of the company, he shall be liable on summary conviction to a fine of not more than one hundred dollars in respect of each offence.

Rapport. 6. L'examen terminé, les inspecteurs doivent faire connaître leur opinion dans un rapport produit au département du secrétaire de la province, et celui-ci en transmet une copie à la compagnie; et, sur demande, un autre exemplaire de ce rapport doit être remis aux requérants.

6. On the conclusion of the investigation the inspectors shall report their opinion to the Provincial Secretary, and a copy of the report shall be forwarded by the Provincial Secretary to the company, and a further copy shall, at the request of the applicants for the investigation, be delivered to them.

Forme. 7. Le rapport doit être écrit ou imprimé, selon que l'ordonne le secrétaire de la province.

7. The report shall be written or printed, as may be directed by the Provincial Secretary.

Frais d'inspection. 8. Tous les frais occasionnés directement ou indirectement par l'enquête sont à la charge des requérants, à moins que le secrétaire de la province, que la présente loi autorise à ce faire, n'ordonne qu'ils soient à la charge de la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 98.

8. All expenses of and incidental to the investigation shall be borne by the applicants, unless the Provincial Secretary directs the same to be paid by the company, which the Provincial Secretary is hereby authorized to do. R. S. 1925, c. 223, s. 98.

Inspecteurs de la Cie.

108. 1. Une compagnie peut, par résolution, à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale, nommer des inspecteurs pour examiner l'état de ses affaires.

Pouvoirs.

2. Les inspecteurs ainsi nommés par la compagnie ont les mêmes pouvoirs et devoirs que les inspecteurs nommés par le secrétaire de la province, sauf que leur rapport, au lieu d'être adressé au secrétaire de la province, doit être transmis aux personnes et suivant le mode que la compagnie détermine par résolution.

Peine.

3. En cas de refus de produire un livre ou un document dont les inspecteurs ainsi nommés demandent la production, ou de répondre à une de leurs questions, les officiers et les employés de la compagnie encourent les mêmes pénalités que celles dont ils sont passibles pour refus de produire les livres ou documents demandés par les inspecteurs nommés par le secrétaire de la province. S. R. 1925, c. 223, a. 99.

Force probante du rapport.

109. Un exemplaire du rapport des inspecteurs nommés en vertu de la présente section, revêtu du sceau de la compagnie dont ils ont examiné les opérations, est admis en justice comme preuve de l'opinion des inspecteurs sur les matières auxquelles le rapport s'étend. S. R. 1925, c. 223, a. 100.

108. 1. A company may, by resolution passed at any annual or special general meeting, appoint inspectors to investigate its affairs. Company's inspectors.

2. Inspectors so appointed by the company shall have the same powers and duties as inspectors appointed by the Provincial Secretary, except that, instead of reporting to the Provincial Secretary, they shall report in such manner and to such persons as the company by resolution may direct. Powers.

3. Officers and agents of the company shall be liable to the like penalties in case of refusal to produce any book or document required to be produced to inspectors so appointed, or to answer any question, as they would have been liable to if the inspectors had been appointed by the Provincial Secretary. R. S. 1925, c. 223, s. 99. Penalties.

109. A copy of the report of any inspectors appointed under this division, authenticated by the seal of the company whose affairs they have investigated, shall be admissible in any legal proceeding as evidence of the opinion of the inspectors in relation to any matter contained in the report. R. S. 1925, c. 223, s. 100. Evidence.

SECTION XXX

DES VÉRIFICATEURS

Nomination.

110. 1. Toute compagnie doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateurs des comptes, qui restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Idem.

2. Si aucun vérificateur n'a été nommé par l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de la province peut, à la demande d'un actionnaire de la compagnie, nommer un vérificateur des comptes de la compagnie pour l'année courante et fixer les honoraires que la compagnie doit lui payer.

Inhabilité.

3. Aucun directeur ou officier de la compagnie ne peut être nommé vérificateur des comptes de cette compagnie.

Vacance.

4. Les directeurs peuvent remplir toute vacance dans la charge de vérificateur;

DIVISION XXX

AUDITORS

110. 1. Every company shall at each annual general meeting appoint an auditor or auditors to hold office until the next annual general meeting. Appointment.

2. If no appointment of auditors is made at any annual general meeting, the Provincial Secretary may, on the application of any shareholder of the company, appoint an auditor of the company for the current year, and fix the remuneration to be paid to him by the company for his services. Prov. Secy.

3. No director or officer of a company may be appointed auditor of the company. Disqualification.

4. The directors may fill any vacancy in the office of auditor, but while any such Vacancy.

mais tant que dure cette vacance, le vérificateur ou les vérificateurs encore en fonction, s'il en est, continuent à exercer leur charge. S. R. 1925, c. 223, a. 101.

vacancy continues the remaining auditor or auditors, if any, shall continue to act. R. S. 1925, c. 223, s. 101.

Pouvoirs
des vérifi-
cateurs.

111. 1. Tout vérificateur des comptes d'une compagnie a accès, en tout temps, aux livres, comptes et pièces justificatives de la compagnie, et a droit d'exiger des directeurs et officiers de la compagnie les renseignements et explications nécessaires pour l'exécution de son mandat.

111. 1. Every auditor of a company shall have a right of access at all times to the books and accounts and vouchers of the company, and shall be entitled to require from the directors and officers of the company such information and explanation as may be necessary for the performance of the duties of the auditors. Powers.

Rapport.

2. Les vérificateurs doivent faire aux actionnaires un rapport sur les comptes qu'ils ont examinés et sur tout bilan présenté aux assemblées générales de la compagnie pendant la durée de leur mandat. Ce rapport doit mentionner:

2. The auditors shall make a report to the shareholders on the accounts examined by them, and on every balance sheet laid before the company in general meeting during their tenure of office, and the report shall state: Report.

a) S'ils ont obtenu ou non tous les renseignements et toutes les explications qu'ils ont demandés; et,

a. Whether or not they have obtained all the information and explanations they have required, and

b) Si le bilan qui fait l'objet de leur rapport est rédigé de manière à représenter fidèlement l'état véritable et exact des affaires de la compagnie, du mieux qu'ils ont pu s'en rendre compte par les renseignements et les explications qui leur ont été donnés et d'après ce qu'indiquent les livres de la compagnie.

b. Whether the balance sheet referred to in the report is drawn up so as to exhibit a true and correct view of the state of the company's affairs according to the best of their information and the explanations given to them, and as shown by the books of the company.

Bilan.

3. Le bilan doit être signé, pour le bureau de direction, par deux des directeurs de la compagnie, et le rapport du vérificateur doit y être annexé ou y être relié par un renvoi; et le rapport doit être lu devant les actionnaires en assemblée générale, et il peut être examiné par tout actionnaire.

3. The balance sheet shall be signed on behalf of the board by two of the directors of the company, and the auditor's report shall be attached to the balance sheet, or there shall be inserted at the foot of the balance sheet a reference to the report, and the report shall be read before the shareholders in general meeting, and shall be open to inspection by any shareholder. Balance sheet.

Copies.

4. Tout actionnaire a droit de se faire dès lors donner une copie du bilan et du rapport des vérificateurs, moyennant le paiement d'un honoraire n'excédant pas dix centins par cent mots.

4. Thereafter any shareholder shall be entitled to be furnished with a copy of the balance sheet and auditor's report at a charge of not more than ten cents for every one hundred words. Copies.

Bilan ir-
régulier.

5. Si une copie d'un bilan non signé suivant les exigences du présent article est émise, publiée ou mise en circulation, ou si une copie d'un bilan est émise, publiée ou mise en circulation sans être accompagnée d'une copie du rapport des vérificateurs ou sans contenir un renvoi à ce rapport suivant les prescriptions du présent article, la compagnie, de même que tout directeur, gérant ou autre officier de la compagnie, qui est sciemment partie

5. If any copy of a balance sheet which has not been signed as required by this section is issued, circulated or published, or if any copy of a balance sheet is issued, circulated, or published without either having a copy of the auditor's report attached thereto or containing such reference to such report as is required by this section, the company, and every director, manager or other officer of the company who is knowingly a party to the default, Improper balance sheet.

Amende. à cette contravention, est, sur conviction sommaire, passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars. S. R. 1925, c. 223, a. 102. shall, on summary conviction, be liable to a fine of not more than two hundred dollars. R. S. 1925, c. 223, s. 102. Fine.

SECTION XXXI

DIVISION XXXI

DE LA PROCÉDURE

PROCEDURE

Attestation. **112.** Les convocations, avis, ordres ou autres actes qui doivent être authentiqués par la compagnie, peuvent être signés par tout directeur, gérant ou autre officier autorisé, mais n'ont pas besoin d'être revêtus du sceau de la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 104. **112.** Any summons, notice, order or proceeding requiring authentication by the company, may be signed by any director, manager or other authorized officer of the company, and need not be under the seal of the company. R. S. 1925, c. 223, s. 104. Authentication.

Signification des avis. **113.** Sujet aux dispositions de l'article 94, en ce qui regarde les assemblées générales, les avis qui doivent être signifiés aux actionnaires par la compagnie le sont, soit personnellement, soit par la poste, par lettres recommandées adressées aux actionnaires, à leurs résidences indiquées sur les registres de la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 105. **113.** Subject to the provisions of section 94 respecting general meetings, notices to be served by the company upon the shareholders may be served either personally or by sending them through the post, in registered letters, addressed to the shareholders at their places of abode as they appear on the books of the company. R. S. 1925, c. 223, s. 105. Service of notices.

Avis transmis par la poste. **114.** La signification d'un avis ou autre document que la compagnie adresse par la poste à un actionnaire est censée avoir été faite au temps où, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée qui le contient; et, pour prouver le fait et la date de la signification, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée, correctement adressée et qu'elle a été déposée au bureau de poste, la date où elle a été déposée, et quel temps était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste. S. R. 1925, c. 223, a. 106. **114.** A notice or other document served by post by the company on a shareholder, shall be held to be served at the time when the registered letter containing it would be delivered in the ordinary course of post, and to prove the fact and time of service it shall be sufficient to prove that such letter was properly addressed and registered, and was put into the post-office, and the time when it was put in, and the time requisite for its delivery in the ordinary course of post. R. S. 1925, c. 223, s. 106. Service by post.

Preuve des règlements. **115.** Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtue de son sceau et portant la signature d'un de ses officiers, est admise, contre tout actionnaire de la compagnie, comme faisant, par lui-même, preuve du règlement, dans toutes les cours de la province. S. R. 1925, c. 223, a. 107. **115.** A copy of any by-law of the company, under its seal, and purporting to be signed by any officer of the company, shall be received as against any shareholder of the company, as *prima facie* evidence of such by-law in all courts in the Province. R. S. 1925, c. 223, s. 107. Proof of by-law.

Preuve de la constitution de la compagnie. **116.** Dans aucune action ou autre procédure en justice, il n'est nécessaire d'énoncer le mode de constitution de la **116.** In any action or other legal proceeding, it shall not be requisite to set forth the mode of incorporation of the Proof of incorporation.

compagnie en corporation autrement que par la mention de la compagnie sous son nom de corporation, telle que constituée par lettres patentes, ou par lettres patentes supplémentaires, selon le cas, en vertu de la présente partie; et l'avis de l'émission de ces lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, qui a été inséré dans la *Gazette officielle de Québec*, fait preuve, par lui-même, de ce qu'il contient; et, lors de la production des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, ou de toute ampliation ou expédition de ces lettres patentes, ledit avis est présumé avoir été donné. S. R. 1925, c. 223, a. 108.

company, otherwise than by mention of it under its corporate name, as incorporated by virtue of letters patent or supplementary letters patent, as the case may be, under this Part, and the notice in the *Quebec Official Gazette*, of the issue of such letters patent or supplementary letters patent, shall be *prima facie* proof of all things therein contained, and on production of the letters patent, or supplementary letters patent, or of any exemplification or copy thereof, the fact of such notice shall be presumed. R. S. 1925, c. 223, s. 108.

Force probante des lettres patentes.

117. Sauf le cas de procédures formées en vertu des articles 1007 et suivants du Code de procédure civile, par *scire facias* ou autrement, demandant la rescision ou l'annulation de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, ou toute ampliation ou expédition de ces lettres patentes, font preuve des faits et choses qu'elles renferment. S. R. 1925, c. 223, a. 109.

117. Except in any proceeding under articles 1007 and following of the Code of Civil Procedure, by *scire facias* or otherwise, for the purpose of rescinding or annulling the same, the letters patent of supplementary letters patent, or any exemplification or copy thereof, shall be proof of every matter and thing therein set forth. R. S. 1925, c. 223, s. 109.

Preuve par serment.

118. La preuve de tout fait qu'il est nécessaire d'établir en vertu de la présente partie peut se faire par serment. S. R. 1925, c. 223, a. 110.

118. Proof of any matter which is necessary to be made under this Part may be made by oath. R. S. 1925, c. 223, s. 110.

Obligataires, etc.

119. Les porteurs d'actions privilégiées et d'obligations d'une compagnie ont le même droit que les actionnaires ordinaires d'examiner le bilan, le rapport des vérificateurs et tous autres rapports. S. R. 1925, c. 223, a. 111.

119. Every holder of preferred shares or debentures of a company shall have the same right as an ordinary shareholder to examine the financial statement, the auditor's report or any other report. R. S. 1925, c. 223, s. 111.

SECTION XXXII

DIVISION XXXII

DES CONTRAVENTIONS ET DES PEINES

OFFENCES AND PENALTIES

Poursuite pour infraction.

120. Quiconque, étant directeur, gérant ou employé d'une compagnie, commet une contravention aux dispositions de la présente partie ou omet ou néglige de se conformer à ses prescriptions, est passible, sur conviction sommaire, si la présente partie n'édicte aucune peine pour cette contravention, omission ou négligence particulière, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement

120. Every one who, being a director, manager or officer of a company, commits any act contrary to the provisions of this Part, or fails or neglects to comply with any such provisions, shall, if no penalty for such act, failure or neglect is expressly provided by this Part, be liable, on summary conviction, to a fine of not more than two hundred dollars, or to imprisonment for not more than two

Réserve. ment n'excédant pas deux mois, ou de ces deux peines à la fois. Toutefois, nulle poursuite ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement par écrit du procureur général. S. R. 1925, c. 223, a. 112.

months, or to both such fine and imprisonment; provided that no proceeding shall be taken under this section without the consent in writing of the Attorney-General. R. S. 1925, c. 223, s. 112.

DEUXIÈME PARTIE

PART II

DES CLAUSES GÉNÉRALES DES COMPAGNIES À FONDS SOCIAL

JOINT STOCK COMPANIES
GENERAL CLAUSES

SECTION I

DIVISION I

DES DÉFINITIONS

DEFINITIONS

Définitions:

121. Les expressions qui suivent, tant dans la présente partie que dans la charte, ont la signification qui leur est par les présentes dispositions attribuée, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans la teneur ou dans le contexte qui répugne à cette signification, savoir:

121. The following expressions, both in this Part and in the charter, shall have the following meanings, unless the subject matter or context otherwise requires,—

Interpretation:

"Charte"; 1° L'expression "charte" signifie toute loi de la Législature de cette province à l'effet de constituer en corporation une compagnie à fonds social pour quelque une des fins du ressort de la Législature, sauf pour la construction et l'exploitation des chemins de fer, pour les affaires d'assurance, pour la transaction des affaires de fidéicommis, ainsi que pour tous autres objets pour lesquels il existe d'autres dispositions particulières;

1. The word "charter" means any act of the Legislature of this Province incorporating a joint stock company for any of the purposes or objects to which the legislative authority of the Province extends, except for the building, and working of railways, for the transaction of insurance or trust business, or for any other purpose for which other special provisions of law exist;

"Compagnie"; 2° L'expression "compagnie" signifie la compagnie constituée par la charte;

2. The word "company" means the company incorporated by the charter;

"Entreprise"; 3° L'expression "entreprise" signifie l'ensemble des travaux, affaires et opérations de toute espèce, que la compagnie est autorisée à poursuivre;

3. The word "undertaking" means the whole of the works and business of every kind, which the company is authorized to carry on;

"Actionnaire"; 4° L'expression "actionnaire" signifie tout souscripteur d'actions ou porteur d'actions de la compagnie, et comprend les représentants personnels de l'actionnaire;

4. The word "shareholder" or "stockholder" means every subscriber to, or holder of, stock in the company, and extends to and includes the personal representatives of the shareholder;

"Gérant"; 5° L'expression "gérant" comprend également le caissier, le secrétaire, le trésorier et le secrétaire-trésorier;

5. The word "manager" includes also the cashier, the secretary, the treasurer and the secretary-treasurer;

"Obligations". 6° L'expression "obligations" comprend également les bons et les actions-obligations (*debenture stock*). S. R. 1925, c. 223, a. 113.

6. The word "debentures" includes also bonds and debenture-stock. R. S. 1925, c. 223, s. 113.

"Debentures".

SECTION II

DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Applica-
tion de la
deuxième
partie.

122. La présente partie s'applique:

1° À toute compagnie à fonds social qui sera créée par une loi de la Législature de cette province après l'entrée en vigueur de la présente partie pour une fin autre que la construction et l'exploitation de chemins de fer ou les affaires d'assurances ou de fidéicommiss ou pour toutes autres fins pour lesquelles il existe d'autres dispositions législatives particulières;

2° À toute compagnie à fonds social qui a été créée par une loi de la Législature de cette province avant l'entrée en vigueur de la présente partie et qui était, avant leur abrogation, régie par les dispositions des articles 5957 à 6001 des Statuts refondus, 1909, ou par les dispositions de la deuxième partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, ou de la deuxième partie du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925. S. R. 1925, c. 223, a. 114.

Articles
des
chartes.

123. Aux fins d'incorporer la présente partie ou quelque une de ses dispositions dans un charte, il n'est pas besoin de les relater; à moins qu'elles ne soient expressément modifiées ou exceptées par cette charte, ces dispositions sont interprétées comme si elles y étaient formellement incorporées et reproduites. S. R. 1925, c. 223, a. 115.

SECTION III

DU TARIF DES DROITS

Tarif des
droits.

124. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger des tarifs de droits et honoraires payables lors de l'accomplissement de tout acte qui doit être fait par le procureur général ou le secrétaire de la province, par les départements qu'ils président ou par un officier de ces départements, de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque, en vertu de la présente partie.

Règle-
mentation.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également prescrire et déterminer toutes autres matières et formalités pour assurer la mise à exécution de la présente partie.

DIVISION II

APPLICATION OF PART II

122. This Part shall apply,—

1. To every joint stock company incorporated by an act of the Legislature of this Province, after the coming into force of this Part, for any purpose other than the building and working of railways or the transaction of insurance or trust business, or for any other purpose for which other special provisions of law exist;

2. To every joint stock company incorporated by an act of the Legislature of this Province before the coming into force of this Part, and which was, before their repeal, governed by the provisions of articles 5957 to 6001, of the Revised Statutes, 1909, or by the provisions of Part II of The Quebec Companies' Act, 1920, or of Part II of chapter 223 of the Revised Statutes, 1925. R. S. 1925, c. 223, s. 114.

Applica-
tion of
Part II.

123. The provisions of this Part, even although not specially inserted in the charter, shall, save insofar as they are expressly varied or excepted by such charter, be construed as if formally embodied and reproduced therein. R. S. 1925, c. 223, s. 115.

Charter
provisions.

DIVISION III

TARIFF OF FEES

124. 1. The Lieutenant-Governor in Council may establish, alter, replace or repeal the tariff of the duties and fees to be paid on the doing of any act to be done by the Attorney-General or the Provincial Secretary, by the departments over which they preside or by an officer of such departments, as well as by the Lieutenant-Governor or by any person whomsoever, under this Part.

Tariff of
fees.

2. The Lieutenant-Governor in Council may likewise determine all other matters and prescribe all formalities necessary to ensure the carrying out of the objects of this Part.

Regula-
tions.

Paiement
des hono-
raires.

3. Les actes qui doivent être faits par le procureur général ou le secrétaire de la province ou les certificats ou documents qu'ils doivent émettre en vertu de la présente partie ne le sont qu'après que tous les droits et honoraires exigibles ont été payés. S. R. 1925, c. 223, a. 116; 3 Geo. VI, c. 86, a. 22.

3. No act to be done by the Attorney-General or the Provincial Secretary, or document or certificate to be issued by them under this Part, shall be so done or issued until after payment of all the duties and fees payable in respect thereof. R. S. 1925, c. 223, s. 116; 3 Geo. VI, c. 86, s. 22.

Payment
of fees.

SECTION IV

DIVISION IV

DU COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS

COMMENCEMENT OF BUSINESS

Verse-
ments.

125. La compagnie ne peut commencer ses opérations ni contracter aucune obligation avant que dix pour cent de son capital autorisé ait été souscrit et versé.

125. The company shall not commence its operations or incur any liability before ten per cent of its authorized capital has been subscribed and paid for.

Com-
mencing
business.

Respon-
sabilité des
directeurs.

Les directeurs qui permettent expressément ou implicitement que les opérations de la compagnie soient commencées ou que des obligations soient contractées avant cette souscription et ce paiement, sont conjointement et solidairement responsables avec la compagnie pour le paiement de ces obligations.

Every director who expressly or impliedly authorizes such operations being so commenced or liabilities being so incurred, before such subscription and payment, shall be jointly and severally liable with the company for the payment of such liabilities.

Directors'
liability.

Verse-
ments
autre-
ment
qu'en
deniers.

Toutefois l'adoption, par une compagnie, des résolutions ou autres mesures nécessaires à l'acquisition qu'elle veut faire, de quelque propriété mobilière ou immobilière, droit, contrat ou franchise comme considération, partielle ou totale, d'actions émises par elle est suffisante, si la valeur de cette propriété ou de ce droit, contrat ou franchise est au moins égale au montant du capital-actions qui doit être souscrit et versé avant que la compagnie puisse commencer ses opérations et si l'acquisition est réellement faite. S. R. 1925, c. 223, a. 117.

Nevertheless, the adoption by a company of the resolutions and other measures for the acquisition of any moveable or immoveable property, right, contract or franchise, in consideration, either altogether or in part only, of shares issued by such company, shall suffice, if the value of such property or of such right, contract or franchise, is at least equal to the amount which must be subscribed and paid up before the company may commence its operations, and if the acquisition is actually made. R. S. 1925, c. 223, s. 117.

Stock
issued for
property,
etc.

SECTION V

DIVISION V

DE L'ANNULATION DE LA CHARTE

FORFEITURE OF CHARTER

Annula-
tion.

126. A moins qu'un autre délai ne soit fixé dans la charte qui constitue une compagnie en corporation, la charte devient nulle de plein droit si la compagnie n'en a pas fait usage pendant trois années consécutives, ou si elle n'a pas commencé réellement ses opérations, dans le délai de trois années à compter du jour où elle lui a été accordée. S. R. 1925, c. 223, a. 118.

126. Unless another delay be specified in the charter of a company, such charter shall be forfeited *de jure* by non-user during three consecutive years, or if the company does not go into actual operation within three years after it is granted. R. S. 1925, c. 223, s. 118.

Non-user.

SECTION VI

DE L'ABANDON DE LA CHARTE

Abandon
de la
charte.

127. 1. La charte d'une compagnie peut être abandonnée si cette compagnie prouve, à la satisfaction du procureur général ou de l'assistant-procureur général et du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce:

Condi-
tions.

a) Qu'elle n'a ni dettes ni obligations; ou
b) Qu'elle s'est départie de ses biens, a divisé son actif proportionnellement entre ses actionnaires ou membres et n'a pas de dettes ou de passif; ou
c) Qu'il a été pourvu aux dettes et obligations de la compagnie, ou que le paiement en a été assuré, ou que les créanciers de la compagnie ou leurs ayants droit y consentent; et

d) Que la compagnie a donné avis qu'elle demandera la permission d'abandonner sa charte, en publiant cet avis une fois dans la *Gazette officielle de Québec*, et une fois dans un journal français et une fois dans un journal anglais publié dans la localité, ou dans une localité aussi rapprochée que possible de celle où elle a son bureau principal.

Annula-
tion.

2. Le procureur général ou l'assistant-procureur général et le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce peuvent, si l'on s'est dûment conformé aux dispositions de la présente partie, accepter l'abandon de la charte, en ordonner l'annulation, puis fixer une date à compter de laquelle la corporation sera dissoute. Avis de cette dissolution sera publié une fois par le procureur général ou l'assistant-procureur général dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 10 et, sur ce, la compagnie prendra fin, à compter de la date déterminée. S. R. 1925, c. 223, a. 119; 1 Geo. VI, c. 51, a. 18; 3 Geo. VI, c. 86, a. 23.

Avis.

Respon-
sabilité
des direc-
teurs.

128. Nonobstant la dissolution d'une compagnie en exécution de l'article 127, les personnes qui agissaient comme directeurs de cette compagnie lors de sa dissolution sont conjointement et solidairement responsables pour les dettes de la compagnie existantes lors de la dissolution, envers tout créancier de la compagnie qui n'a pas donné le consentement prévu par ledit article 127, à moins que le

DIVISION VI

SURRENDER OF CHARTER

127. 1. The charter of a company may be surrendered if the company prove, to the satisfaction of the Attorney-General or Deputy Attorney-General and of the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce,—

Surrender
of charter

a. That it has no debts or obligations, or
b. That it has parted with its property, divided its assets rateably among its shareholders or members, and has no debts or liabilities; or

Con-
ditions.

c. That the debts and obligations of the company have been duly provided for or protected, or that the creditors of the company or their assignees consent; and

d. That the company has given notice of the application for leave to surrender by publishing the same once in the *Quebec Official Gazette* and once in a newspaper published in the French language and once in a newspaper published in the English language at or as near as may be to the place where the company has its head office.

2. The Attorney-General or the Deputy Attorney-General and the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce, upon a due compliance with the provisions of this Part, may accept a surrender of the charter, direct its cancellation, and fix a date upon and from which the company shall be dissolved. Notice of such dissolution shall be given by the Attorney-General or the Deputy Attorney-General by one insertion in the *Quebec Official Gazette*, as in form 10, and the company shall thereupon become dissolved from and after the date fixed. R. S. 1925, c. 223, s. 119; 1 Geo. VI, c. 51, s. 18; 3 Geo. VI, c. 86, s. 23.

Cancellat-
ion.

Notice.

128. Notwithstanding the dissolution of a company under the application or the provisions of section 127, the persons acting as directors of such company at the time of its dissolution shall be jointly and severally liable for the debts of the company existing at the time of its dissolution, to every creditor of the company who has not given the consent contemplated by the said section 127, unless the director

Directors'
liability.

directeur poursuivi n'établit sa bonne foi. S. R. 1925, c. 223, a. 119a; 1 Éd. VIII (2), c. 30, a. 2.

against whom suit is brought establish his good faith. R. S. 1925, c. 223, s. 119a; 1 Éd. VIII (2), c. 30, s. 2.

SECTION VII

DIVISION VII

DES POUVOIRS GÉNÉRAUX ET DES DEVOIRS DE LA COMPAGNIE

GENERAL POWERS AND DUTIES OF THE COMPANY

Exercice des pouvoirs.

129. Les pouvoirs conférés à la compagnie par la charte sont exercés conformément aux dispositions et avec les restrictions de la présente partie. S. R. 1925, c. 223, a. 120.

129. All powers given by the charter to the company shall be subject to the provisions and restrictions contained in this Part. R. S. 1925, c. 223, s. 120.

Exercice of powers

Pouvoirs généraux.

130. La compagnie peut acquérir et posséder tous biens meubles et immeubles nécessaires à son entreprise, aliéner ses biens meubles et immeubles et les hypothéquer; et elle est immédiatement saisie de toute propriété et des droits mobiliers et immobiliers possédés pour elle jusqu'à la date de sa charte en vertu de tout fidéicommiss créé en vue de sa constitution en corporation, ainsi que de tous pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires ou inhérents à son entreprise. S. R. 1925, c. 223, a. 121.

130. The company may acquire and hold moveable and immoveable property requisite for the carrying on of its undertaking, may sell and alienate such property, both moveable and immoveable, and hypothecate the latter, and shall forthwith become and be vested with all property and rights, moveable and immoveable, held for it up to the date of its charter, under any trust created with a view to its incorporation, and with all the powers, privileges and immunities requisite or incidental to the carrying on of its undertaking. R. S. 1925, c. 223, s. 121.

General powers.

Siège social.

131. La compagnie doit toujours avoir dans la localité où est le principal siège de ses affaires, un bureau qui est son domicile égal; et elle doit donner avis de la situation et de tout changement de ce bureau dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 11.

131. The company shall, at all times, have an office in the place in which its chief place of business is situate, which shall be the legal domicile of the company, and notice of the situation thereof or of any change therein shall be published in the *Quebec Official Gazette*, as in form 11.

Head office.

Bureaux.

La compagnie peut établir ailleurs les autres bureaux et agences qu'elle juge à propos. S. R. 1925, c. 223, a. 122.

The company may establish such other offices and agencies elsewhere as it deems expedient. R. S. 1925, c. 223, s. 122.

Notice.

Other offices.

Nom.

132. La compagnie ne peut dans le cours de ses affaires se servir d'autre nom que celui qui lui est donné par sa charte. S. R. 1925, c. 223, a. 122a; 3 Geo. VI, c. 86, a. 24.

132. The company cannot, in the carrying out of its affairs, use any name other than that given to it by its charter. R. S. 1925, c. 223, s. 122a; 3 Geo. VI, c. 86, s. 24.

Name.

Pénalité.

133. Toute compagnie qui enfreint une disposition de l'article 132 est passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars pour chaque jour pendant lequel dure l'infraction. S. R. 1925, c. 223, a. 122b; 3 Geo. VI, c. 86, a. 24.

133. Every company infringing the provisions of section 132 shall be liable, in addition to the costs, to a fine of not less than fifty dollars nor more than one hundred dollars for each day of such infringement. R. S. 1925, c. 223, s. 122b; 3 Geo. VI, c. 86, s. 24.

Penalty.

Contrats.

134. Les contrats, conventions, engagements ou marchés faits, les lettres de

134. Every contract, agreement, engagement or bargain made, and every bill

Contracts.

change tirées, acceptées ou endossées et les billets et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie par ses agents, officiers ou serviteurs, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils ont reçus comme tels, en vertu de ses règlements, lient la compagnie, et, dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à un règlement, ou à une résolution ou à un ordre spécial; et la personne qui agit de la sorte comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne contracte par là aucune responsabilité personnelle envers les tiers; mais rien, dans la présente partie, n'autorise la compagnie à émettre un billet payable au porteur ou un billet à ordre destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque. S. R. 1925, c. 223, a. 123.

of exchange drawn, accepted or indorsed, and every promissory note and cheque made, drawn or indorsed on behalf of the company, by any agent, officer or servant of the company, in general accordance with his powers as such under the by-laws of the company, shall be binding upon the company, and in no case shall it be necessary to have the seal of the company affixed to any such contract, agreement, engagement, bargain, bill of exchange, promissory note or cheque, or to prove that the same was made, drawn, accepted or indorsed, as the case may be, in pursuance of any by-law, resolution or special order; and the person so acting as agent, officer or servant of the company shall not be thereby subjected individually to any liability whatsoever to any third person therefor, provided always that nothing in this Part shall authorize the company to issue any note payable to the bearer thereof, or any promissory note intended to be circulated as money, or as a bank-note. R. S. 1925, c. 223, s. 123.

SECTION VIII

DE LA RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

Responsabilité limitée.

135. Les actionnaires ne sont pas responsables, en leur seule qualité d'actionnaires, des actes, omissions ou obligations ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions ou autres actes quelconques de la compagnie, se rattachant à son entreprise, au delà du montant non payé sur leurs actions respectives dans le capital-actions. S. R. 1925, c. 223, a. 124.

Fidéicommissaires, etc.

136. Celui qui est porteur d'actions de la compagnie en qualité d'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire de ou pour une personne mentionnée dans les livres de la compagnie comme étant ainsi représentée par lui, n'est personnellement sujet à aucune responsabilité comme actionnaire; mais les biens et deniers en sa possession sont responsables, de la même manière et au même degré que le serait le testateur ou l'intestat, le mineur, pupille ou interdit, ou l'intéressé au fidéicommiss, s'il était vivant et capable d'agir, ou possédait les actions en son

DIVISION VIII

LIABILITY OF SHAREHOLDERS

135. The shareholders of the company shall not as such be responsible for any act, default or liability whatever of the company, or for any engagement, claim, payment, loss, injury, transaction, matter or thing whatever, relating to or connected with the company, beyond the amount unpaid on their respective shares in the capital stock thereof. R. S. 1925, c. 223, s. 124.

136. No person holding stock in the company as an executor, administrator, tutor, curator, guardian or trustee of or for any person named in the books of the company as being so represented by him, shall be personally subject to liability as a shareholder, but the estate and funds in the hands of such person shall be liable in like manner, and to the same extent, as the testator or intestate, or the minor ward or interdicted person, or the person interested in such trust fund would be, if living and competent to act and holding such stock in his own name; and no person holding such stock as collateral security

Limited liability.

Fiduciaries, etc.

propre nom; et nulle personne possédant des actions à titre de garantie additionnelle (*collateral security*) n'est personnellement sujette à aucune telle responsabilité; mais celle qui a engagé ces actions en est réputée le porteur, et par conséquent est responsable comme actionnaire. S. R. 1925, c. 223, a. 125.

shall be personally subject to such liability, but the person pledging such stock shall be considered as holding the same and shall be liable as a shareholder accordingly. R. S. 1925, c. 223, s. 125.

Droit de vote.

137. Tout tel exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire en possession d'actions, les représente aux assemblées de la compagnie, où il peut voter comme un actionnaire; et toute personne qui a engagé ses actions peut les représenter aux assemblées, et, bien qu'elles soient engagées, voter comme actionnaire. S. R. 1925, c. 223, a. 126.

137. Every such executor, administrator, tutor, curator, guardian or trustee, shall represent the stock held by him, at all meetings of the company, and may vote thereon as a shareholder, and every person who pledges his stock may represent the same at all such meetings, and, notwithstanding such pledge, vote thereon as a shareholder. R. S. 1925, c. 223, s. 126.

SECTION IX

DES ACTIONS D'AUTRES COMPAGNIES

DIVISION IX

HOLDING STOCK OF OTHER COMPANIES

Règlement d'achat.

138. La compagnie ne peut employer, en tout ou en partie, ses fonds pour l'achat d'actions d'autres compagnies, à moins que les directeurs n'aient été expressément autorisés par un règlement fait par eux pour tel achat et sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale de la compagnie convoquée à cette fin; mais si la charte autorise tel achat, il n'est pas nécessaire d'adopter un règlement à cet égard.

138. The company shall not use any of its funds in the purchase of stock in any other company unless and until the directors have been expressly authorized by a by-law passed by them for the purpose and sanctioned by a vote of not less than two-thirds in value of the shares represented by the shareholders present at a general meeting of the company called for considering the subject of the by-law; but if the charter authorizes such purchase it shall not be necessary to pass such by-law.

Réserve.

Cette disposition ne s'applique pas cependant aux compagnies dont l'objet est de faire le commerce d'actions de compagnies, quant aux actions acquises avec intention de les revendre. S. R. 1925, c. 223, a. 127.

This section shall not apply to a company incorporated for the purpose of carrying on the business of buying, selling or dealing in shares, as to shares bought with the intention of reselling them. R. S. 1925, c. 223, s. 127.

Exception.

SECTION X

DES ACTIONS

DIVISION X

CAPITAL STOCK

Mode de paiement.

139. Les actions doivent être payées en argent, à moins qu'il n'ait été convenu d'en faire le paiement autrement par un contrat dont une copie doit être déposée au bureau du secrétaire de la province lors de ou avant l'émission de ces actions et dans les trente jours de l'émission.

139. Subscriptions for stock must be paid in cash, unless payment therefor in some other manner has been agreed upon by a contract, a copy of which must be filed with the Provincial Secretary at or before the issue of such shares or within thirty days thereof.

Rapport annuel.

Le montant des actions libérées, d'année en année, doit être publié annuellement

The amount of paid-up capital, from year to year, shall be published annually

dans le rapport fait aux actionnaires. S. R. 1925, c. 223, a. 128.

in a report to the shareholders. R. S. 1925, c. 223, s. 128.

Transfert
d'actions.

140. Les actions de la compagnie sont des biens mobiliers; elles sont transférables de la manière, et sous les conditions et restrictions prescrites par la présente partie, par la charte ou par les règlements de la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 129.

140. The stock of the company shall be deemed moveable property, and shall be transferable, in such manner only, and subject to all such conditions and restrictions as by this Part, or by the charter or the by-laws of the company, shall be prescribed. R. S. 1925, c. 223, s. 129.

Répartiti-
on.

141. Si la charte ne renferme pas de dispositions expresses à cet effet, les actions de la compagnie sont réparties dans le temps et de la manière que les directeurs l'ordonnent par règlement. S. R. 1925, c. 223, a. 130.

141. If the charter makes no other definite provision, the stock of the company shall be allotted when and as the directors, by by-law, may order. R. S. 1925, c. 223, s. 130.

Actions
privilé-
giées.

142. 1. Les directeurs de la compagnie peuvent faire un règlement décrétant:
a) La création et l'émission d'une partie du capital-actions, sous forme d'actions privilégiées;

142. 1. The directors of the company may make by-laws for,—
a. The creating and issuing of any part of the capital stock as preferred stock;

b) La conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions en une autre catégorie.

b. The conversion of preferred stock into common stock, or any class of shares into any other class.

Contenu
du règle-
ment.

2. Ce règlement peut assigner à ces actions ordinaires, sur les actions ordinaires, relativement au principal, aux dividendes ou à tous autres égards, les privilèges et la priorité qu'il énonce; ou limiter le droit des porteurs de ces actions à des dividendes, profits ou remboursements déterminés; ou décréter que les porteurs de ces actions auront le droit de choisir tel nombre des directeurs qu'il détermine, ou qu'ils auront sur les affaires de la compagnie un contrôle plus considérable ou moins étendu que les porteurs d'actions ordinaires, lequel contrôle sera déterminé dans le règlement; ou restreindre ou étendre les droits des porteurs de ces actions de toute autre manière non contraire à la loi et aux présentes dispositions; ou encore pourvoir à l'achat, par la compagnie, de ces actions de la manière indiquée par le règlement.

2. Any such by-law may give such preferred stock such preference and priority, as respects principal, dividends or in any other respect, over common stock, as in such by-law declared; or may limit the right of the holders thereof to specific dividends, profits or repayments; or may provide that the holders of such shares shall have the right to select a certain stated proportion of the board of directors, or that they shall have greater or less control over the affairs of the company than the holders of common stock, which control shall be stated in the by-law; or may restrict or extend the rights of holders of such shares in any other way not contrary to law or to these provisions; or may provide for the purchase of such shares by the company in the manner set forth in the by-law.

Certifi-
cats.

Les dispositions du règlement accordant des droits ou des privilèges aux porteurs de ces actions ou restreignant ceux que les lois leur confèrent, doivent être énoncées au long dans les certificats d'actions, et, à défaut d'être ainsi énoncées, ces droits, privilèges et restrictions sont censés inexistantes.

The provisions of any by-law granting rights or privileges to the holders of such shares, or restricting those conferred upon them by law, shall be set out at length in the certificate of such shares, and, if not so set out, such rights, privileges and restrictions shall be deemed non-existent.

Approba-
tion du
règlement.

3. Aucun règlement de cette nature n'entre en vigueur à moins d'avoir été approuvé par le vote d'au moins les trois quarts en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale de la compagnie, convoquée à cette fin, et d'avoir été sanctionné par le lieutenant-gouverneur.

3. No such by-law shall have any force or effect until after it has been approved by the vote of at least three-fourths in value of the shares represented by the shareholders present at a general meeting of the company, called for considering the same, and sanctioned by the Lieutenant-Governor.

Approval
of by-law.

Droits des
porteurs
d'actions
privi-
légiées.

4. Les porteurs des actions privilégiées sont actionnaires, et, à tous égards, jouissent de tous les droits et sont tenus à toutes les obligations des actionnaires au sens de la présente partie; sujets cependant aux dispositions du règlement concernant les droits, les privilèges ou les restrictions qui y sont édictés.

4. Holders of shares of such preferred stock shall be shareholders, and shall in all respects possess the rights and be subject to the liabilities of shareholders within the meaning of this Part, subject, however, to the provisions of the by-law respecting the rights, privileges and restrictions therein mentioned.

Share-
holders
rights.

Droits des
créanciers.

5. Les privilèges ou la priorité accordés à des porteurs d'actions privilégiées en vertu du présent article n'affectent en rien les droits des créanciers de la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 131.

5. No preference or priority given to the holders of preferred stock under this section shall in any way affect the rights of creditors of any company. R. S. 1925, c. 223, s. 131.

Creditors'
rights.

Com-
promis
avec ac-
tionnaires.

143. 1. Lorsqu'un compromis ou arrangement est proposé entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux et que ce compromis ou arrangement est de nature à porter atteinte aux droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, tels qu'établis par la charte, par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie, un juge de la Cour supérieure dans le district où la compagnie a son bureau principal peut, sur demande sommaire de la compagnie ou d'un actionnaire, ordonner qu'une assemblée des actionnaires de la compagnie ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas, soit convoquée de la manière que ledit juge prescrit.

143. 1. Where a compromise or arrangement is proposed between a company and its shareholders or any class of them, affecting the rights of shareholders or any class of them, under the company's charter, letters patent or supplementary letters patent or by-laws, a judge of the Superior Court of the district in which the company has its head office may, on application in a summary way of the company or of any shareholder, order a meeting of the shareholders of the company or of any class of shareholders, as the case may be, to be summoned in such manner as the said judge directs.

Com-
promise
with
share-
holders.

Assem-
blée.

Sanction
par un
juge.

2. Si les actionnaires ou une catégorie d'actionnaires, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondé de pouvoirs, consentent, par le vote des trois quarts des actions de chaque catégorie représentées, au compromis ou arrangement, soit tel que proposé ou changé ou modifié à l'assemblée, ce compromis ou arrangement peut être sanctionné par un juge tel que susdit.

2. If the shareholders, or class of shareholders, as the case may be, present in person or by proxy at the meeting, agree, by three-fourths of the shares of each class represented, to the compromise or arrangement either as proposed or as altered or modified at such meeting, such compromise or arrangement may be sanctioned by a judge as aforesaid.

Meeting.

Sanction
of com-
promise.

Lettres
patentes.

Si ce compromis ou arrangement est ainsi sanctionné, il doit ensuite être confirmé par lettres patentes ou par lettres patentes supplémentaires, selon le cas, dont avis doit être donné dans la

If so sanctioned, such compromise or arrangement shall thereupon be confirmed by letters patent or supplementary letters patent, as the case may be, and notice thereof shall be given in the *Quebec Official*

Letters
patent.

Gazette officielle de Québec par le secrétaire de la province. Sujet à cette publication, mais à compter de la date des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, selon le cas, le compromis ou arrangement devient obligatoire à l'égard de la compagnie et des actionnaires ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas. S. R. 1925, c. 223, a. 131a; 17 Geo. V, c. 62, a. 4.

Gazette by the Provincial Secretary. Subject to such publication, but counting from the date of the letters patent or supplementary letters patent, as the case may be, the compromise or arrangement shall be binding on the company and the shareholders or class of shareholders, as the case may be. R. S. 1925, c. 223, s. 131a; 17 Geo. V, c. 62, s. 4.

Com-
promis
avec
créanciers.

144. 1. Lorsqu'un compromis ou un arrangement est proposé entre une compagnie et ses créanciers, ou une catégorie d'entre eux, un juge de la Cour supérieure du district où la compagnie a son bureau principal ou sa principale place d'affaires, peut, sur demande sommaire de la compagnie ou d'un créancier dont les droits peuvent être affectés, ordonner qu'une assemblée des créanciers de la compagnie ou d'une catégorie de créanciers, selon le cas, soit convoquée de la manière que le juge prescrit.

144. 1. Where a compromise or arrangement is proposed between a company and its creditors, or any class of them, a judge of the Superior Court of the district in which the company has its head office or chief place of business may, on application in a summary way of the company or of any creditor who might be affected, order a meeting of the creditors of the company, or of any class of creditors, as the case may be, to be summoned in such manner as the said judge directs.

Assem-
blée.

Sanction
du com-
promis.

2. Si lesdits créanciers ou une catégorie des créanciers, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondé de pouvoirs, consentent, par le vote des trois quarts en valeur des créanciers ou d'une catégorie des créanciers, selon le cas, présents ou représentés à l'assemblée, au compromis ou à l'arrangement, soit tel que proposé ou changé ou modifié à l'assemblée, ce compromis ou cet arrangement peut être sanctionné par un juge tel que susdit. Préalablement à cette sanction, le juge doit exiger que l'on produise devant lui une copie dûment certifiée d'une résolution de la compagnie contenant et approuvant le compromis ou l'arrangement tel que consenti par les créanciers.

2. If the said creditors, or class of creditors, as the case may be, present in person or by proxy at the meeting, agree, by three-fourths in value or the creditors, or class or creditors, as the case may be, present or represented at the meeting, to the compromise or arrangement either as proposed or as altered or modified at such meeting, such compromise or arrangement may be sanctioned by a judge as aforesaid. Prior to any such sanction, the judge shall require the production before him of a duly certified copy of a resolution of the company, embodying and approving the said compromise or arrangement as agreed to by the creditors.

Copie du
jugement.

Si ce compromis ou cet arrangement est ainsi sanctionné, une copie certifiée du jugement ou de l'ordonnance accordant cette sanction, doit être produite au bureau du secrétaire de la province et avis de la sanction doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec* par le secrétaire de la province.

If so sanctioned, a certified copy of the judgment or order giving such sanction shall be filed in the office of the Provincial Secretary and notice of the sanction shall be given in the *Quebec Official Gazette* by the Provincial Secretary.

Avis.

Com-
promis
obligatoire.

À compter de la date de cette publication, le compromis ou l'arrangement devient obligatoire à l'égard de la compagnie et des créanciers ou d'une catégorie des créanciers, selon le cas.

From and after the date of such publication, the compromise or arrangement shall be binding on the company and the creditors or class or creditors, as the case may be.

“Créanciers”.

3. Le mot “créanciers”, lorsqu’employé dans le présent article, comprend seulement ceux qui détiennent des certificats scrip d’intérêts (*scrip interest certificates*) ou certificats scrip de dividendes (*scrip dividend certificates*) et mandats (*warrants*), et pourvu que ces instruments ne portent aucune réclamation enregistrée ou aucun privilège enregistré contre les propriétés ou biens de la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 131*b*; 25-26 Geo. V, c. 70, a. 2.

Fidéicommiss relatif à des actions.

145. La compagnie n’est pas tenue de veiller à l’exécution d’un fidéicommiss relatif à une action, soit exprès, implicite ou résultant de la loi; et le reçu donné par l’actionnaire au nom duquel l’action est inscrite dans les livres de la compagnie, est pour elle une quittance valable et efficace de tous dividendes ou deniers payables à raison de ladite action, qu’avis du fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie. La compagnie n’est pas tenue de veiller à l’emploi des deniers payés sur ce reçu. S. R. 1925, c. 223, a. 132.

3. The word “creditors” when used in this section shall include only the holders of scrip interest certificates, or scrip dividend certificates, and warrants, and provided the same do not carry any registered claim or registered privilege against the company’s property or assets. R. S. 1925, c. 223, s. 131*b*; 25-26 Geo. V, c. 70, s. 2.

“Creditors”.

145. The company shall not be bound to see to the execution or any trust, whether express, implied or constructive, in respect of any share, and the receipt of the shareholder in whose name the same stands in the books of the company shall be a valid and binding discharge to the company for any dividend or money payable in respect of such share, whether or not notice of such trust shall have been given to the company, and the company shall not be bound to see to the application of the money paid upon such receipt. R. S. 1925, c. 223, s. 132.

Trusts as to shares.

SECTION XI

DES CERTIFICATS D’ACTIONS

Certificat d’actions.

146. 1. Chaque actionnaire a droit de se faire remettre sans frais un certificat sous le sceau de la compagnie, indiquant le nombre d’actions qu’il possède ainsi que le montant payé sur ces actions, mais la compagnie n’est pas tenue d’émettre plus qu’un certificat pour une ou plusieurs actions possédées conjointement par plusieurs personnes.

Preuve.

2. Le certificat fait preuve par lui-même que l’actionnaire a droit à l’action y mentionnée. S. R. 1925, c. 223, a. 133.

Remplacement.

147. Si un certificat d’action est détérioré, perdu ou détruit, il peut être renouvelé, sur paiement d’un honoraire, s’il en est de prescrit, n’excédant pas vingt-cinq centins, et aux conditions relatives à la preuve et à la protection de la compagnie, que les directeurs jugeront convenables. S. R. 1925, c. 223, a. 134.

DIVISION XI

SHARE CERTIFICATES

146. 1. Every shareholder shall, without payment, be entitled to a certificate under the common seal of the company, stating the number of shares held by him and the amount paid up thereon, but, in respect of a share or shares held jointly by several persons, the company shall not be bound to issue more than one certificate.

Stock certificate.

2. The certificate shall be *prima facie* evidence of title or the shareholder to the shares mentioned in it. R. S. 1925, c. 223, s. 133.

Evidence.

147. If a share certificate be defaced, lost or destroyed, it may be renewed on payment of such fee, if any, not exceeding twenty-five cents, and on such terms, if any, as to evidence and indemnity, as the directors think fit. R. S. 1925, c. 223, s. 134.

Replacement.

Certificat
d'action
au por-
teur.

148. 1. Une compagnie, si elle y est autorisée par sa charte, et sujet à ses dispositions, peut, en ce qui concerne les actions entièrement acquittées, émettre sous son sceau un certificat au porteur (*share warrant*) énonçant que le détenteur du certificat au porteur a droit à l'action ou aux actions y désignées; elle peut aussi pourvoir au moyen de coupons ou autrement, au paiement des dividendes à venir sur la ou les actions visées dans ce certificat.

Droits du
porteur.

2. Un certificat d'action au porteur donne, à celui qui en est le porteur, droit aux actions y désignées et ces actions peuvent être transférées par la livraison du certificat.

Remise du
certificat.

3. Le porteur d'un certificat d'action au porteur a droit, sujet aux dispositions et règlements concernant les certificats d'actions au porteur contenus dans la charte, sur remise de ce certificat pour annulation, de faire inscrire son nom comme actionnaire dans les livres de la compagnie, et celle-ci est responsable de tous dommages subis par qui que ce soit à raison du fait qu'elle aurait inscrit dans ses livres le nom d'un porteur d'un certificat d'action au porteur pour les actions y mentionnées sans que ce certificat d'action au porteur lui ait été remis et ait été annulé.

Règle-
ments.

4. Le porteur d'un certificat d'action au porteur peut, si les règlements concernant les certificats d'actions au porteur y pourvoient, être considéré comme actionnaire de la compagnie, soit d'une manière absolue, soit pour les fins seulement prescrites par les règlements. Toutefois le porteur d'un certificat d'action au porteur n'est pas, du chef des actions y désignées, éligible au poste de directeur de la compagnie.

Emission
des certi-
cats.

5. Lors de l'émission d'un certificat d'action au porteur pour une ou plusieurs actions, la compagnie doit rayer de ses livres le nom de l'actionnaire alors inscrit comme porteur de telle ou de telles actions, comme ayant cessé d'être actionnaire, et elle doit inscrire à son registre les détails qui suivent:

- a) Le fait de l'émission du certificat;
- b) Un état indiquant le nombre d'actions compris dans le certificat;
- c) La date de l'émission du certificat d'action.

148. 1. A company, if so authorized by its charter, and subject to the provisions thereof, may, with respect to any fully paid-up shares, issue under its seal a warrant stating that the bearer of the warrant is entitled to the share or shares therein specified, and may provide, by coupons or otherwise, for the payment of the future dividends on the share or shares included in the warrant, hereafter termed a share warrant.

Share
warrants.

2. A share warrant shall entitle the bearer thereof to the shares therein specified, and the shares may be transferred by delivery of the warrant.

Rights of
bearer.

3. The bearer of a share warrant shall, subject to the provisions and regulations respecting share warrants contained in the charter, be entitled, on surrendering it for cancellation, to have his name entered on the books of the company as the holder of the shares specified in such share warrant, and the company shall be responsible for any loss incurred by any person by reason of the company entering on the books of the company the name of the bearer of a share warrant in respect or the shares therein specified without the warrant being surrendered and cancelled.

Surrender
of war-
rant.

4. The bearer of a share warrant may, if the provisions and regulations respecting share warrants so provide, be deemed to be a shareholder of the company either to the full extent or for any purposes defined by such regulations. In no case, however, shall the bearer of a share warrant be qualified in respect of the shares specified in the warrant for being a director of the company.

Regula-
tions.

5. On the issue of a share warrant the company shall remove from its books the name of the shareholder then entered therein as holding such share or shares, as if he had ceased to be a shareholder, and shall enter in such books the following particulars, namely:

Issue of
warrants.

- a. The fact of the issue of the warrant;
- b. A statement of the shares included in the warrant; and
- c. The date of the issue of the warrant.

Inscriptions.

6. Jusqu'à ce que le certificat d'action au porteur soit remis, les détails ci-dessus sont réputés être les entrées dont la présente partie exige l'inscription dans les livres de la compagnie relativement à cette ou ces actions; et, lorsque tel certificat d'action au porteur est remis, la date de cette remise doit être inscrite comme le serait celle à laquelle une personne a cessé d'être actionnaire.

Assemblées.

7. À moins que le porteur d'un certificat d'action au porteur n'ait le droit d'assister et de voter aux assemblées générales, les actions représentées par ce certificat d'action au porteur ne sont pas considérées comme faisant partie du capital de la compagnie, pour les fins d'une assemblée générale. S. R. 1925, c. 223, a. 135.

6. Until the warrant is surrendered, the above particulars shall be deemed to be the particulars required by this Part to be entered in the books of the company in respect of such share or shares, and, on the surrender, the date of the surrender shall be entered as if it were the date at which a person ceased to be a shareholder.

Entries.

7. Unless the bearer of a share warrant is entitled to attend and vote at general meetings, the shares represented by such share warrant shall not be counted as part of the stock of the company for the purposes of a general meeting. R. S. 1925, c. 223, s. 135.

Voting rights.

SECTION XII

DE LA MODIFICATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

DIVISION XII

CHANGING THE VALUE OF THE SHARES

Conversion des actions.

149. 1. Les directeurs de la compagnie peuvent, en tout temps, faire un règlement pour:

a) Subdiviser ses actions existantes en actions de moindre quotité;

b) Changer les actions autorisées avec valeur au pair, émises ou non émises, en actions sans valeur au pair, sauf les actions privilégiées ayant des droits préférentiels en ce qui concerne le principal;

c) Changer les actions autorisées sans valeur au pair, émises ou non émises, en actions avec valeur au pair.

Refonte.

2. Les directeurs de la compagnie peuvent aussi, en tout temps, lorsque la valeur au pair des actions existantes de la compagnie est inférieure à cent dollars chacune, adopter un règlement les refondant en actions d'une valeur au pair plus élevée, mais aucune telle action ainsi refondue ne doit excéder la valeur au pair de cent dollars.

Fractions d'actions.

3. Pour les fins de cette refonte, la compagnie peut acheter des fractions d'actions, mais elle est obligée de vendre toutes actions qu'elle acquiert ainsi dans un délai de deux ans. S. R. 1925, c. 223, a. 136; 16 Geo. V, c. 60, a. 7.

149. 1. The directors of the company may, at any time, make a by-law:

Conversion of shares.

a. To subdivide the existing shares into shares of a smaller amount;

b. To change the authorized shares with a par value, whether issued or not, into shares without par value, save in the case of preferred shares having preferential rights as to the principal;

c. To change the authorized shares without par value, whether issued or not, into shares with a par value.

2. The directors may also, at any time, whenever the par value of the existing shares of the company is less than one hundred dollars each, make a by-law consolidating them into shares of a greater par value; but no such consolidated share shall exceed the par value of one hundred dollars.

Consolidation.

3. For the purpose of such consolidation, the company may purchase fractions of shares, and the company shall sell any such shares held by them, within a delay of two years. R. S. 1925, c. 223, s. 136; 16 Geo. V, c. 60, s. 7.

Fractional shares.

Règlement.

150. 1. Le règlement décrétant le changement d'actions avec valeurs au pair en actions sans valeur au pair doit déclarer avec quel montant la compagnie conduira, à l'avenir, ses opérations, et ce montant doit être déterminé conformément aux dispositions du sous-paragraph *b* du paragraphe 1 de l'article 13 de la présente loi. Toutes les autres dispositions de la présente loi concernant les actions sans valeur au pair, non incompatibles avec les dispositions de la présente partie, s'appliquent aux compagnies qui se prévalent des dispositions du sous-paragraph *b* du paragraphe 1 de l'article 149.

Dispositions applicables.

Énoncé du montant du capital.

2. Le règlement décrétant le changement visé par le sous-paragraph *c* du paragraphe 1 de l'article 149 doit mentionner quel sera, à l'avenir, le capital de la compagnie. Pour ces fins, les actions émises sans valeur au pair et remplacées par des actions avec valeur au pair, sont tenues pour entièrement payées, mais leur valeur globale au pair ne doit pas dépasser la valeur de l'actif net de la compagnie tel que représenté par les actions sans valeur au pair émises avant le changement. S. R. 1925, c. 223, a. 136*a*; 16 Geo. V, c. 60, a. 8.

Approbation du règlement.

151. Aucun règlement décrétant l'une des opérations visées par les dispositions de l'article 149 de la présente loi n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale de la compagnie, et avoir été ratifié ensuite par le lieutenant-gouverneur. S. R. 1925, c. 223, a. 137; 16 Geo. V, c. 60, a. 9.

Requête.

152. 1. La demande de ratification du règlement par le lieutenant-gouverneur doit être faite par les directeurs, dans les six mois au plus, à compter de l'approbation du règlement par les actionnaires.

Preuve requise.

2. À leur requête, les directeurs joignent une copie du règlement, revêtue du sceau de la compagnie et signée par le président ou le vice-président et le secrétaire; et ils doivent établir, à la satisfaction du procureur général que le règlement a été régulièrement adopté et approuvé, et que l'opération ou les opérations prescrites par ce règlement

By-law.

1. The by-law ordering the changing of shares with a par value into shares without par value shall state with what amount the company will thereafter carry on its operations, and such amount shall be determined in accordance with the provisions of sub paragraph *b* of subsection 1 of section 13 of this act. All other provisions of this act concerning shares without par value, which are not inconsistent with the provisions of this Part, shall apply to companies availing themselves of the provisions of sub-paragraph *b* of subsection 1 of section 149.

Provisions to apply.

2. The by-law ordering the change contemplated by sub-paragraph *c* of subsection 1 of section 149 must mention what the capital of the company shall be in future. For such purpose, the shares issued without par value and replaced by shares with a par value shall be considered as fully paid, but their aggregate par value shall not exceed the value of the net assets of the company as represented by the shares without par value issued before the change. R. S. 1925, c. 223, s. 136*a*; 16 Geo. V, c. 60, s. 8.

Statement of capital.

151. No by-law enacting one of the operations contemplated by the provisions of section 149 or this act shall have any force or effect until it is approved by the vote of at least two-thirds in value of the shares represented by the shareholders present at a special general meeting of the company, and afterwards confirmed by the Lieutenant-Governor. R. S. 1925, c. 223, s. 137; 16 Geo. V, c. 60, s. 9.

Approval of by-law.

152. 1. The application for confirmation of the by-law by the Lieutenant-Governor must be made by the directors not more than six months after the approval of the by-law by the shareholders.

Application.

2. The directors shall, with such application, produce a copy of such by-law, under the seal of the company, and signed by the president or vice-president and the secretary, and established, to the satisfaction of the Attorney-General, the due passage and approval of such by-law, and the expediency and *bona fide* character of

Proof.

blement sont opportunes et faites de bonne foi.

Déposition.

3. Le procureur général reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment. S. R. 1925, c. 223, a. 138; 16 Geo. V, c. 60, a. 10; 3 Geo. VI, c. 86, a. 25.

Lettres patentes.

153. Sur preuve de l'adoption et de l'approbation du règlement, le lieutenant-gouverneur peut accorder des lettres patentes confirmant le règlement, et le procureur général ou l'assistant-procureur général en donne avis immédiatement dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 15; et, à compter de la date des lettres patentes, le capital de la compagnie est modifié, de la manière et aux conditions exprimées dans ledit règlement. S. R. 1925, c. 223, a. 139; 16 Geo. V, c. 60, a. 11; 3 Geo. VI, c. 86, a. 26.

the operation or operations, thereby provided for.

3. The Attorney-General shall, for that purpose, take and keep of record any requisite evidence in writing, given under oath. R. S. 1925, c. 223, s. 138; 16 Geo. V, c. 60, s. 10; 3 Geo. VI, c. 86, s. 25.

Evidence.

153. Upon proof of the passing and approval of the by-law, the Lieutenant-Governor may grant letters patent confirming such by-law, and notice thereof shall be forthwith given by the Attorney-General or the Deputy Attorney-General in the *Quebec Official Gazette*, according to form 15; and thereupon, from the date of the letters patent, the capital of the company shall be changed, in the manner and subject to the conditions set forth by such by-law. R. S. 1925, c. 223, s. 139; 16 Geo. V, c. 60, s. 11; 3 Geo. VI, c. 86, s. 26.

Letters patent.

SECTION XIII

DES APPELS DE VERSEMENTS

Appels.

154. Un versement de dix pour cent au moins sur les actions réparties de la compagnie doit, au moyen d'un ou de plusieurs appels, être demandé et rendu exigible au cours de l'année qui suit la constitution en corporation de la compagnie; la balance est versée aux époques et de la manière que prescrivent la charte, ou les dispositions de la présente partie, ou les règlements de la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 140.

Versements.

155. L'appel est censé fait le jour où les directeurs ont adopté la résolution qui l'autorise; et, si un actionnaire manque d'effectuer un versement auquel il est tenu au jour ou avant le jour fixé pour le faire, il est sujet à l'obligation de payer l'intérêt, au taux de six pour cent par an, sur la somme exigible, depuis le jour indiqué pour le versement jusqu'à celui où ce versement est effectué par lui. S. R. 1925, c. 223, a. 141.

Versements anticipés.

156. Les directeurs peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir, en tout ou en partie, de tout actionnaire qui veut en faire l'avance, les montants dus sur les actions possédées par lui, en sus des sommes dont le versement serait alors exigible par suite

DIVISION XIII

CALLS

Appels.

154. Not less than ten per cent upon the allotted shares of stock of the company shall, by means of one or more calls, be called in and made payable within one year from the incorporation of the company; the residue shall be payable when and as the charter, or the provisions of this Part, or the by-laws of the company, direct. R. S. 1925, c. 223, s. 140.

Versements.

155. A call shall be deemed to have been made at the time when the resolution of the directors authorizing such call was passed; and if a shareholder fails to pay any call due by him, on or before the day appointed for the payment thereof, he shall be liable to pay interest thereon at the rate of six per cent per annum, from the day appointed for payment to the time of actual payment thereof. R. S. 1925, c. 223, s. 141.

Versements anticipés.

156. The directors may, if they think fit, receive from any shareholder willing to advance the same, all or any part of the amounts due on the shares held by such shareholder, beyond the sums then actually called for; and upon the moneys

Calls.

Payment.

Payment in advance.

d'appels; et, sur les deniers ainsi reçus par avance, ou sur toute partie de ces deniers qui, à quelque époque que ce soit, dépasse le montant alors exigible par suite d'appels de versements sur les actions pour lesquelles l'avance est faite, la compagnie peut payer tel intérêt, n'excédant pas huit pour cent par an, qui aura été convenu entre les directeurs et l'actionnaire. S. R. 1925, c. 223, a. 142.

so paid in advance, or so much thereof as, from time to time, exceeds the amount of the call then made upon the shares in respect of which such advance is made, the company may pay interest at such rate, not exceeding eight per cent per annum, as may be agreed upon between the shareholders who pay such sum in advance, and the directors. R. S. 1925, c. 223, s. 142.

Confisca-
tion des
actions.

157. Si, après l'appel ou l'avis prescrit par sa charte ou par une résolution des directeurs ou par les règlements de la compagnie, un versement demandé sur des actions n'est pas effectué dans le temps fixé par la charte, ou par résolution des directeurs, ou par les règlements, les directeurs peuvent, à leur discrétion, par résolution adoptée à cet effet et dûment consignée dans leurs procès-verbaux, confisquer sommairement les actions sur lesquelles le versement n'a pas été effectué; et, de ce moment, elles appartiennent à la compagnie, et il peut en être disposé selon que les directeurs l'ordonnent, d'après les règlements de la compagnie ou autrement; mais, nonobstant la confiscation ainsi faite, le porteur des actions au moment de la confiscation reste responsable, envers ceux qui sont alors créanciers de la compagnie, de la totalité du montant impayé sur ces actions au moment de la confiscation, moins les sommes qu'elles peuvent rapporter ultérieurement à la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 143; 22 Geo. V, c. 76, a. 2.

157. If after such demand or notice as is prescribed by the charter, or by resolution of the directors, or by the by-laws of the company, any call made upon any share is not paid within such time as, by such charter or by resolution of the directors or by the by-laws, is limited in that behalf, the directors, in their discretion, by vote to that effect duly recorded in their minutes, may summarily declare forfeited any shares whereon such payment has not been made, and the same shall thereupon become the property of the company and may be disposed of as, by the by-laws of the company or otherwise, they prescribe; but, notwithstanding such forfeiture, the holder of such shares at the time of forfeiture shall continue liable to the then creditors of the company for the full amount unpaid on such shares at the time of forfeiture, less any sums which are subsequently received by the company in respect thereof. R. S. 1925, c. 223, s. 143. Forfeiture of shares.

Réserve.

Recouvre-
ment des
verse-
ments.

158. Au lieu de confisquer les actions, les directeurs, s'ils le jugent à propos, peuvent contraindre le retardataire à verser toute somme exigible et à payer l'intérêt de cette somme par voie de poursuite devant une cour compétente; et, dans la demande, il n'est pas nécessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, en en indiquant le nombre, qu'il doit telle somme d'argent à laquelle se monte son arrérage de versements pour une ou plusieurs actions, à la suite d'un ou de plusieurs appels, en indiquant le nombre des appels et le montant de chacun d'eux, et que, par conséquent, un recours en justice est ouvert à la compagnie en vertu de la présente partie.

158. The directors may, if they see fit, instead of declaring forfeited any share or shares, enforce payment of all calls, and interest thereon, by action in any court of competent jurisdiction; and in such action it shall not be necessary to set forth the special matter, but it shall be sufficient to declare that the defendant is a holder of one share or more, stating the number of shares, and is indebted in the sum of money to which the calls in arrears amount, in respect of one call or more, upon one share or more, stating the number of calls and the amount of each call, whereby an action has accrued to the company under this Part. Enforcing payment.

Preuve. Un certificat, sous le sceau de la compagnie et apparaissant à sa face comme signé par un de ses officiers, attestant que le défendeur est un actionnaire, que tels appels de versements ont été faits et que tel montant est dû par lui sur ces appels, est reçu dans toutes cours comme preuve à cet effet. S. R. 1925, c. 223, a. 144.

A certificate under the seal of the company, and purporting to be signed by any of its officers, to the effect that the defendant is a shareholder, that such calls have been made and that so much is due by him thereon, shall be received in all courts as evidence to that effect. R. S. 1925, c. 223, s. 144.

SECTION XIV

DIVISION XIV

DU TRANSFERT DES ACTIONS

TRANSFER OF SHARES

Registre des transferts.

159. 1. Nul transfert d'actions, s'il n'est effectué par vente forcée ou à la suite d'un décret, ordre ou jugement d'une cour compétente, n'a, jusqu'à ce qu'il soit dûment inscrit sur le registre des transferts, aucun effet, excepté celui de constater les droits respectifs des parties au transfert et de rendre le cessionnaire responsable, dans l'intervalle, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.

159. 1. No transfer of shares, unless made by sale under execution or under the decree, order or judgment of a court of competent jurisdiction, shall be valid for any purpose until entry thereof is duly made in the register of transfers, except for the purpose of exhibiting the rights of the parties thereto towards each other and of rendering the transferee liable in the meantime, jointly and severally with the transferor, to the company and its creditors.

Exception.

2. Cette disposition ne s'applique pas cependant aux compagnies dont les actions sont cotées et négociées à une bourse reconnue, au moyen de certificats (*scrips*) communément en usage, endossés en blanc et transférables par livraison, lesquels constituent des transports valables; le détenteur d'un certificat (*scrip*) n'a pas néanmoins droit de voter sur les actions avant qu'elles aient été enregistrées en son nom dans les livres de la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 145.

2. This section shall not apply to companies whose stock is listed and dealt with on any recognized stock exchange by means of scrip commonly in use, endorsed in blank and transferable by delivery, which shall constitute a valid transfer; but the scrip-holder shall not be entitled to vote upon the shares until they are registered in his name in the books of the company. R. S. 1925, c. 223, s. 145.

Responsabilité des directeurs.

160. Nul transfert d'actions dont le montant n'a pas été payé intégralement, ne peut se faire sans le consentement des directeurs; et, chaque fois qu'il est fait, avec ce consentement, un transfert d'actions non payées en entier à une personne qui paraît être sans moyens suffisants pour les libérer, les directeurs sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que le serait le cédant si le transfert n'avait pas été effectué; mais, en ce cas, si quelque directeur présent lorsqu'on permet le transfert, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent alors, inscrit dans les vingt-quatre heures à compter du moment qu'il

160. No transfer of shares, whereof the whole amount has not been paid in, shall be made without the consent of the directors; and whenever any transfer of shares not fully paid up has been made, with such consent, to a person who is not apparently of sufficient means to fully pay up such shares, the directors shall be jointly and severally liable to the creditors of the company, in the same manner and to the same extent as the transferring shareholder, but for such transfer, would have been; but if any director present when any such transfer is allowed, does forthwith, or if any director then absent does, within twenty-four hours after he becomes aware thereof and is able so to do,

Protestation.

Directors' liability.

Protest.

l'apprend et le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du bureau de direction, sa protestation contre le transfert permis, et publie cette protestation, dans les huit jours qui suivent, dans au moins un des journaux de la localité où la compagnie a son bureau principal, ou, s'il n'est pas publié de journal dans cet endroit, dans la localité la plus proche où il en existe, il peut par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité. S. R. 1925, c. 223, a. 146.

enter on the minute-book of the board of directors his protest against the same, and within eight days thereafter publishes such protest in at least one newspaper published at the place in which the head office or chief place of business of the company is situated, or if there is no newspaper there published, then in the newspaper published nearest thereto, such director may thereby, and not otherwise, exonerate himself from such liability. R. S. 1925, c. 223, s. 146.

Versements.

161. Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles aient été payés sur cette action au moment du transfert.

161. No share shall be transferable until all calls payable thereon up to the time of transfer have been fully paid. Calls.

Débiteur.

Les directeurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie.

The directors may decline to register any transfer of shares belonging to any shareholder who is indebted to the company. Debtor.

Application.

Les dispositions de l'alinéa immédiatement précédent ne s'appliquent pas aux actions visées par le paragraphe 2 de l'article 159. S. R. 1925, c. 223, a. 147; 25-26 Geo. V, c. 71, a. 2.

The provisions of the immediately preceding paragraph shall not apply to the shares contemplated by subsection 2 of section 159. R. S. 1925, c. 223, s. 147; 25-26 Geo. V, c. 71, s. 2. Application.

Actionnaire décédé.

162. Tout transfert des actions ou autres intérêts d'un actionnaire décédé, qu'effectue son représentant est, bien que celui-ci ne soit pas lui-même actionnaire, aussi valable que si ce représentant avait la qualité d'actionnaire au moment où il passe l'acte de transfert. S. R. 1925, c. 223, a. 148.

162. Any transfer of the shares or other interest of a deceased shareholder, made by his representative, shall, notwithstanding such representative is not himself a shareholder, be of the same validity as if he had been a shareholder at the time of his execution of the instrument of transfer. R. S. 1925, c. 223, s. 148. Deceased shareholder.

Preuve du testament, etc.

163. 1. Si une transmission d'actions ou d'autres valeurs d'une compagnie a lieu par l'effet d'une disposition testamentaire ou par suite de succession *ab intestat*, et si la vérification du testament ou de la disposition testamentaire, ou les lettres d'administration ou une autre pièce judiciaire ou officielle sous l'autorité de laquelle on prétend attribuer le titre de bénéficiaire, ou fiduciaire ou l'administration des biens personnels du défunt, paraissent avoir été accordées par un tribunal ou par une autre autorité compétente du Canada, ou de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande ou d'une autre possession de Sa Majesté ou d'un pays étranger, la vérification dudit testament ou les lettres d'administration, ou l'autre pièce judiciaire ou officielle ou une expédition authentique ou un extrait offi-

163. 1. If a transmission of shares or other securities of a company takes place by virtue of any testamentary act or instrument, or in consequence of an intestacy, and if the probate of the will or of the testamentary act or instrument, or the letters of administration, or other judicial or official instrument, under which the title, whether as beneficiary or trustee, or the administration of the personal estate of the deceased, is claimed to vest, purports to be granted by any court or other competent authority of the Dominion of Canada, or of Great Britain or Ireland, or of any other of His Majesty's dominions, or of any foreign country, the probate of the said will, or the said letters of administration, or the said other judicial or official instrument or an authenticated copy Probate, etc.

ciel de ces pièces, ainsi qu'une déclaration par écrit révélant la nature de cette transmission et signée et exécutée par la personne ou les personnes qui réclament en vertu de ces pièces, doivent être produits et déposés entre les mains du gérant, du secrétaire, du trésorier ou d'un autre fonctionnaire de la compagnie nommé par les directeurs pour les recevoir.

Autorisation de transférer, etc.

2. La production et la remise ainsi faites sont pour les directeurs, sujet aux prescriptions des lois de la province concernant les droits sur les successions, une autorisation suffisante de payer le montant ou la valeur de tout dividende, coupon, obligation, débenture, effet ou action, ou d'opérer le transfert ou de consentir au transfert de toute obligation (*debenture*), effet ou action, en conséquence, et en conformité du testament vérifié, des lettres d'administration ou de l'autre pièce susmentionnée. S. R. 1925, c. 223, a. 149.

Demande à la cour.

164. 1. En cas de transmission, par le décès d'un actionnaire ou pour quelque autre cause, de l'intérêt dans une action du capital de la compagnie, ou, en cas de mutation de la propriété ou du droit légal de possession d'une action, par tout mode légal autre que le transfert conformément aux dispositions de la présente partie, la compagnie, si les directeurs ont des doutes raisonnables sur la légalité de la réclamation de celui qui prétend avoir droit à cette action, peut produire à la Cour supérieure dans et pour le district où est situé son bureau principal, une requête par écrit, adressée à cette cour ou à un de ses juges, énonçant les faits et le nombre d'actions que possédait précédemment la personne au nom de laquelle ladite action est inscrite dans les livres de la compagnie, et demandant une ordonnance ou jugement qui adjuge ou attribue cette action à celui ou à ceux qui y ont légalement droit.

Requête.

Avis.

2. Avis de l'intention de présenter la requête est donné à celui qui prétend avoir droit à l'action, ou à son procureur dûment autorisé à cet effet, lequel, sur production de la requête, doit justifier du droit à l'action ou aux actions mentionnées dans ladite requête; et le délai pour plaider, et les autres formalités, sont ceux observés

Procédure.

thereof or official extract therefrom, shall, together with a declaration in writing showing the nature of such transmission and signed and executed by the person or persons claiming by virtue thereof, be produced and deposited with the manager, secretary, treasurer, or other officer of the company named by the directors for the purpose of receiving the same.

2. Such production and deposit shall be sufficient authority to the directors, subject to the provisions of the law of the Province respecting succession duties, for paying the amount or value of any dividend, coupon, bond, debenture, obligation or share, or for transferring, or consenting to the transfer of any bond, debenture, obligation or share, in pursuance of, and in conformity with, such probate, letters of administration or other such document aforesaid. R. S. 1925, c. 223, s. 149.

Authority for transfer, etc.

164. 1. Whenever the interest in any shares of the capital stock of the company is transmitted by the death of any shareholder or otherwise, or whenever the ownership of any shares or the legal right of possession of the same changes by any lawful means other than by transfer, according to the provisions of this Part, and the directors of the company entertain reasonable doubt as to the legality of any claim to such shares, the company may make and file in the Superior Court in and for the district in which the head office of the company is situated, a petition in writing, addressed to such court or to one of the judges thereof, setting forth the facts and the number of shares previously belonging to the person in whose name such shares stand in the books of the company, and praying for an order or judgment adjudicating and awarding the said shares to the person or persons legally entitled to the same.

Reference to courts.

Petition.

2. Notice of the intention to present such petition shall be given to the person claiming such shares, or to the attorney of such person duly authorized for the purpose, who shall, upon the filing of such petition, establish his right to the shares referred to in such petition; and the time to plead and all other proceedings in such

Procedure.

devant la Cour supérieure dans les cas analogues.

case shall be the same as those observed in analogous cases before the said Superior Court.

Frais. 3. Les frais faits pour obtenir l'ordonnance ou le jugement sont payés par la personne ou par les personnes à qui l'action ou les actions sont déclarées appartenir légalement, et le transfert de celles-ci n'est inscrit dans les livres de la compagnie qu'après le paiement de ces frais, sauf le recours de celui qui justifie de son droit aux actions contre toute personne qui le lui a contesté.

Costs. 3. The costs and expenses incurred in procuring such order or judgment shall be paid by the person or persons to whom such shares are declared lawfully to belong, and such shares shall not be transferred in the books of the company until such costs and expenses are paid, saving the recourse of such person against any person contesting his right to such shares.

Jugement. 4. La compagnie doit se conformer à l'ordonnance ou au jugement de la cour qui établit le droit à ces actions. Cet ordre ou ce jugement rend la compagnie indemne et l'affranchit de toute responsabilité relativement à toute autre réclamation qui pourrait être faite pour cette même action. S. R. 1925, c. 223, a. 150.

Judgment. 4. The company shall be guided by the order or judgment of the court establishing the right to such shares. Such order or judgment shall hold the company harmless and indemnified and released from every other claim to the said shares or arising in respect thereof. R. S. 1925, c. 223, s. 150.

SECTION XV

DIVISION XV

DU POUVOIR D'EMPRUNTER, D'HYPOTHÉQUER ET DE CONSTITUER DES NANTISSEMENTS ET DES GAGES

BORROWING POWERS, ETC.

Règlement: 165. 1. S'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale convoquée à cette fin, les directeurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:

By-law: 165. 1. If authorized by by-law, sanctioned by a vote of not less than two-thirds in value of the shares represented by the shareholders present at a general meeting called for considering the by-law, the directors may, when they deem it expedient,—

Emprunts; a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie;

Borrowing; a. Borrow money upon the credit of the company;

Valeurs; b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugées convenables;

Securities; b. Issue debentures or other securities of the company, and pledge or sell the same for such sums and at such price as may be deemed expedient;

Hypothèques et nantissements; c) Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la compagnie pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (chap. 280) ou de toute autre manière;

Hypothec, etc.; c. Notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge the moveable or immoveable property, present or future, of the company, to secure any such debentures or other securities, or give part only of such guarantee for such purposes; and constitute the hypothec, mortgage or pledge above mentioned, by trust deed, in accordance with sections 23 and 24 of the Special Corporate Powers Act (Chap. 280) or in any other manner;

Idem. d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper

Idem. d. Hypothecate or mortgage the immoveable property of the company, or

d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.

Emprunts sur billets.

2. Les limitations et restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la compagnie au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la compagnie ou en faveur de la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 151.

Copie des actes de fidé-
commis.

166. 1. Une copie de tout acte de fidécommis passé pour garantir une émission d'obligations ou autres valeurs de la compagnie doit être envoyée à tout porteur de toutes obligations ou valeurs, sur demande, et paiement, si l'acte est imprimé, d'une somme de vingt-cinq centins ou de tel autre montant moins élevé que la compagnie peut fixer par règlement, ou, si l'acte n'est pas imprimé, de dix centins par cent mots de copie.

Peine.

2. Si cet exemplaire est refusé ou n'est pas expédié sur demande, la compagnie est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars, pour tel refus ou négligence, et d'une amende additionnelle n'excédant pas dix dollars pour chaque jour que se continue cette omission; et tout directeur, gérant, secrétaire ou autre officier de la compagnie, qui, sciemment, autorise ou permet que telle transmission ne soit pas faite, est passible de la même pénalité. S. R. 1925, c. 223, a. 152.

pledge or otherwise affect the moveable property, or give all such guarantees, to secure the payment of loans made otherwise than by the issue of debentures, as well as the payment or performance of any other debt, contract or obligation of the company.

2. The limitations and restrictions contained in this section shall not apply to the borrowing of money by the company on bills of exchange or promissory notes made, drawn, accepted or indorsed by or on behalf of the company. R. S. 1925, c. 223, s. 151.

166. 1. A copy of any trust deed for securing any issue of debentures or other securities of the company shall be forwarded to every holder of any such debenture or other security at his request, on payment in the case of a printed trust deed of the sum of twenty-five cents, or such less sum as may be prescribed by by-law of the company, or, where the trust deed has not been printed, on payment of ten cents for every one hundred words required to be copied.

2. If such copy is refused or is not forwarded upon request, the company shall be liable to a fine of not more than one hundred dollars for such refusal or neglect, and to a further fine of not more than ten dollars for every day during which the neglect to forward a copy continues; and every director, manager, secretary, or other officer of the company who knowingly authorizes or permits the neglect shall be liable to the like penalty. R. S. 1925, c. 223, s. 152.

SECTION XVI

DES DIVIDENDES

Divi-
dendes.

167. 1. Il n'est déclaré aucun dividende qui entame le capital de la compagnie.

Fonds de
réserve.

2. Le dividende annuel peut cependant être augmenté ou entièrement payé à même le fonds de réserve. S. R. 1925, c. 223, a. 153.

DIVISION XVI

DIVIDENDS

167. 1. No dividend shall be declared which will impair the capital of the company.

2. The annual dividend may, however, be supplemented or paid entirely out of the reserve fund. R. S. 1925, c. 223, s. 153.

Com-
pagnies
minières,
etc.

168. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 167 n'empêchent pas une compagnie minière ou une compagnie dont

168. The provisions of subsection 1 of section 167 shall not prevent a mining company or a company whose assets are

Mining
Co., etc.

l'actif comprend en tout ou en partie des biens qui se consomment par l'exploitation qu'on en fait, de déclarer ou de payer un dividende à même les fonds provenant de cette exploitation.

Capital entamé.

Les pouvoirs conférés par l'alinéa précédent peuvent être exercés, bien que la valeur de l'actif net de la compagnie puisse par là être réduite à une somme moindre que la valeur de son capital-actions émis, pourvu que, après le paiement du dividende, la balance de l'actif soit suffisante pour rencontrer toutes les obligations de la compagnie mais sans tenir compte du capital payé.

Paiement en nature.

Une telle compagnie peut payer un dividende en distribuant, en espèces ou en nature, une certaine partie de ses biens; mais la valeur réelle de ces biens ne doit pas excéder le montant du dividende déclaré. S. R. 1925, c. 223, a. 153a; 16 Geo. V, c. 60, a. 12.

Paiement.

169. Les directeurs peuvent décréter que le montant de tout dividende qu'ils sont légalement autorisés à déclarer sera payé en tout ou en partie en actions du capital-actions de la compagnie et autoriser à cette fin l'émission de ces actions totalement ou partiellement libérées, ou créditer le montant de tel dividende sur les actions non totalement payées déjà émises, et, dans ce dernier cas, la responsabilité des détenteurs de ces actions est réduite jusqu'à concurrence du montant du dividende. S. R. 1925, c. 223, a. 154.

Compen-sation.

170. Les directeurs peuvent déduire des dividendes payables à un actionnaire toutes sommes d'argent qu'il doit à la compagnie par suite d'appels de versements ou autrement. S. R. 1925, c. 223, a. 155.

Monnaie étrangère.

171. Lorsque le capital de la compagnie est composé d'actions souscrites et payées, et dont la valeur nominale est exprimée en monnaie étrangère, la répartition des profits sous quelque forme que ce soit et le remboursement du capital, au cas échéant, sont calculés et payables en monnaie du même pays ayant force libératoire au jour de la répartition. S. R. 1925, c. 223, a. 155a; 21 Geo. V, c. 89, a. 1.

wholly or in part composed of goods which are consumed by the use made of them from declaring or paying a dividend out of the funds derived from such use.

The powers conferred by the preceding paragraph may be exercised, although the value of the net assets of the company may thereby be reduced to a sum less than the value of its issued capital stock, provided that, after payment of the dividend, the remaining assets be sufficient to meet all the obligations of the company apart from the paid-up capital.

Impairment of capital.

Such company may pay a dividend by distributing, in species or in kind, part of its property; but the real value of such property shall not exceed the amount of the dividend declared. R. S. 1925, c. 223, s. 153a; 16 Geo. V, c. 60, s. 12.

Payment in kind.

169. The directors may provide that the amount of any dividend that they may lawfully declare shall be paid, in whole or in part, in capital stock of the company, and for that purpose may authorize the issue of shares of the company as fully paid or partly paid, or may credit the amount of such dividend on the shares of the company already issued but not fully paid, and, in the latter case, the liability of the holders of such shares shall be reduced by the amount of such dividend. R. S. 1925, c. 223, s. 154.

Stock dividends.

170. The directors may deduct from the dividend payable to any shareholder all such sums of money as are due from him to the company, on account of calls or otherwise. R. S. 1925, c. 223, s. 155.

Com-pensation.

171. When the capital of a company is composed of subscribed and paid-up shares and the nominal value whereof is expressed in foreign currency, the division of profits in any manner whatsoever and the repayment of the capital, as the case may be, shall be calculated and payable in currency of the same country, effective as a medium of discharge at the time of the division. R. S. 1925, c. 223, s. 155a; 21 Geo. V, c. 89, s. 1.

Foreign currency.

SECTION XVII

DIVISION XVII

DES DIRECTEURS ET DE LEURS POUVOIRS

DIRECTORS AND THEIR POWERS

Bureau de direction. **172.** Les affaires de la compagnie sont administrées par un bureau de direction composé d'au moins trois membres. S. R. 1925, c. 223, a. 156.

Directeurs provisoires. **173.** Les personnes désignées comme tels dans la charte sont les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'elles soient dûment remplacées; et, en l'absence d'autres dispositions à cet égard dans la charte, leur nombre constitue celui des directeurs à élire jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement conformément à l'article 176.

Défaut de remplacer. Si elles n'ont pas été ainsi remplacées dans les six mois qui suivent la date de la constitution en corporation de la compagnie, une desdites personnes ou, si elles sont mortes, leurs héritiers ou ayants cause, peuvent faire tenir une assemblée en donnant un avis de quinze jours francs de la date et de l'endroit de cette assemblée dans la *Gazette officielle de Québec*, et lesdites personnes ou leurs héritiers ou ayants cause, présents à cette assemblée, peuvent adopter des règlements, répartir des actions et élire des directeurs. S. R. 1925, c. 223, a. 157.

Élection différée. **174.** Si, à une époque quelconque, une élection de directeurs n'est pas faite, ou si elle n'est pas faite au temps fixé, la compagnie n'est point pour cela dissoute; mais l'élection peut avoir lieu à une assemblée générale subséquente de la compagnie convoquée à cette fin; et les directeurs sortant de charge restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. S. R. 1925, c. 223, a. 158.

Qualité requise des directeurs. **175.** Nul n'est ensuite élu ou nommé directeur à moins qu'il ne possède absolument, en son propre nom, des actions dans la compagnie, jusqu'à concurrence du montant exigé par les règlements, et qu'il ne soit arriéré à l'égard d'aucun versement exigible.

Idem. En l'absence de dispositions à cet égard dans les règlements, une action est suffisante pour conférer le cens d'éligibilité à un directeur. S. R. 1925, c. 223, a. 159.

Board. **172.** The affairs of the company shall be managed by a board of not less than three directors. R. S. 1925, c. 223, s. 156.

Provisional directors. **173.** The persons named as such in the charter shall be the directors of the company, until duly replaced; and, in the absence of other provisions in respect thereof in the charter, their number shall be that of the directors to be elected, until otherwise provided in accordance with section 176.

Neglect to replace. If not so replaced within six months from the date of the incorporation of the company, any of said persons or, if they be not living, their heirs or assigns, may cause a meeting to be held by giving fifteen clear days notice of the time and place thereof, in the *Quebec Official Gazette*, and the said persons, or their heirs or assigns, present at such meeting, may pass by-laws, allot stock and elect directors. R. S. 1925, c. 223, s. 157.

Delay to elect. **174.** If, at any time, an election of directors be not made, or do not take effect at the proper time, the company shall not be held to be thereby dissolved; but such election may take place at any general meeting of the company called for that purpose; and the retiring directors shall continue in office until their successors are elected. R. S. 1925, c. 223, s. 158.

Qualification. **175.** No person shall be elected or appointed as a director thereafter unless he is a shareholder, owning stock absolutely in his own right, and to the amount required by the by-laws of the company, and not in arrears in respect of any call thereon.

Idem. In the absence of any provision in that respect in the by-laws, the number of shares necessary as qualification for a director shall be one. R. S. 1925, c. 223, s. 159.

Change-
ment du
nombre de
directeurs.

176. La compagnie peut, par règlement, augmenter le nombre de ses directeurs ou le réduire à trois au minimum, mais aucun tel règlement n'est valide ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, n'en ait été remise au procureur général et n'ait été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 223, a. 160; 3 Geo. VI, c. 86, a. 27.

176. The company may, by by-law, increase, or decrease to not less than three, the number of its directors, but no such by-law shall be valid or acted upon, unless it be approved by the vote of at least two-thirds in value of the shares represented by the shareholders present at a special general meeting called for considering the by-law, nor until a copy of such by-law, certified under the seal of the company, has been deposited with the Attorney-General, and has also been published in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 223, s. 160; 3 Geo. VI, c. 86, s. 27.

Élection
des
directeurs.

177. Les actionnaires, réunis en assemblée générale, dans une localité située dans la province, élisent des directeurs aux époques, de la manière et pour tel terme ne dépassant pas deux ans, que la charte ou, si elle ne contient aucune disposition à ce sujet, que les règlements de la compagnie prescrivent. S. R. 1925, c. 223, a. 161.

177. Directors of the company shall be elected by the shareholders, in general meeting of the company assembled, at some place within the Province, at such times, in such manner, and for such term, not exceeding two years, as the charter, or, if it makes no provision therefor, as the by-laws of the company prescribe. R. S. 1925, c. 223, s. 161.

Élection:

178. En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans la charte ou dans les règlements de la compagnie,—

178. In the absence of other express provisions in such behalf, in the charter or the by-laws of the company,—

Annuelle;

1° L'élection des directeurs a lieu annuellement, et tous les directeurs alors en fonction se retirent; mais ils peuvent être réélus s'ils ont, du reste, les qualités requises;

1. The election of directors shall take place yearly, and all the directors then in office shall retire, but, if otherwise qualified, they shall be eligible for reelection;

Scrutin;

2° Les élections des directeurs se font au scrutin;

2. Every election of directors shall be by ballot;

Vacance;

3° S'il survient des vacances dans le bureau de direction, les directeurs peuvent y pourvoir en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des actionnaires de la compagnie possédant les qualités requises;

3. Any vacancy occurring in the board of directors may be filled, for the remainder of the term, by the directors, from among the qualified shareholders of the company;

Officiers.

4° Les directeurs élisent parmi eux un président et, s'ils le jugent à propos, un président d'assemblées et un ou plusieurs vice-présidents de la compagnie; ils peuvent aussi nommer tous autres officiers de la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 162; 21 Geo. V, c. 88, a. 4.

4. The directors shall elect from among themselves a president, and, if they see fit, a chairman of meetings and one or more vice-presidents of the company, and may also appoint all other officers thereof. R. S. 1925, c. 223, s. 162; 21 Geo. V, c. 88, s. 4.

Comité
exécutif.

179. Lorsque le bureau de direction d'une compagnie se compose de plus de six directeurs il peut, s'il y est autorisé par règlement régulièrement adopté par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires

179. When the board of directors of a company consists of more than six directors it may, if thereunto authorized by by-law regularly adopted by the vote of at least two-thirds in value of the shares represented by the shareholders present

présents à une assemblée générale spéciale de la compagnie, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois directeurs. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du bureau de direction délégués par ce règlement, sujet aux restrictions contenues dans ce règlement et sujet aux autres règlements qui peuvent être édictés de temps à autre par les directeurs. S. R. 1925, c. 223, a. 162a; 21 Geo. V, c. 88, a. 5.

at a special general meeting of the company, elect from among its members an executive committee composed of at least three directors. The executive committee may exercise the powers of the board of directors delegated by such by-law, subject to the restrictions therein contained and subject to the other by-laws which may be enacted from time to time by the directors. R. S. 1925, c. 223, s. 162a; 21 Geo. V, c. 88, s. 5.

Frais et dépenses des directeurs.

180. Tout directeur peut, avec le consentement de la compagnie donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la compagnie, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute. S. R. 1925, c. 223, a. 163.

180. Every director of the company may, with the consent of the company, given at any general meeting thereof, be indemnified and saved harmless, out of the funds of the company, from and against all costs, charges and expenses which he sustains or incurs in or about any action, suit or proceeding which is brought, commenced or prosecuted against him, for or in respect of any act, deed, matter or thing made, done or permitted by him, in or about the execution of the duties of his office; and also from and against all other costs, charges and expenses which he sustains or incurs, in or about or in relation to the affairs thereof,—except such costs, charges or expenses as are occasioned by his own fault. R. S. 1925, c. 223, s. 163. Expenses, etc.

Administration.

181. 1. Les directeurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer en son nom toutes espèces de contrats permis par la loi.

181. 1. The directors may administer the affairs of the company in all things, and may make or cause to be made for it in its name any kind of contract which it may lawfully enter into. Administration.

Règlements.

2. Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à la charte pour régler les objets suivants:

2. They may make by-laws not contrary to law, nor to the charter of the company, for the following purposes: By-laws.

a) La répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions;

a. The regulating of the allotment of stock, the making of calls thereon, the payment thereof, the issue and registration of certificates of stock, the forfeiture of stock for non-payment, the disposal of forfeited stock and of the proceeds thereof, and the transfer of stock;

b) La déclaration et le paiement des dividendes;

b. The declaration and payment of dividends;

c) Le nombre des directeurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils doivent posséder pour être éligibles, et leur rétribution, s'ils doivent en recevoir une;

c. The number of the directors, their term of service, the amount of their stock qualifications, and their remuneration, if any;

d) La nomination, les fonctions, les de-

d. The appointment, functions, duties

voirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rémunération;

e) L'époque et le lieu, dans la province, des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau de direction et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de procuration non autrement déterminées par la présente partie, et la manière de procéder à ces assemblées;

f) L'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement;

g) La conduite des affaires de la compagnie sous tous autres rapports.

Révocation, etc.

3. Les directeurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements, mais chaque règlement (excepté ceux relatifs aux matières énoncées dans le sous-paragraph *d* du paragraphe 2 du présent article), et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. S. R. 1925, c. 223, a. 164.

Distribution de l'actif.

182. Les directeurs d'une compagnie qui, pour quelque raison autre que sa liquidation, a discontinué ses opérations peuvent, s'il a été pourvu au paiement ou à la garantie de toutes ses dettes ou obligations, adopter un règlement pour la distribution, aux actionnaires, de tout ou partie de l'actif de la compagnie. Cette distribution ne peut avoir lieu que quinze jours après la publication d'un sommaire du règlement dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 223, a. 165.

Dividende illégal.

183. Si les directeurs déclarent et payent quelque dividende après l'insolvabilité de la compagnie, ou quelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou diminue son capital, ils sont conjointe-

and removal of all agents, officers and servants of the company, the security to be given by them to the company, and their remuneration;

e. The time and the place within the Province for the holding of the annual meetings of the company, the calling of meetings, regular and special, of the board of directors and of the company, the quorum, the requirements as to proxies not otherwise prescribed by this Part, and the procedure in all things at such meetings;

f. The imposition and recovery of all penalties and forfeitures which admit of regulation by by-law;

g. The conduct in all other particulars of the affairs of the company.

3. The directors may repeal, amend or reënact such by-laws; but every such by-law (except by-laws made respecting the matters set forth in paragraph *d* of subsection 2 of this section) and every repeal, amendment or reënactment thereof, unless in the meantime confirmed at a general meeting of the company duly called for that purpose, shall have effect only until the next annual meeting of the company, and, in default of confirmation thereat, shall, at and from that time only, cease to be in force. R. S. 1925, c. 223, s. 164.

Repeal, etc.

182. When a company has ceased to carry on business, except for the purpose of winding up its affairs, and has no debts or obligations that have not been provided for or protected, the directors may pass by-laws for distributing the assets of the corporation, or any part of them, among the shareholders. No such distribution may be made until fifteen days after the publication of a summary of the by-law in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 223, s. 165.

Distribution of assets.

SECTION XVIII

DE LA RESPONSABILITÉ DES DIRECTEURS

DIVISION XVIII

LIABILITY OF DIRECTORS

183. If the directors of the company declare and pay any dividend when the company is insolvent, or any dividend the payment of which renders the company insolvent or impairs the capital thereof,

Improper dividends.

ment et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires individuellement et ses créanciers, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées ensuite pendant qu'ils demeurent en fonction; mais, dans ce cas, si quelque directeur présent lorsque le dividende est déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent alors, inscrit, dans les vingt-quatre heures à compter du moment qu'il apprend la déclaration et le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du bureau de direction, son opposition contre le dividende et publie cette opposition, dans la huitaine suivante, dans au moins un journal de la localité où la compagnie a son siège principal, ou, s'il n'y a pas là de journal, dans la localité la plus voisine où il y en existe, il est par là, et non autrement, exonéré de toute responsabilité. S. R. 1925, c. 223, a. 166.

Protestation.

Prêt aux actionnaires.

184. La compagnie ne peut faire de prêt à aucun de ses actionnaires; et si quelque prêt semblable se fait, tous directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'ont effectué ou qui, de quelque manière que ce soit, y ont consenti, sont conjointement et solidairement responsables, envers la compagnie et ses créanciers, de la somme prêtée et de l'intérêt. S. R. 1925, c. 223, a. 167.

Salaire des employés.

185. Les directeurs de la compagnie sont conjointement responsables envers les commis, ouvriers, serviteurs et apprentis, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services exécutés pour la compagnie pendant leur administration respective; mais aucun directeur n'est responsable d'une dette de cette nature à moins que la compagnie n'ait été poursuivie à cette fin dans l'année du jour où la dette est devenue exigible; ni à moins que le directeur ne soit poursuivi pour cette dette dans une année du jour où il a cessé d'être directeur; ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie en recouvrement de cette même dette n'a rien ou n'a pas suffisamment produit; et ce qui reste dû après cette exécution est, avec les frais, le montant recouvrable des directeurs. S. R. 1925, c. 223, a. 168.

they shall be jointly and severally liable, as well to the company as to the individual shareholders and creditors thereof, for all the debts of the company then existing and for all thereafter contracted during their continuance in office; but if any director present when such dividend is declared does forthwith, or if any director then absent does, within twenty-four hours after he becomes aware thereof and able so to do, enter on the minutes of the board of directors his protest against the same, and within eight days thereafter publishes such protest in at least one newspaper published at the place in which the head office or chief place of business of the company is situated, or, if there is no newspaper there published, then in the newspaper nearest thereto, such director may thereby, and not otherwise, exonerate himself from such liability. R. S. 1925, c. 223, s. 166.

Protest.

184. No loan shall be made by the company to any shareholder. If such loan is made, all directors and other officers of the company making the same, or in anywise assenting thereto, shall be jointly and severally liable for the amount of such loan, with interest, to the company, and also to the creditors of the company. R. S. 1925, c. 223, s. 167.

Loans to shareholders.

185. The directors of the company shall be jointly liable to the clerks, labourers, servants and apprentices thereof, for all debts not exceeding six months wages due for services performed for the company whilst they are such directors respectively; but no director shall be liable to an action therefor, unless the company is sued therefor within one year after the debt becomes due, nor unless such director issued therefor within one year from the time when he ceased to be such director, nor unless an execution against the company in respect of such debt is returned unsatisfied wholly or in part; and the amount unsatisfied on such execution shall be the amount recoverable with costs from the directors. R. S. 1925, c. 223, s. 168.

Wages of employees.

SECTION XIX

DIVISION XIX

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

GENERAL MEETINGS

Convoca-
tion.

186. À défaut d'autres dispositions contenues dans la charte ou dans les règlements de la compagnie, avis de la date d'une assemblée générale, y comprises les assemblées annuelles et spéciales, doit être donné au moins dix jours avant ces assemblées, par lettre recommandée, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais, dans la localité où la compagnie a son bureau principal et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux suivant le cas, publié dans la localité la plus proche. S. R. 1925, c. 223, a. 169.

186. In default of other express provision in the charter or by-laws of a company, notice of the time for holding general meetings, including the annual and special meetings, shall be given at least ten days previously thereto by registered letter to each shareholder at his last known address, and by an advertisement in a newspaper published in French and in a newspaper published in English, at the place where the company has its head office, or, if there are no newspapers published at that place, or if there is only one, by a notice inserted in one or two newspapers, as the case may be, published in the nearest place. R. S. 1925, c. 223, s. 169.

Notice.

Assem-
blées
annuelles.

187. 1. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie doit être tenue, chaque année, à l'époque et à l'endroit déterminés par la charte ou les règlements de la compagnie, et, à défaut de pareille disposition à cet égard, une assemblée annuelle doit avoir lieu le quatrième mercredi de janvier de chaque année, et, si ce jour est férié, le jour juridique suivant, dans la localité désignée dans la charte comme étant le siège principal des affaires de la compagnie.

187. 1. An annual meeting of the shareholders of the company shall be held at such time and place in each year as the charter or by-laws of the company provide, and in default of such provisions in that behalf an annual meeting shall be held at the place named in the charter as the place of the head office of the company, on the fourth Wednesday in January in every year, and, if such day be a holiday, then on the next following juridical day.

Annual
meeting.Rapports,
etc.

2. À cette assemblée les directeurs doivent soumettre à la compagnie,—

2. At such meeting the directors shall lay before the company,—

State-
ments,
etc.

a) Un bilan dressé à une date ne précédant pas de plus de quatre mois cette assemblée annuelle; toutefois, une compagnie qui fait des opérations hors de la province peut, par résolution adoptée à une assemblée générale, étendre cette période pourvu qu'elle n'excède pas six mois;

a. A balance sheet made up to a date not more than four months before such annual meeting; provided however that a company which carries on its undertaking outside the Province may, by resolution passed at a general meeting, extend this period to not more than six months;

b) Un relevé général des recettes et des dépenses pendant l'exercice se terminant à la date la plus rapprochée de ce bilan;

b. A general statement of income and expenditure for the financial period ending nearest to the date of such balance sheet;

c) Le rapport du vérificateur ou des vérificateurs des comptes;

c. The report of the auditor or auditors;

d) Tous autres renseignements relatifs à la situation financière de la compagnie exigés par la charte ou les règlements de la compagnie;

d. Such further information respecting the company's financial position as the charter or by-laws of the company require.

Bilan.

3. Chaque bilan doit être dressé de manière à énoncer séparément, au moins les item suivants de l'actif et du passif:

3. Every balance sheet shall be drawn up so as to distinguish severally at least the following classes of assets and liabilities, namely:

Balance
sheet.

cation a été déposée au bureau principal de la compagnie, tous actionnaires, signataires de la demande ou non, possédant au moins un dixième en valeur des actions souscrites de la compagnie, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

Convocation par les directeurs.

3. Les directeurs peuvent, en tout temps, à leur discrétion, convoquer une assemblée générale spéciale de la compagnie pour l'expédition de toute affaire.

Avis.

4. Avis de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération. S. R. 1925, c. 223, a. 171.

Président.

189. Le président d'assemblées, s'il y en a un, doit présider toute assemblée générale de la compagnie. S'il n'y a pas de président d'assemblées ou s'il est absent, le président de la compagnie préside alors de droit et en son absence ce droit est dévolu au vice-président. Si, à une assemblée, aucun des officiers susmentionnés n'est présent dans les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents doivent choisir un d'entre eux pour remplir les fonctions de président de cette assemblée. S. R. 1925, c. 223, a. 172; 21 Geo. V, c. 88, a. 6.

Résolution.

190. 1. Dans toute assemblée générale, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux de la compagnie constituent, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

Vote.

2. Si un vote est demandé, il doit être pris de la manière prescrite par les règlements et, si les règlements ne contiennent aucune disposition à cet égard, de la manière qu'indiquera le président.

Vote prépondérant.

3. Dans le cas d'égalité des votes, à une assemblée générale, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant. S. R. 1925, c. 223, a. 173.

Vote des actionnaires.

191. A moins de dispositions spéciales dans la charte, ou dans le règlement autorisant l'émission d'actions privilégiées, chaque actionnaire, à toutes les assemblées

head office of the company, any shareholders holding not less than one-tenth in value of the subscribed shares of the company, whether they signed the requisition or not, may themselves convene such special general meeting.

3. The directors may at any time, of their own motion, call a special general meeting of the company for the transaction of any business.

4. Notice of any special general meeting shall state the business which is to be transacted thereat. R. S. 1925, c. 223, s. 171.

189. The chairman of meetings, if there be one, shall preside at every general meeting of the company. If there is no chairman of meetings or if he is absent, then the president of the company shall *de jure* preside as chairman, and, in his absence, such right shall devolve upon the vice-president. If, at any meeting, none of the above-mentioned officers is present within fifteen minutes after the time appointed for holding the meeting, the shareholders present shall choose one of their number to be chairman of such meeting. R. S. 1925, c. 223, s. 172; 21 Geo. V, c. 88, s. 6.

190. 1. At any general meeting, unless a poll be demanded, a declaration by the chairman that a resolution has been carried, and an entry to that effect in the minutes of the company, shall be *prima facie* evidence of the fact, without proof of the number or proportion of the votes recorded in favour of or against such resolution.

2. If a poll is demanded it shall be taken in such manner as the by-laws prescribe, and, if the by-laws make no provision therefor, then as the chairman may direct.

3. In the case of an equality of votes at any general meeting the chairman shall be entitled to a second or casting vote. R. S. 1925, c. 223, s. 173.

191. Unless otherwise specially provided in the charter or in any by-law authorizing the issue of preferred stock, at all meetings of shareholders every share-

Calling by directors.

Notice.

Presiding officer.

Resolutions.

Voting.

Casting vote.

Votes of shareholders.

des actionnaires, a droit à autant de votes qu'il possède d'actions de la compagnie, et il peut voter par fondé de procuration; mais aucun actionnaire, qui doit des arrérages sur un appel quelconque, n'a le droit de voter à une assemblée. S. R. 1925, c. 223, a. 174.

holder shall be entitled to as many votes as he holds shares in the company, and may vote by proxy, but no shareholder in arrear in respect of any call shall be entitled to vote at any meeting. R. S. 1925, c. 223, s. 174.

Procura-
tion.

192. 1. L'acte nommant un fondé de procuration doit être fait par écrit sous la signature du mandant ou de son procureur autorisé par écrit, ou, si le mandant est une corporation, soit sous le sceau de la corporation ou sous la signature d'un officier, ou soit sous la signature d'un procureur ainsi autorisé; et la procuration devient caduque après l'expiration d'un an à compter de sa date, à moins qu'elle ne soit pour une autre période.

192. 1. The instrument appointing a proxy shall be in writing under the hand of the appointor or of his attorney duly authorized in writing, or, if the appointor be a corporation, either under the seal of the corporation or under the hand of an officer or attorney so authorized, and shall cease to be valid after the expiration of one year from the date thereof, unless it be for some other period. Proxies.

Présomp-
tion.

Tout actionnaire représenté à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires par un fondé de procuration dûment constitué suivant la loi ou les règlements de la compagnie, est présumé être présent lui-même à l'assemblée.

Any shareholder represented at a general or special meeting of shareholders by proxy, given according to law or the by-laws of the company, shall be considered to be present himself at the meeting. Presump-
tion.

Condi-
tions
requisés.

2. Nulle personne ne peut remplir les fonctions de fondé de procuration à moins d'avoir autrement droit personnellement d'être présente et de voter à l'assemblée à laquelle elle remplit les fonctions de fondé de procuration ou d'avoir été nommée pour remplir ces fonctions de fondé de procuration pour une corporation.

2. No person shall act as proxy unless he is entitled on his own behalf to be present and vote at the meeting at which he acts as proxy, or has been appointed to act at that meeting as proxy for a corporation. Qualifica-
tion.

Votation.

3. Un fondé de procuration d'un actionnaire absent n'a pas le droit de voter en levant la main.

3. A proxy for an absent shareholder shall not have the right to vote on a show of hands. Voting.

Formule.

4. Un acte nommant un fondé de procuration doit être fait suivant la formule 14 ou toute autre formule qui peut être prescrite par les règlements de la compagnie et ne doit contenir que la nomination du fondé de procuration avec, s'il y a lieu, la révocation d'un acte antérieur nommant un fondé de procuration.

4. An instrument appointing a proxy may be in accordance with form 14 or such other form as may be prescribed by the by-laws of the company, and shall not contain anything but the appointment of the proxy or a revocation of a former instrument appointing a proxy. Form.

Révoca-
tion.

5. Un acte nommant un fondé de procuration peut être révoqué en tout temps. S. R. 1925, c. 223, a. 175.

5. An instrument appointing a proxy may be revoked at any time. R. S. 1925, c. 223, s. 175. Revoca-
tion.

SECTION XX

DIVISION XX

DES LIVRES DE LA COMPAGNIE

BOOKS OF THE COMPANY

Livre des
action-
naires.

193. 1. La compagnie fait tenir par son secrétaire, ou par quelque autre officier

193. 1. The company shall cause a book or books to be kept by the secretary, Books.

spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où sont enregistrés:

or by some other officer specially charged with that duty, wherein shall be kept recorded:

Contenu.

- a) Les règlements de la compagnie;
- b) Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires;
- c) L'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est actionnaire, en autant qu'on peut les constater;
- d) Le nombre des actions possédées par chaque actionnaire;
- e) Les versements acquittés et ce qui reste à payer sur les actions de chaque actionnaire;
- f) Les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou qui ont été directeurs de la compagnie, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être directeurs.

- a. Every by-law of the company;
- b. The names, alphabetically arranged, of all persons who are or have been shareholders;
- c. The address and calling of every such person, while such shareholder, as far as can be ascertained;
- d. The number of shares of stock held by each shareholder;
- e. The amounts paid in, and remaining unpaid, respectively, on the stock of each shareholder; and
- f. The names, addresses and callings of all persons who are or have been directors of the company, with the several dates at which each became or ceased to be such director.

Contents

Registre des transferts.

2. La compagnie doit aussi avoir un livre portant le nom de "Registre des transferts"; et, dans ce livre sont inscrits les particularités de chaque transfert d'actions de son capital. S. R. 1925, c. 223, a. 176.

2. A book called the register of transfers shall be provided, and in such book shall be entered the particulars of every transfer of shares in the capital of the company. R. S. 1925, c. 223, s. 176.

Register of transfers.

Registre des hypothèques.

194. 1. Toute compagnie doit tenir un registre des hypothèques et y inscrire toute hypothèque et charge grevant les biens de la compagnie, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

194. 1. Every company shall keep a register of mortgages, and enter therein all mortgages and charges specifically affecting property of the company, giving in each case a short description of the property mortgaged or charged, the amount of the mortgage or charge, and (except in the case of debentures or other securities to order or to bearer) the names of the mortgagees or persons entitled thereto. In regard to hypothecs or other charges securing the payment of debentures or other securities payable to order or to bearer, it shall be sufficient to mention the name of the trustee in whose favour the hypothec is created.

Register of mortgages.

Omission des entrées.

2. Tout directeur, gérant ou autre officier de la compagnie, qui, sciemment et volontairement, autorise ou permet l'omission d'une des entrées exigées par le présent article, se rend passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars. S. R. 1925, c. 223, a. 177.

2. If any director, manager, or other officer of the company knowingly and wilfully authorizes or permits the omission of any entry required to be made in pursuance of this section, he shall be liable on summary conviction to a fine of not more than two hundred dollars. R. S. 1925, c. 223, s. 177.

Omitting entries.

Amende.

Accès aux livres.

195. Ces livres peuvent être consultés tous les jours, au bureau principal de la compagnie, les dimanches et jours de fête

195. Such books shall, during reasonable business hours of every day, except Sundays and holidays, be kept open, at

Access to books.

exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, par les actionnaires, les porteurs d'actions ordinaires ou privilégiées et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants et par tout créancier ayant un jugement contre un actionnaire; et il est permis à l'actionnaire et au créancier ou à leurs représentants d'en faire des extraits. S. R. 1925, c. 223, a. 178.

the head office or chief place of business of the company, for the inspection of holders of preferred or common shares and creditors of the company, and their representatives, and of any judgment creditor of a shareholder; and every such shareholder, creditor or representative may make extracts therefrom. R. S. 1925, c. 223, s. 178.

Fausses entrées, etc.

196. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fait ou participe à une fausse entrée dans un de ces livres, qui refuse ou néglige d'y faire toute entrée nécessaire ou qui refuse de montrer tels livres, ou de permettre qu'ils soient examinés et qu'il en soit fait des extraits, est passible d'une amende de cent dollars pour toute telle fausse entrée et pour tel refus ou telle négligence, ainsi que des dommages résultant de toutes pertes qu'une partie intéressée peut souffrir en conséquence. S. R. 1925, c. 223, a. 179.

196. Every director, officer or servant of the company, who knowingly makes or assists in making any untrue entry in any such book, or who refuses or neglects to make any proper entry therein, or to exhibit the same, or to allow the same to be inspected and extracts to be taken therefrom, shall be liable to a penalty of one hundred dollars for every such untrue entry and for every such refusal or neglect, and also in damages for all loss or injury which any party interested may have sustained thereby. R. S. 1925, c. 223, s. 179.

Peine.

Livres non tenus.

197. Toute compagnie qui néglige de tenir le livre ou les livres mentionnés ci-dessus est passible d'une amende de vingt dollars au plus pour chaque jour que continue cette omission, ainsi que des dommages résultant de toutes pertes qu'une partie intéressée peut souffrir par suite de cette négligence. S. R. 1925, c. 223, a. 180.

197. Every company which neglects to keep such book or books as aforesaid, shall be liable to a penalty of not more than twenty dollars for each day that such neglect continues, and also in damages for all loss or injury which any party interested may have sustained thereby. R. S. 1925, c. 223, s. 180.

Preuve.

198. Ces livres font, à première vue, preuve des faits qui y sont énoncés, dans toute action, poursuite ou procédure, soit contre la compagnie ou contre un actionnaire. S. R. 1925, c. 223, a. 181.

198. Such books shall be *prima facie* evidence of all facts purporting to be thereby stated, in any action, suit or proceeding against the company or against any shareholder. R. S. 1925, c. 223, s. 181.

SECTION XXI

DIVISION XXI

DE L'INSPECTION

INSPECTION

Inspecteurs du gouvernement.

199. 1. Le secrétaire de la province peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents pour examiner les affaires d'une compagnie et en faire rapport de la manière qu'il détermine, à la demande d'actionnaires possédant une partie des actions émises par la compagnie, suffisante, à son avis, pour justifier cette demande.

199. 1. The Provincial Secretary may appoint one or more competent inspectors to investigate the affairs of any company and to report thereon in such manner as the Provincial Secretary may direct, on the application of shareholders holding such a proportion of the issued stock of the company as in the opinion of the Provincial Secretary warrants the application.

2. La demande doit être appuyée de la

2. The application shall be supported

Application.

preuve que peut exiger le secrétaire de la province, pour établir que les requérants sont fondés à demander cet examen et agissent sans intention de nuire; et le secrétaire de la province peut, avant de nommer un inspecteur, exiger que les requérants fournissent un cautionnement pour garantir le paiement des frais de l'enquête.

by such evidence as the Provincial Secretary may require for the purpose of showing that the applicants have good reason for and are not actuated by malicious motives in requiring the investigation; and the Provincial Secretary may, before appointing an inspector, require the applicants to give security for payment of the costs of the inquiry.

Officiers de la Cie.

3. Il est du devoir des officiers et employés de la compagnie, de mettre à la disposition du ou des inspecteurs les livres et documents dont ils ont la garde ou le contrôle.

3. It shall be the duty of all officers and agents of the company to produce to the inspectors all books and documents in their custody or control. Officers, etc.

Interrogatoire.

4. Le ou les inspecteurs peuvent interroger sous serment les officiers et employés de la compagnie, relativement aux affaires de la compagnie, et ils sont autorisés à faire prêter ce serment.

4. An inspector may examine on oath the officers and agents of the company in relation to its business, and may administer an oath accordingly. Examination.

Refus.

5. Si un officier ou employé refuse de produire un livre ou document qu'il est tenu de produire en vertu du présent article, ou de répondre à une question relative aux affaires de la compagnie, il est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cent dollars dans chaque cas.

5. If any officer or agent refuses to produce any book or document which under this section it is his duty to produce, or to answer any question relating to the affairs of the company, he shall be liable on summary conviction to a fine of not more than one hundred dollars in respect of each offence. Refusal to answer, etc.

Rapport.

6. L'examen terminé, les inspecteurs doivent faire connaître leur opinion dans un rapport produit au département du secrétaire de la province, et celui-ci en transmet une copie à la compagnie et, sur demande un autre exemplaire de ce rapport doit être remis aux requérants.

6. On the conclusion of the investigation the inspectors shall report their opinion to the Provincial Secretary, and a copy of the report shall be forwarded by the Provincial Secretary to the company, and a further copy shall, at the request of the applicants for the investigation, be delivered to them. Report.

Forme.

7. Le rapport doit être écrit ou imprimé, selon que l'ordonne le secrétaire de la province.

7. The report shall be written or printed, as may be directed by the Provincial Secretary. Form.

Frais d'inspection.

8. Tous les frais occasionnés directement ou indirectement par l'enquête sont à la charge des requérants, à moins que le secrétaire de la province, que la présente loi autorise à ce faire, n'ordonne qu'ils soient à la charge de la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 182.

8. All expenses of and incidental to the investigation shall be borne by the applicants, unless the Provincial Secretary directs the same to be paid by the company, which the Provincial Secretary is hereby authorized to do. R. S. 1925, c. 223, s. 182. Expenses.

Inspecteurs de la Cie.

200. 1. Une compagnie peut, par résolution, à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale, nommer des inspecteurs pour examiner l'état de ses affaires.

200. 1. A company may, by resolution at any annual or special general meeting, appoint inspectors to investigate its affairs. Company's inspectors.

Pouvoirs.

2. Les inspecteurs ainsi nommés par la compagnie ont les mêmes pouvoirs et devoirs que les inspecteurs nommés par le secrétaire de la province, sauf que leur rap-

2. Inspectors so appointed by the company shall have the same powers and duties as inspectors appointed by the Provincial Secretary, except that, instead Powers.

port, au lieu d'être adressé au secrétaire de la province, doit être transmis aux personnes et suivant le mode que la compagnie détermine par résolution.

Peines.

3. En cas de refus de produire un livre ou un document dont les inspecteurs ainsi nommés demandent la production ou de répondre à une de leurs questions, les officiers et les employés de la compagnie encourrent les mêmes pénalités que celles dont ils sont passibles pour refus de produire les livres ou documents demandés par les inspecteurs nommés par le secrétaire de la province. S. R. 1925, c. 223, a. 183.

of reporting to the Provincial Secretary, they shall report in such manner and to such persons as the company by resolution may direct.

3. Officers and agents of the company shall be liable to the like penalties in case of refusal to produce any book or document required to be produced to inspectors so appointed, or to answer any question, as they would have been liable to if the inspectors had been appointed by the Provincial Secretary. R. S. 1925, c. 223, s. 183.

Penalties.

Force probante du rapport.

201. Un exemplaire du rapport des inspecteurs nommés en vertu de la présente section, revêtu du sceau de la compagnie dont ils ont examiné les opérations, est admis en justice comme preuve de l'opinion des inspecteurs sur les matières auxquelles le rapport s'étend. S. R. 1925, c. 223, a. 184.

201. A copy of the report of any inspectors appointed under this division, authenticated by the seal of the company whose affairs they have investigated, shall be admissible in any legal proceeding as evidence of the opinion of the inspectors in relation to any matter contained in the report. R. S. 1925, c. 223, s. 184.

Evidence.

SECTION XXII

DES VÉRIFICATEURS

DIVISION XXII

AUDITORS

Nomination.

202. 1. Toute compagnie doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateurs des comptes, qui restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

202. 1. Every company shall at each annual general meeting appoint an auditor or auditors to hold office until the next annual general meeting.

Idem.

2. Si aucun vérificateur n'a été nommé par l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de la province peut, à la demande d'un actionnaire de la compagnie, nommer un vérificateur des comptes de la compagnie pour l'année courante et fixer les honoraires que la compagnie doit lui payer.

2. If no appointment of auditors is made at any annual general meeting, the Provincial Secretary may, on the application of any shareholder of the company, appoint an auditor of the company for the current year, and fix the remuneration to be paid to him by the company for his services.

Inhabilité.

3. Aucun directeur ou officier de la compagnie ne peut être nommé vérificateur des comptes de cette compagnie.

3. No director or officer of a company may be appointed auditor of the company.

Vacance.

4. Les directeurs peuvent remplir toute vacance dans la charge de vérificateur; mais tant que dure cette vacance, le vérificateur ou les vérificateurs encore en fonction, s'il en est, continuent à exercer leur charge. S. R. 1925, c. 223, a. 185.

4. The directors may fill any vacancy in the office of auditor; but while any such vacancy continues the remaining auditor or auditors, if any, shall continue to act. R. S. 1925, c. 223, s. 185.

Pouvoirs des vérificateurs.

203. 1. Tout vérificateur des comptes d'une compagnie a accès, en tout temps, aux livres, comptes et pièces justificatives de la compagnie, et a droit d'exiger des di-

203. 1. Every auditor of a company shall have a right of access at all times to the books and accounts and vouchers of the company, and shall be entitled to

Powers.

recteurs et officiers de la compagnie les renseignements et explications nécessaires pour l'exécution de son mandat.

require from the directors and officers of the company such information and explanation as may be necessary for the performance of the duties of the auditors.

Rapport.

2. Les vérificateurs doivent faire aux actionnaires un rapport sur les comptes qu'ils ont examinés, et sur tout bilan présenté aux assemblées générales de la compagnie pendant la durée de leur mandat. Ce rapport doit mentionner:

2. The auditors shall make a report to the shareholders on the accounts examined by them, and on every balance sheet laid before the company in general meeting during their tenure of office, and the report shall state,—

a) S'ils ont obtenu ou non tous les renseignements et toutes les explications qu'ils ont demandés; et

a. Whether or not they have obtained all the information and explanations they have required; and

b) Si le bilan qui fait l'objet de leur rapport est rédigé de manière à représenter fidèlement l'état véritable et exact des affaires de la compagnie, du mieux qu'ils ont pu s'en rendre compte par les renseignements et les explications qui leur ont été données et d'après ce qu'indiquent les livres de la compagnie.

b. Whether the balance sheet referred to in the report is drawn up so as to exhibit a true and correct view of the state of the company's affairs according to the best of their information and the explanations given to them, and as shown by the books of the company.

Bilan.

3. Le bilan doit être signé, pour le bureau de direction, par deux des directeurs de la compagnie, et le rapport du vérificateur doit y être annexé ou y être relié par un renvoi; et le rapport doit être lu devant les actionnaires en assemblée générale, et il peut être examiné par tout actionnaire.

3. The balance sheet shall be signed on behalf of the board by two of the directors of the company, and the auditor's report shall be attached to the balance sheet, or there shall be inserted at the foot of the balance sheet a reference to the report, and the report shall be read before the company in general meeting, and shall be open to inspection by any shareholder.

Copies.

4. Tout actionnaire a droit de se faire dès lors donner une copie du bilan et du rapport des vérificateurs, moyennant le paiement d'un honoraire n'excédant pas dix centins par cent mots.

4. Thereafter any shareholder shall be entitled to be furnished with a copy of the balance sheet and auditor's report at a charge of not more than ten cents for every one hundred words.

Bilan irrégulier.

5. Si une copie d'un bilan non signé suivant les exigences du présent article est émise, publiée ou mise en circulation, ou si une copie d'un bilan est émise, publiée ou mise en circulation sans être accompagnée d'une copie du rapport des vérificateurs ou sans contenir un renvoi à ce rapport suivant les prescriptions du présent article, la compagnie, de même que tout directeur, gérant ou autre officier de la compagnie, qui est sciemment partie à cette convention, est, sur conviction sommaire, passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars. S. R. 1925, c. 223, a. 186.

5. If any copy of a balance sheet which has not been signed as required by this section is issued, circulated or published, or if any copy of a balance sheet is issued, circulated, or published without either having a copy of the auditor's report attached thereto or containing such reference to that report as is required by this section, the company, and every director, manager or other officer of the company who is knowingly a party to the default, shall on summary conviction, be liable to a fine of not more than two hundred dollars. R. S. 1925, c. 223, s. 186.

Amende.

SECTION XXIII

DIVISION XXIII

DE LA PROCÉDURE

PROCEDURE

Attestation.

204. Les convocations, avis, ordres ou autres actes qui doivent être authentiqués

204. Any summons, notice, order or proceeding requiring authentication by

par la compagnie, peuvent être signés par tout directeur, gérant ou autre officier autorisé, mais n'ont pas besoin d'être revêtus du sceau de la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 188.

the company, may be signed by any director, manager or other authorized officer of the company, and need not be under the seal of the company. R. S. 1925, c. 223, s. 188.

Significa-
tion des
avis.

205. Sujet aux dispositions de l'article 186 en ce qui regarde les assemblées générales, les avis qui doivent être signifiés aux actionnaires par la compagnie le sont, soit personnellement, soit par la poste, par lettres recommandées, adressées aux actionnaires, à leurs résidences indiquées sur les registres de la compagnie. S. R. 1925, c. 223, a. 189.

205. Subject to the provisions of section 186 respecting general meetings, notices to be served by the company upon the shareholders may be served either personally or by sending them through the post, in registered letters, addressed to the shareholders at their places of abode as they appear on the books of the company. R. S. 1925, c. 223, s. 189. Service of notices.

Avis
transmis
par la
poste.

206. La signification d'un avis ou autre document que la compagnie adresse par la poste à un actionnaire est censée avoir été faite au temps où, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée qui le contient; et, pour prouver le fait et la date de la signification, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée, correctement adressée, et qu'elle a été déposée au bureau de poste, la date où elle a été déposée, et quel temps était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste. S. R. 1925, c. 223, a. 190.

206. A notice or other document served by post by the company on a shareholder, shall be held to be served at the time when the registered letter containing it would be delivered in the ordinary course of post; and to prove that fact and time of service it shall be sufficient to prove that such letter was properly addressed and registered, and was put into the post-office, and the time when it was put in, and the time requisite for its delivery in the ordinary course of Service by post.
R. S. 1925, c. 223, s. 190.

Preuve de
règle-
ments.

207. Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtue de son sceau et portant la signature d'un de ses officiers, est admise, contre tout actionnaire de la compagnie, comme faisant, par elle-même, preuve du règlement, dans toutes les cours de la province. S. R. 1925, c. 223, a. 191.

207. A copy of any company, under its seal, a to be signed by any officer of shall be received as again holder of the company, a evidence of such by-law in this Province. R. S. 1925,

Preuve de
la cons-
titution
de la com-
pagnie.

208. Dans aucune action ou autre procédure en justice, il n'est nécessaire d'énoncer le mode de constitution de la compagnie en corporation autrement que par la mention de la compagnie sous son nom de corporation, telle que constituée par la charte. S. R. 1925, c. 223, a. 192.

208. In any action or of ceeding, it shall not be rec forth the mode of incorpor company, otherwise than by under its corporate name, as by virtue of its charter. c. 223, s. 192.

Preuve
par
serment.

209. La preuve de tout fait qu'il est nécessaire d'établir en vertu de la présente partie peut se faire par serment. S. R. 1925, c. 223, a. 193.

209. Proof of any matt necessary to be made under t be made by oath. R. S. 192 193.

Obliga-
taires, etc.

210. Les porteurs d'actions privilégiées et d'obligations d'une compagnie ont le même droit que les actionnaires ordina-

210. Every holder of preferred shares or debentures of a company shall have the same right as an ordinary shareholder to Preference shareholders, etc.

res d'examiner le bilan, le rapport des vérificateurs et tous autres rapports. S. R. 1925, c. 223, a. 194.

examine the financial statement, the auditor's report or any other report. R. S. 1925, c. 223, s. 194.

SECTION XXIV

DIVISION XXIV

DES CONTRAVENTIONS ET DES PEINES

OFFENCES AND PENALTIES

Poursuite pour infractions.

211. Quiconque, étant directeur, gérant ou employé d'une compagnie, commet une contravention aux dispositions de la présente partie, ou omet ou néglige de se conformer à ses prescriptions, est passible, sur conviction sommaire, si la présente partie n'édicte aucune peine pour cette contravention, omission ou négligence particulière, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou de ces deux peines à la fois. Toutefois, nulle poursuite ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement, par écrit, du procureur général. S. R. 1925, c. 223, a. 195.

Réserve.

211. Every one who, being a director, manager or officer of a company, commits any act contrary to the provisions of this Part, or fails or neglects to comply with any such provision, shall, if no fine for such act, failure or neglect is expressly provided by this Part, be liable, on summary conviction, to a fine of not more than two hundred dollars, or to imprisonment for not more than two months, or to both such fine and imprisonment; provided that no proceeding shall be taken under this section without the consent in writing of the Attorney-General. R. S. 1925, c. 223, s. 195.

General penalty.

Proviso.

TROISIÈME PARTIE

PART III

DES CORPORATIONS OU ASSOCIATIONS N'AYANT PAS DE CAPITAL-ACTIONS, CONSTITUÉES PAR LETTRES PATENTES

CORPORATIONS OR ASSOCIATIONS HAVING NO SHARE CAPITAL, INCORPORATED BY LETTERS PATENT

SECTION I

DIVISION I

DES DÉFINITIONS

DEFINITIONS

Définitions:

212. Dans la présente partie et dans toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires accordées sous son empire ainsi que dans les règlements de la corporation, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente;

"Corporation";

1° Le mot "corporation" signifie toute corporation ou association à laquelle s'applique la présente partie;

"Entreprise";

2° Le mot "entreprise" signifie l'ensemble des travaux ou opérations de toutes sortes que la corporation est autorisée à faire;

"Membre";

3° Le mot "membre" signifie toute personne reconnue comme tel par les règlements de la corporation. S. R. 1925, c. 223, a. 196.

212. In this Part, and in all letters patent and supplementary letters patent issued under it, as well as in all by-laws made by the corporations, unless the context otherwise requires,—

Interpretation:

1. The word "corporation" means any "Corporation"; corporation or association to which this Part applies;

2. The word "undertaking" means the "Undertaking"; business or operations of every kind which the corporation or association is authorized to carry on;

3. The word "member" means any "Member"; person recognized as such by the rules or by-laws of the corporation. R. S. 1925, c. 223, s. 196

SECTION II

DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Applica-
tion de
la troi-
sième
partie.

213. La présente partie s'applique:

1° À toute association constituée en corporation sous son empire;

2° À toute association constituée en corporation sous l'empire de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, ou du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925;

3° À toute corporation existant en vertu d'une loi spéciale ou générale qui a obtenu des lettres patentes en vertu des dispositions de l'article 6088 des Statuts refondus, 1909 contenu dans la Loi des compagnies de Québec, 1920 ou de l'article 201 du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925;

4° À toute corporation existant en vertu d'une loi spéciale ou générale qui obtient des lettres patentes en vertu des dispositions de l'article 217. S. R. 1925, c. 223, a. 197.

SECTION III

DE LA FORMATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CORPORATION

Constitu-
tion par
lettres
patentes,

214. Le lieutenant-gouverneur peut, au moyen de lettres patentes, sous le grand sceau, accorder une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moindre que trois, qui demandent leur constitution en corporation sans intention de faire un gain pécuniaire, dans un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre.

Effet.

Cette charte constitue les requérants qui ont signé la requête et le mémoire ci-après mentionnés et les personnes qui deviennent subséquemment membres de la corporation créée par elle, en corporation pour le ou les objets ci-dessus énumérés ou autres objets de même genre et pour nulle autre fin. S. R. 1925, c. 223, a. 198.

Requête.

215. 1. Les requérants doivent avoir au moins vingt et un ans révolus; ils déposent au département du procureur général

DIVISION II

APPLICATION OF PART III

213. This Part shall apply to:

Applica-
tion of
Part III.

1. Every corporation incorporated under it;

2. Every corporation incorporated under Part III of The Quebec Companies' Act, 1920, or of Chapter 223 of the Revised Statutes, 1925;

3. Every corporation existing under any special or general act, which has obtained letters patent under the provisions of sections 6088 of the Revised Statutes, 1909, as contained in The Quebec Companies' Act, 1920, or of section 201 of Chapter 223 of the Revised Statutes of Quebec, 1925;

4. Every corporation existing under any special or general act, which obtains letters patent under the provisions of section 217. R. S. 1925, c. 223, s. 197.

DIVISION III

FORMATION OF NEW CORPORATIONS

214. The Lieutenant-Governor may, by letters patent under the Great Seal, grant a charter to any number of persons, not less than three, who apply therefor, for objects of a national, patriotic, religious, philanthropic, charitable, scientific, artistic, social, professional, athletic, or sporting character, or the like, but without pecuniary gain.

Incorpora-
tion by
letters
patent.

Such charter shall constitute such persons, and others who have become subscribers to the application and memorandum hereinafter mentioned and who thereafter become members of the corporation thereby created, a body corporate and politic for any of the purposes or objects above set forth or other objects of the same nature, and for no other purpose. R. S. 1925, c. 223, s. 198.

Effect.

215. 1. The applicants for such letters patent, who must be of the full age of twenty-one years, shall file in the Depart-

Applica-
tion;

une requête rédigée conformément à la formule 16, contenant les déclarations suivantes :

ment of the Attorney-General an application drawn up according to form 16, setting forth,—

- Nom.** a) Le nom projeté de la corporation, qui ne doit être celui d'aucune compagnie, corporation ou association connue, constituée ou non en corporation, sauf avec le consentement de cette dernière, et qui ne peut être confondu avec quelque autre dénomination sociale, ou être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public; **Name;** shall not be that of any other known company, corporation, association or body incorporated or unincorporated, unless with the consent of the latter, or any name liable to be confounded therewith, or otherwise on public grounds objectionable;
- Objets.** b) Le ou les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée; **Purposes;** is sought;
- Bureau.** c) Le lieu, dans la province, où sera établi le bureau principal de la corporation; **Head office;** its head office is to be situated;
- Biens immobiliers.** d) Le montant auquel sont limités les biens immobiliers ou les revenus en provenant, que peut acquérir et posséder la corporation; **Immovables;** the amount to which the immovable property which may be owned or held by the company, or the revenue therefrom, is limited;
- Requérants.** e) Les noms et prénoms, en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession ou l'occupation de chacun des requérants avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la corporation. **Applicants.** e. The name in full and the address and calling of each of the applicants, with special mention of the names of not less than three of their number, who are to be the first or provisional directors of the corporation.
- Mémoire des conventions.** 2. La requête est accompagnée d'un mémoire des conventions, fait en double; ce document peut être rédigé conformément à la formule 17. S. R. 1925, c. 223, a. 199; 3 Geo. VI, c. 86, a. 28. **Memorandum of agreement.** 2. The application shall be accompanied by a memorandum of agreement, in duplicate; such document may be drafted in accordance with form 17. R. S. 1925, c. 223, s. 199; 3 Geo. VI, c. 86, s. 28.
- Avis.** **216.** Le procureur général ou l'assistant-procureur général, aussitôt après l'octroi des lettres patentes, en donne avis par une insertion dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 18; et, sujet à cette publication, mais à compter de la date des lettres patentes, les personnes dénommées dans ces lettres, ainsi que les autres personnes qui deviennent subséquemment membres de la corporation sont une corporation sous le nom mentionné dans les lettres patentes. S. R. 1925, c. 223, a. 200; 3 Geo. VI, c. 86, a. 29. **Notice.** **216.** Notice of the granting of the letters patent shall be forthwith given by the Attorney-General or the Deputy Attorney-General, by one insertion in the *Quebec Official Gazette*, as in form 18; and, subject to such publication, but counting from the date of the letters patent, the persons therein named, and such persons as thereafter become members of the corporation, shall be a corporation, by the name mentioned in the letters patent. R. S. 1925, c. 223, s. 200; 3 Geo. VI, c. 86, s. 29.
- Formule.** **217.** Toute corporation existante, déjà constituée en corporation en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale de cette province, pour l'un des objets mentionnés dans l'article 214, peut demander des lettres patentes au lieutenant-gouverneur, constituant ses membres en corporation régie par la présente partie. **Existing corporations.** **217.** Any existing corporation created by or under any special or general act for any of the objects mentioned in section 214 may apply under this Part for the issue of letters patent creating it a corporation under this Part, and the Lieutenant-Governor may issue such letters patent incorporating the members of the said corporation as a corporation governed by the provisions of this Part.
- Corporations déjà constituées.**

- Avis.** Le procureur général ou l'assistant-procureur général donne un avis de la constitution en corporation dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 19; et, sujet à cette publication, mais à compter de la date de l'émission des lettres patentes, tous les droits, biens et obligations de l'ancienne corporation passent à la nouvelle, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre l'ancienne corporation peuvent être commencées ou continuées par ou contre la nouvelle.
- Formule.** Notice of the granting of the letters patent shall be forthwith given by the Attorney-General or the Deputy Attorney-General, by one insertion in the *Quebec Official Gazette*, as in form 19; and, subject to such publication, but counting from the issue of such letters patent, all the rights, property and obligations of the former corporation, shall be and become transferred to the new corporation, and all proceedings may be continued or commenced by or against the new corporation that might have been continued or commenced by or against the old corporation.
- Transfert.** La corporation, par la suite, est régie à tous égards par les dispositions de la présente partie, sauf que la responsabilité des membres envers les créanciers de l'ancienne corporation reste ce qu'elle était avant l'obtention des lettres patentes. S. R. 1925, c. 223, a. 201; 3 Geo. VI, c. 86, a. 30.
- Transfer.** The corporation shall thereafter be governed in all respects by the provisions of this Part, except that the liability of the members to creditors of the old corporation shall remain as at the date of the letters patent. s. 201; 3 Geo. VI, c. 86.
- Dispositions applicables.** **218.** La souscription ou contribution annuelle des membres de la corporation doit être payée en argent aux époques, lieu et en la manière fixés par les règlements. S. R. 1925, c. 223, a. 202.
- Provisions to apply.** **218.** The annual contribution of the members of the corporation or association must be paid at the dates and place fixed by the by-laws of the corporation. S. R. 1925, c. 223, s. 202.
- Contribution annuelle.** **219.** Il doit être préparé annuellement une liste des membres de la corporation et chacun d'eux a droit d'en prendre connaissance. S. R. 1925, c. 223, a. 203.
- Liste des membres.** **219.** Every year a list of the duly qualified members of the corporation or association shall be prepared and each of them shall be entitled to receive communication thereof. S. R. 1925, c. 223, a. 203.
- Dispositions applicables.** **220.** Les articles de la première partie de la présente loi s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux corporations constituées sous l'empire des dispositions de la présente partie, sauf les suivants: 3 et 4; 6 et 7; le deuxième alinéa de 8; 11; 13 à 17; 23; 24; 38 à 40; 42 à 73; 76; 78; 79; 83; les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de 88; 90; 91; 93; les sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3 de 95; 99; 100; les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de 101; 110; 111; 119 et 120. S.R. 1925, c. 223, a. 204; 20 Geo. V, c. 87, a. 3.
- Exception.** **220.** The sections of this Act shall apply, with the necessary changes, to every corporation incorporated under the provisions of this Act, except the following: sections 3 and 4; 6 and 7; the second paragraph of section 8; 11; 13 to 17; 23; 24; 38 to 40; 42 to 73; 76; 78; 79; 83; sub-paragraphs *a* and *b* of section 88; 90; 91; 93; sub-paragraphs *j* and *k* of section 95; 99; 100; sub-paragraphs *d* and *e* of section 101; 110; 111; 119 and 120. S. R. 1925, c. 223, a. 204; 20 Geo. V, c. 87, a. 3.
- Interprétation:** **221.** Dans l'interprétation des dispositions des articles de la première partie de la présente loi qui sont applicables aux corporations constituées sous l'empire de la présente partie,
- Interpretation:** **221.** In applying to corporations created under this Part those sections of Part I of this act which apply to such corporations,—

- "Com-
pagnie"; 1° Le mot "compagnie" signifie la cor-
"Action-
naire"; 2° Le mot "actionnaire" signifie un
Votation. 3° Lorsqu'une disposition exige pour un
certain objet le vote d'actionnaires repré-
sentant une proportion déterminée du capi-
tal-actions d'une compagnie, telle disposi-
tion, pour les fins de la présente partie,
signifie que la réalisation de cet objet exige
le vote d'un nombre de membres de la cor-
poration égal à la proportion déterminée
en valeur. S. R. 1925, c. 223, a. 205.
- Respon-
sabilité. **222.** Les membres ne sont pas person-
nellement responsables des dettes de la
corporation. S. R. 1925, c. 223, a. 206.
- Lois ap-
plicables. **223.** Aucune disposition de la présente
partie n'a pour effet de soustraire les cor-
porations constituées sous son empire, aux
prescriptions de toute autre loi qui s'y ap-
plique. S. R. 1925, c. 223, a. 207.
1. The word "company" shall be deemed
to mean a corporation so created;
2. The word "shareholder" shall be
deemed to mean a member of such a
corporation;
3. A provision that the votes of share-
holders representing a specified proportion
in value of the stock of a company shall be
requisite for any purpose, shall be deemed
to mean that the votes of a like proportion
in number of the members of the corpora-
tion are requisite for that purpose. R. S.
1925, c. 223, s. 205.
- 222.** The members shall not be per-
sonally responsible for the debts of the
corporation. R. S. 1925, c. 223, s. 206.
- 223.** No provision of this Part shall
have the effect of withdrawing any
corporation incorporated thereunder, from
the provisions of any other law which is
applicable thereto. R. S. 1925, c. 223,
s. 207.

SECTION IV

DIVISION IV

DE L'APPROBATION DES RÈGLEMENTS ET DES
RAPPORTS ANNUELS

APPROVAL OF BY-LAWS AND ANNUAL REPORTS

- Applica-
tion. **224.** Les dispositions de la présente
section IV ne s'appliquent pas à une corpo-
ration religieuse. S. R. 1925, c. 223, a. 207a;
23 Geo. V, c. 83, a. 1.
- Approba-
tion des
règle-
ments. **225.** Les règlements d'une corporation
et leurs modifications ou amendements
doivent être approuvés par le lieutenant-
gouverneur en conseil et n'entrent en vi-
gueur qu'à compter de la date de la publi-
cation de l'avis de cette approbation dans
la *Gazette officielle de Québec*.
- Dépôt. À cette fin la corporation doit déposer
chez le secrétaire de la province une copie
dûment certifiée de ces règlements ou de
leurs modifications ou amendements. S. R.
1925, c. 223, a. 207b; 23 Geo. V, c. 83, a. 1.
- Som-
maire. **226.** 1. Le ou avant le premier jour
de janvier de chaque année, sans avis ou
demande à cette fin, toute corporation doit
préparer, attester et remettre au procureur
général de la province un sommaire spéci-
fiant:
- 224.** The provisions of this Division
IV shall not apply to any religious cor-
poration. R. S. 1925, c. 223, s. 207a;
23 Geo. V, c. 83, s. 1.
- 225.** The by-laws of a corporation and
their changes or amendments must be
approved by the Lieutenant-Governor in
Council and shall come into force only
from the date of the publication of a
notice of such approval in the *Quebec
Official Gazette*.
- For such purpose the corporation must
deposit with the Provincial Secretary a
duly certified copy of such by-laws or of
their changes or amendments. R. S. 1925,
c. 223, s. 207b; 23 Geo. V, c. 83, s. 1.
- 226.** 1. On or before the first day of
January in each year, without notice or
demand to that effect, every corporation
must make out, certify and deliver to the
Attorney-General of the Province a sum-
mary, stating:

Contenu.	<p>a) Le nom de la corporation; b) La date de sa constitution en corporation; c) L'endroit du bureau principal de la corporation, en indiquant la rue et le numéro lorsque c'est possible; d) Les noms et prénoms des membres de la corporation à la date du sommaire, et les noms, prénoms et adresses des directeurs de la corporation à cette date;</p>	<p>a. The name of the corporation; b. The date of its incorporation;</p>	Contents.
	<p>e) La liste des biens-fonds possédés par la corporation; f) Tout autre renseignement qui peut être requis par arrêté ministériel publié dans la <i>Gazette officielle de Québec</i>.</p>	<p>c. The location of the head office of the corporation, giving the street and number when possible; d. The names in full of the members of the corporation, at the date of the summary and the names in full and addresses of the directors of the corporation at that date; e. A list of the real estate held by the corporation; f. Any other information which may be required by an order-in-council, published in the <i>Quebec Official Gazette</i>.</p>	
Attestation.	<p>2. Le sommaire de toute corporation doit être attesté par l'affidavit de deux de ses directeurs.</p>	<p>2. The summary of every corporation shall be verified by the affidavit of two of its directors.</p>	Affidavit.
Peine pour infraction.	<p>3. Si une corporation omet de se conformer aux dispositions du présent article, chaque directeur et officier de la corporation est passible, en sus des frais, d'une amende de vingt dollars pour chaque jour que dure cette omission, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas trois mois.</p>	<p>3. If a corporation fails to comply with the provisions of this section, each director and officer of the corporation shall, in addition to the costs, be liable to a fine of twenty dollars for each day of such default and, failing payment of such fine and costs, to imprisonment for a term not exceeding three months.</p>	Failing to comply.
Nouvelle corporation.	<p>4. Dans le cas d'une corporation constituée durant l'année, le sommaire visé par le présent article doit être produit dans les trente jours de la constitution en corporation. S. R. 1925, c. 223, a. 207c; 23 Geo. V, c. 83, a. 1.</p>	<p>4. In the case of a corporation incorporated during the year, the summary contemplated by this section must be filed within thirty days of the incorporation. R. S. 1925, c. 223, s. 207c; 23 Geo. V, c. 83, s. 1.</p>	New corporations.
Rapport additionnel.	<p>227. Le procureur général peut, en tout temps, par avis, ordonner à toute corporation de faire tout rapport additionnel sur des matières relatives à ses affaires dans le délai spécifié dans l'avis, et, à défaut de faire ce rapport, chaque directeur de la corporation est passible, en sus des frais, d'une amende de vingt dollars pour chaque jour que dure cette omission, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas trois mois. S. R. 1925, c. 223, a. 207d; 23 Geo. V, c. 83, a. 1.</p>	<p>227. The Attorney-General may, at any time, by notice, require any corporation to make any additional return upon subjects connected with its affairs within the time specified in the notice, and, upon failing to make such return, each director of the corporation shall, in addition to the costs, be liable to a fine of twenty dollars for each day of such default, and, failing payment of such fine and costs, to imprisonment for a term not exceeding three months. R. S. 1925, c. 223, s. 207d; 23 Geo. V, c. 83, s. 1.</p>	Additional return.
Obligations sauvegardées.	<p>228. Les dispositions des articles 226 et 227 n'ont pas pour effet de soustraire les corporations auxquelles s'applique la présente section IV, à l'obligation imposée par toute autre disposition de la présente loi ou par toute disposition d'une autre loi,</p>	<p>228. The provisions of sections 226 and 227 shall not have the effect of relieving the corporations to which this Division IV applies from the obligation imposed by any other provision of this act or by any provision of any other act to file</p>	Provisions safeguarded.

de produire des rapports annuels ou autres. R. S. 1925, S. R. 1925, c. 223, a. 207e; 23 Geo. V, c. 83, a. 1. annual or other returns. R. S. 1925, c. 223, s. 207e; 23 Geo. V, c. 83, s. 1.

- Enquête.** **229.** 1. Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil le juge à propos, il peut ordonner la tenue d'une enquête sur les affaires d'une corporation. **229.** 1. The Lieutenant-Governor in Council may, whenever he deems fit, order the holding of an inquiry into the affairs of any corporation. Inquiry.
- Enquêteurs.** 2. À cette fin il peut, par une commission, nommer une ou plusieurs personnes pour conduire cette enquête. 2. He may, for such purpose, by commission, appoint one or more persons to conduct such inquiry. Commissioners.
- Pouvoirs.** 3. Pour les fins de cette enquête la personne ou les personnes ainsi nommées ont les mêmes pouvoirs que ceux possédés par les commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquêtes (chap. 9). S. R. 1925, c. 223, a. 207f; 23 Geo. V, c. 83, a. 1. 3. For the purposes of such inquiry the person or persons so appointed shall have the same powers as those possessed by the commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Chap. 9). R. S. 1925, c. 223, s. 207f; 23 Geo. V, c. 83, s. 1. Powers.
- Annulation des lettres patentes.** **230.** Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le bureau principal d'une corporation, peut décréter l'annulation des lettres patentes de cette corporation, sur requête du procureur général signifiée à la corporation et basée sur des motifs d'intérêt public, et particulièrement lorsque la corporation: **230.** A judge of the Superior Court of the district which the head office of a corporation is situated may order the cancellation of the letters-patent of such corporation, on petition of the Attorney-General served upon the corporation and based on grounds of public interest, and in particular whenever the corporation: Cancel-ling letters patent.
- Motifs.** a) Imprime, publie, édite ou met en circulation, ou aide de quelque manière que ce soit à imprimer, publier, éditer ou mettre en circulation un livre, un journal, un périodique, une brochure, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, contenant un écrit blasphématoire ou séditieux; ou a. Prints, publishes, edits or circulates, or aids in any manner whatsoever in printing, publishing, editing or circulating, any book, newspaper, periodical, pamphlet, print, publication or document of any kind, containing any blasphemous or seditious matter; or Grounds.
- b) Permet qu'il soit prononcé des paroles blasphématoires ou séditieuses au cours d'une assemblée de ses directeurs, de ses membres ou d'une assemblée publique qu'elle a convoquée; ou b. Allows blasphemous or seditious words to be uttered at a meeting of its directors or of its members or at a public meeting convened by it; or
- c) Favorise ou aide les attroupements illégaux ou les émeutes; ou c. Aids or abets an unlawful assembly or riot; or
- d) Commet, aide ou incite à commettre un acte incriminé par l'article 98 du Code criminel. S. R. 1925, c. 223, a. 207g; 23 Geo. V, c. 83, a. 1. d. Does, aids or incites the doing of an act declared an offence by article 98 of the Criminal Code. R. S. 1925, c. 223, s. 207g; 23 Geo. V, c. 83, s. 1.
- Décret.** **231.** 1. Le juge, si la preuve offerte sur cette requête justifie qu'elle doit être accordée, décrète l'annulation des lettres patentes de la corporation concernée. **231.** 1. The judge, if the evidence adduced on the petition establishes that it should be granted, orders the cancellation of the letters-patent of the corporation concerned. Judgment.
- Publication.** 2. Avis de ce jugement est publié dans la *Gazette officielle de Québec* et, à compter de la date de cette publication, la corporation 2. Notice of such judgment is published in the *Quebec Official Gazette* and, from the date of such publication, the corporation Notice.

tion concernée est dissoute et privée de ses droits sauf pour les fins de sa liquidation. S. R. 1925, c. 223, a. 207h; 23 Geo. V, c. 83, a. 1.

concerned is dissolved and deprived of its rights except for the purposes of its liquidation. R. S. 1925, c. 223, s. 207h; 23 Geo. V, c. 83, s. 1.

SECTION V

DIVISION V

DU TARIF DES DROITS

TARIFF OF FEES

Tarif des droits.

232. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger des tarifs de droits et honoraires payables lors de l'accomplissement de tout acte qui doit être fait par le procureur-général ou le secrétaire de la province, par les départements qu'ils président ou par un officier de ces départements, de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque, en vertu de la présente partie.

232. The Lieutenant-Governor in Council may establish, alter, replace or repeal the tariff of the duties and fees to be paid on the doing of any act to be done by the Attorney-General or the Provincial Secretary, by the departments over which they preside or by an officer of such departments, as well as by the Lieutenant-Governor or by any person whomsoever, under this Part.

Réglementation.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également prescrire et déterminer toutes autres matières et formalités pour assurer la mise à exécution de la présente partie.

The Lieutenant-Governor in Council may likewise determine all other matters and prescribe all formalities necessary to ensure the carrying out of the objects of this Part.

Paiement des droits.

Les actes qui doivent être faits par le procureur-général ou le secrétaire de la province ou les certificats ou documents qu'ils doivent émettre en vertu de la présente partie ne le sont qu'après que tous les droits exigibles ont été payés. S. R. 1925, c. 223, a. 208; 3 Geo. VI, c. 86, a. 31.

No act to be done by the Attorney-General or the Provincial Secretary, or document or certificate to be issued by them under this Part, shall be so done or issued until after payment of all the fees payable in respect thereof. R. S. 1925, c. 223, s. 208; 3 Geo. VI, c. 86, s. 31.

FORMULES

FORMS

1.—(Article 4, § 2)

1.—(Section 4, § 2)

Avis de lettres patentes supplémentaires concernant certaines compagnies existantes

Notice of Supplementary Letters Patent respecting existing Companies

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province, des lettres patentes supplémentaires en date du _____ jour de _____, modifiant la charte (*décrire ici la nature de la*

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the _____ day of _____, were issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, amending the charter, being (*here give the nature of the*

charte en en indiquant la date) de la compagnie (donner ici le nom de la compagnie), comme suit: (résumer ici les modifications que contiennent les lettres patentes supplémentaires.)

Donné au bureau du procureur général (ou suivant le cas), assistant-procureur général, ce jour de , 19 .

A. B.,

procureur général (ou suivant le cas) assistant-procureur général.
S. R. 1925, c. 223, formule 1; 3 Geo. VI, c. 86, a. 32; 4 Geo. VI, c. 63, a. 1.

charter, with the date thereof) of the Company (here state the name of the company), as follows: (here summarize the amendments mentioned in the supplementary letters patent.)

Dated at the office of the Attorney-General, this day of , 19 .

A. B.,

Attorney-General (or Deputy Attorney-General, as the case may be).
R. S. 1925, c. 223, form 1; 3 Geo. VI, c. 86, s. 32; 4 Geo. VI, c. 63, s. 1.

2.—(Articles 7, 8, 13)

Requête pour constitution en corporation

À Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

La requête de représente respectueusement:

Les requérants soussignés désirent obtenir des lettres patentes en vertu des dispositions de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, constituant en corporation vos requérants et les autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la compagnie à être créée sous le nom de ou sous tout autre nom qui peut vous paraître convenable;

Les soussignés ont constaté et se sont assurés que le nom corporatif proposé sous lequel on demande de constituer la compagnie en corporation n'est pas le nom corporatif d'aucune compagnie connue, constituée ou non constituée en corporation, (sauf dans le cas d'identité de nom si la compagnie dont on prend le nom y a consenti) ni un nom tel qu'on le puisse confondre avec quelque autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public;

Vos requérants ont vingt et un ans révolus;

Les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée par les requérants sont les suivants:

2.—(Sections 7, 8, 13)

Application for Incorporation

To His Honour the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec:

The application of respectfully showeth as follows:—

The undersigned applicants are desirous of obtaining letters patent under the provisions of Part I of the Quebec Companies Act, constituting your applicants and such others as may become shareholders in the company thereby created, a body corporate and politic under the name of or such other name as shall appear to you to be proper in the premises.

The undersigned have satisfied themselves and are assured that the proposed corporate name of the company under which incorporation is sought, is not the corporate name of any other known company incorporated or unincorporated (saving the case of the use of an identical name with the consent of such other company) or any name liable to be confounded therewith or otherwise on public grounds objectionable;

Your applicants are of the full age of twenty-one years;

The purposes for which incorporation is sought by the applicants are:

Requérants	Profession ou occupation	Nombre d'actions souscrites		Applicants	Profession or calling	Number of shares Subscribed	
		Actions ordinaires	Actions privilégiées			Common shares	Preferred shares

Lesdits seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie.

Un livre d'actions a été ouvert et un mémoire des conventions par les requérants, conformément à la loi, a été fait en duplicata, l'un des duplicata étant transmis avec la présente requête.

Les soussignés demandent en conséquence qu'il soit accordé une charte les constituant, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir subséquentement actionnaires de la compagnie, en corporation et corps politique pour les objets ci-dessus mentionnés.

The said will be the first or provisional directors of the company.

A stock-book has been opened and a memorandum of agreement by the applicants, in accordance with the act, has been executed in duplicate,—one of the duplicates being transmitted herewith.

The undersigned therefore request that a charter may be granted constituting them and such other persons as hereafter become shareholders in the company, a body corporate and politic for the purposes above set forth.

(Signatures des témoins)	(Signatures des requérants)	Signatures of Witnesses	Signatures of Applicants

Daté à _____, ce _____ jour Dated at _____ this _____ day
 de _____ 19 . of _____ 19 .

3.—(Articles 7, 8, 13)

3.—(Sections 7, 8, 13)

Mémoire des conventions et livre d'actions

Memorandum of Agreement and Stock Book

(Doit être fait en duplicata; l'un des duplicata est transmis avec la requête)

(To be executed in duplicate; one duplicate to be transmitted with the application)

La compagnie

The Company

Nous, soussignés, par le présent, convenons et nous engageons séparément, l'un envers l'autre, à être constitués en corporation, en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, sous le nom de "Compagnie" ou sous tout autre nom que le lieutenant-gouverneur de la province de Québec pourra donner à la compagnie, avec un capital de _____ dollars, divisé en _____ actions de _____ dollars chacune, (ou en _____ actions privilégiées, ou en _____ actions ordinaires, suivant le cas) de _____ dollars chacune (ou en _____ actions sans valeur au pair ou nominale, etc., suivant le cas).

We, the undersigned, do hereby severally covenant and agree each with the other to become incorporated as a company under the provisions of Part I of the Quebec Companies Act, under the name of The Company, or such other name as the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec may give to the company, with a capital of _____ dollars divided into _____ shares of _____ dollars each (or into preferred shares or common shares, as the case may be,) of _____ dollars each (or into _____ shares without nominal or par value, etc. as the case may be).

Et par les présentes nous souscrivons et convenons de prendre séparément et non solidairement les montants respectifs du capital social de la compagnie mis en regard de nos noms respectifs, comme ci-dessous, et convenons de devenir actionnaires de la compagnie pour lesdits montants.

And we do hereby severally, and not one for the other, subscribe for and agree to take the respective amounts of the capital stock of the said company set opposite our respective names as hereunder and hereafter written, and to become shareholders in such company to the said amounts.

En foi de quoi nous avons signé.

In witness whereof we have signed.

Nom du souscripteur	Montant souscrit		Date et lieu de la souscription		Résidence du souscripteur	Nom du témoin
	Actions ordinaires	Actions privilégiées	Date	Lieu		

Name of Subscriber	Amount of Subscription		Date and place of subscription		Residence of Subscriber	Name of Witness
	Common Shares	Preferred Shares	Date	Place		

4.—(Article 11)

Avis des lettres patentes

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du _____ jour de _____, 19____, constituant en corporation (*mentionner ici les noms, l'adresse et l'occupation de chaque actionnaire nommé dans les lettres patentes*) dans le but de résumer ici les principaux objets de la compagnie, sous le nom de (*mentionner ici le nom de la compagnie comme aux lettres patentes*), avec un capital total de _____ dollars, divisé en _____ actions ordinaires (et en actions privilégiées, *s'il en est*), de _____ dollars chacune, (*ou suivant le cas*) en actions sans valeur au pair ou nominale.

Le bureau principal de la compagnie sera à (*nom de la localité*).

Daté du bureau du procureur général, ce _____ jour de _____, 19____. _____ A. B., procureur général (*ou suivant le cas*) assistant procureur général. S. R. 1925, c. 223, formule 4; 3 Geo. VI, c. 86, a. 33; 4 Geo. VI, c. 63, a. 2.

5.—(Article 12)

Avis de la correction des lettres patentes
(*ou suivant le cas*)*Avis de nouvelles lettres patentes corrigeant des lettres patentes émises*

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec il a plu au lieutenant-gouverneur de la province de Québec de corriger (*ou d'émettre de nouvelles lettres patentes en date du _____ jour de _____, 19____, pour remplacer*) les lettres patentes en date du _____ jour de _____, 19____, de la compagnie (*nom de la compagnie*) de la manière suivante: (*relater brièvement la correction faite en donnant la date de telle*

4.—(Section 11)

Notice of issue of Letters Patent

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec bearing date the _____ day of _____, 19____, incorporating (*here state name, address and calling of each shareholder named in the letters patent*) for the purpose of (*here summarize the principal objects of the company*), by the name of (*here state the name of the company as in the letters patent*) with a total capital stock of _____ dollars, divided into _____ preferred shares (*if any*), and _____ common shares (*as the case may be*) of _____ dollars or _____ shares without nominal or par value.

The head office of the company will be at (*name of place*).

Dated at the office of the Attorney-General, this _____ day of _____, 19____. _____ A. B., Attorney-General (*or Deputy Attorney-General, as the case may be*). R. S. 1925, c. 223, form 4; 3 Geo. VI, c. 86, s. 33; 4 Geo. VI, c. 63, s. 2.

5.—(Section 12)

Notice of Correction of Letters Patent
(*or, as the case may be*)*Notice of new Letters Patent correcting the Letters Patent already issued*

Notice is hereby given that, under Part I of the Quebec Companies Act, the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec has been pleased to correct (*or to issue new letters patent*) of date the _____ day of _____, 19____, or to replace the letters patent bearing date the _____ day of _____, 19____, of (*here state the name of the company*), in the following manner (*here state briefly the correction, or state the tenor of the new letters patent*).

correction, ou énoncer la teneur des nouvelles lettres patentes).

Daté du bureau du procureur général, ce jour de _____, 19____, A. B., procureur général (ou suivant le cas), assistant-procureur général. S. R. 1925, c. 223, formule 5; 3 Geo. VI, c. 86, a. 34.

Dated at the office of the Attorney-General, this _____ day of _____, 19____, A. B.,

Attorney-General (or Deputy Attorney-General, as the case may be). R. S. 1925, c. 223, form 5; 3 Geo. VI, c. 86, s. 34.

6.—(Article 14)

Avis de lettres patentes émises pour une compagnie déjà constituée en corporation dans cette province

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du _____ jour de _____, 19____, constituant en corporation comme compagnie régie par ladite loi, la compagnie (*nom de la compagnie*) déjà constituée en corporation par (*donner ici le mode de constitution en corporation*), pour (*résumer ici les principaux objets de la compagnie*), sous le nom de (*donner ici le nom de la Cie comme aux lettres patentes*).

Le capital de ladite compagnie est de _____ dollars divisé en _____ actions ordinaires (et en _____ actions privilégiées, *s'il en est*) de _____ dollars, chacune, (ou suivant le cas en _____ actions sans valeur au pair ou nominale).

Le bureau principal de la compagnie sera à (*nom de la localité*).

Daté du bureau du procureur général ce jour de _____, 19____.

A. B.,
procureur général

(ou suivant le cas), assistant-procureur général. S. R. 1925, c. 223, formule 6; 3 Geo. VI, c. 86, a. 35; 4 Geo. VI, c. 63, a. 3.

6.—(Section 14)

Notice of Letters Patent issued for a Company already incorporated in this Province

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the _____ day of _____, 19____, incorporating as a company governed by the said act, the company (*name of the company*) already incorporated by (*here state its manner of incorporation*), for the purpose of (*here summarize the principal objects of the company*), by the name of (*here state the name of the company as in the letters patent*). The total capital stock of the company is _____ dollars, divided into _____ common shares, and into _____ preferred shares (*as the case may be*) of _____ dollars each, or into _____ shares having no nominal or par value, and with its head office at (*name of place*).

Dated at the office of the Attorney-General, this _____ day _____, 19____.

A. B.,
Attorney-General (or Deputy

Attorney-General, as the case may be). R. S. 1925, c. 223, form 6; 3 Geo. VI, c. 86, s. 35; 4 Geo. VI, c. 63, s. 3.

7.—(Article 17)

Avis de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires constituant en compagnie à fonds social une corporation sans capital-actions

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes (ou suivant le cas, des lettres patentes supplémentaires), en date du _____ jour de _____, 19____, pour confirmer un règlement de la corporation (donner ici son nom) déjà constituée en corporation sans capital-actions, en vertu des dispositions de l'article 214 ou (donner ici tous autres détails concernant la constitution en corporation) pourvoyant à la création d'un capital-actions de _____ dollars, divisé en _____ actions ordinaires (et en _____ actions privilégiées, s'il en est) de _____ dollars chacune (ou suivant le cas en actions sans valeur au pair ou nominale).

Le bureau principal de la compagnie sera à (nom de la localité).

Daté du bureau du procureur général, ce _____ jour de _____ 19____.

A. B.,

procureur général
(ou suivant le cas), assistant-procureur général. S. R. 1925, c. 223, formule 7; 3 Geo. VI, c. 86, a. 36.

NOTE.—Donnez, s'il y a lieu, tous autres détails mentionnés dans la formule 2 relativement à la répartition des actions, etc.

7.—(Section 17)

Notice of Letters Patent or Supplementary Letters Patent incorporating as a Joint Stock Company a Corporation without Share Capital

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies Act, letters patent (or, as the case may be, supplementary letters patent,) bearing date the _____ day of _____, were issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, to confirm a by-law of the (here state the name) corporation, already incorporated without share capital, under the provisions of section 214 of the said act (or, here give other details respecting the incorporation), providing for the creation of a capital divided into shares, of _____ dollars, divided into _____ common shares, and (as the case may be) preferred shares of _____ dollars each, (or as the case may be), into _____ shares having no nominal or par value.

The principal place of business of the company is at (name of the place).

Dated at the office of the Attorney-General, this _____ day of _____, 19____.

A. B.,

Attorney-General (or Deputy Attorney-General, as the case may be). R. S. 1925, c. 223, form 7; 3 Geo. VI, c. 86, s. 36.

NOTE.—Give all further details, if any mentioned in Form 2, respecting the allotment of shares, etc.

8.—(Article 18)

Avis de lettres patentes confirmant la requête pour la fusion de compagnies

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des

8.—(Section 18)

Notice of Letters Patent confirming the Petition for Amalgamation of Companies

Notice is hereby given that, under Part I of the Quebec Companies Act, letters patent, bearing date the _____ day of _____ 19____, have been issued by the

lettres patentes en date du jour Lieutenant-Governor of the Province of
de 19, autorisant la fusion Quebec, authorizing the amalgamation of
de (*donner ici les noms des compagnies (here give the names of the companies, and,*
avec, après le nom de chacune, son mode de constitution en corporation), for the purpose of (*here summarize*
(résumer ici les principaux objets que les the principal objects which the company is
compagnies étaient autorisées à poursuivre) authorized to undertake), under the name of
sous le nom de la compagnie (*donner le (here give the name as in the letters patent),*
nom comme aux lettres patentes) avec un with a total capital of dollars,
capital total de dollars, divisé divided into common shares and
en actions ordinaires (et en preferred shares, (*as the case*
actions privilégiées s'il en est), de may be) of dollars each, or (as
dollars chacune (*ou suivant le cas, en the case may be) into shares*
actions sans valeur au pair ou without nominal or par value.
nominale).

Le nom de la nouvelle compagnie The name of the new company is .
est

Le bureau principal de la compagnie The head office of the company will be
sera à (*nom de la localité*). at (*name of the place*).

Daté du bureau du procureur général, Dated at the office of the Attorney-
ce jour de , 19 . General, this day of , 19 .

A. B.,

A. B.,

procureur général Attorney-General (*or Deputy*
(*ou suivant le cas*), assistant-procureur Attorney-General, *as the case may be*).
général. S. R. 1925, c. 223, formule 8; R. S. 1925, c. 223, form 8; 3 Geo. VI, c.
3 Geo. VI, c. 86, a. 37; 4 Geo. VI, c. 63, 86, s. 37; 4 Geo. VI, c. 63, s. 4.
a. 4.

9.—(*Article 19*)9.—(*Section 19*)*Avis de lettres patentes supplémentaires
changeant le nom d'une compagnie**Notice of Supplementary Letters Patent
changing the Name of a Company*

Avis est donné qu'en vertu de la Notice is hereby given that under Part I
première partie de la Loi des compagnies of the Quebec Companies Act, supple-
de Québec, il a été accordé par le lieute- mentary letters patent, bearing date the
nant-gouverneur de la province de Québec, day of 19, were
des lettres patentes supplémentaires, en issued by the Lieutenant-Governor of the
en date du jour de , 19, Province of Quebec, changing the name of
changeant le nom de la compagnie (*donner the Company, incorporated by*
ici le nom qu'on veut changer) constituée en letters patent (*or supplementary letters*
corporation par lettres patentes (*ou lettres patent, as the case may be*), bearing date
patentes supplémentaires, suivant le cas) the day of under the
en date du jour name of (*original name*) to that of (*here*
de , 19, sous le nom en *state the new name*).
celui de (*donner ici le nom adopté*).

Daté du bureau du procureur général, Dated at the office of the Attorney-
ce jour de , 19 . General, this day of , 19 .

A. B.,

A. B.,

procureur général
(ou suivant le cas), assistant-procureur
général. S. R. 1925, c. 223, formule 9;
3 Geo. VI, c. 86, a. 38.

Attorney-General (or Deputy
Attorney-General, (as the case may be).
R. S. 1925, c. 223, form 9; 3 Geo. VI, c.
86, s. 38.

10.—(Articles 26, 127)

Avis d'acceptation de l'abandon d'une charte

Avis est donné qu'en vertu de la première partie (ou de la deuxième partie, suivant le cas), de la Loi des compagnies de Québec, il a plu au lieutenant-gouverneur de la province de Québec, d'accepter l'abandon de la charte de la compagnie (donner ici le nom de la compagnie) constituée en corporation par (donner ici son mode de constitution en corporation) en date du _____ jour de _____, 19____.

Avis est de plus donné qu'à compter de la date de la publication du présent avis, la compagnie _____ a pris fin.

Daté du bureau du procureur général, ce _____ jour de _____, 19____.

A. B.,
procureur général
(ou suivant le cas), assistant-procureur
général. S. R. 1925, c. 223, formule 10;
3 Geo. VI, c. 86, a. 39.

10.—(Sections 26, 127)

Notice of acceptance Surrender of Charter

Notice is hereby given that under Part I (or, as the case may be, Part II) of the Quebec Companies Act, the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec has been pleased to accept the surrender of the charter of the (give the name of the company), incorporated by (here state the manner of incorporation) dated the _____ day of _____, 19____.

Notice is also hereby given that from and after the date of the publication of this notice, the said _____ company shall be dissolved.

Dated at the office of the Attorney-General, this _____ day of _____, 19____.

A. B.,
Attorney-General (or Deputy
Attorney-General, as the case may be).
R. S. 1925, c. 223, Form 10; 3 Geo. VI,
c. 86, s. 39.

11.—(Articles 30, 131)

Avis de la situation ou du changement d'adresse du bureau principal d'une compagnie

Avis est donné que la compagnie (donner ici le nom de la compagnie) constituée en corporation (donner son mode de constitution en corporation) en date du _____ jour de _____, 19____, et ayant son bureau principal dans l'_____ (donner le nom de la localité) a établi son bureau au numéro _____ de la rue _____, (ou s'il s'agit d'un changement d'adresse) où elle avait son bureau situé jusqu'aujourd'hui (indiquer ici l'ancienne adresse), l'a transporté à (donner la nouvelle adresse).

11.—(Sections 30, 131)

Notice of the Situation of or of any Change in the Address of the Head Office

Notice is hereby given that the (name) company incorporated by (give the manner of incorporation), on the _____ day of _____, 19____, and having its head office in (name of the place), has established its office at No. _____ street; (or, in the case of a change of address), where its office was situated up to to-day, at (give the old address), has moved it to (give the new address).

À compter de la date du présent avis, ledit bureau est considéré par la compagnie comme étant son bureau principal.

Donné à _____, ce _____ jour d _____, 19 _____.
(Signature de l'officier autorisé.)
S. R. 1925, c. 223, formule 11.

From and after the date of this notice the said office shall be considered by the company as being the head office of the company.

Dated at (name of the place), this day of _____, 19 _____.
(Signature of the authorized officer.)
R. S. 1925, c. 223, form 11.

12.—(Article 37)

Avis des lettres patentes supplémentaires accordant des pouvoirs additionnels ou restreignant les pouvoirs

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes supplémentaires, en date du _____ jour d _____, 19 _____, accordant des pouvoirs additionnels à la compagnie (ou restreignant les pouvoirs de la compagnie) (nom de la compagnie, comme aux lettres patentes), à (résumer ici les principaux objets ou les restrictions mentionnées dans les lettres patentes supplémentaires).

Daté du bureau du procureur général, ce _____ jour de _____, 19 _____.
A. B.,
procureur général
(ou suivant le cas) assistant-procureur général. S. R. 1925, c. 223, formule 12; 3 Geo. VI, c. 86, a. 40; 4 Geo. VI, c. 63, a. 5.

12.—(Section 37)

Notice of Supplementary Letters Patent granting further Powers and restricting the Powers

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the _____ day of _____, were issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, granting further powers to (or restricting the powers of, as the case may be) the _____ Company, (here summarize the principal objects or the restrictions, mentioned in the supplementary letters patent).

Dated at the office of the Attorney-General, this _____ day of _____, 19 _____.

A. B.,

Attorney-General (or Deputy Attorney-General, as the case may be). R. S. 1925, c. 223, form 12; 3 Geo. VI, c. 86, s. 40; 4 Geo. VI, c. 63, s. 5.

13.—(Article 62)

Avis des lettres patentes supplémentaires augmentant ou réduisant le capital ou modifiant la valeur des actions

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes supplémentaires, en date du _____ jour d _____, 19 _____, à la compagnie (nom de la compagnie)

13.—(Section 62)

Notice of Supplementary Letters Patent changing the Amount of the Capital or changing the Value of the Shares

Notice is hereby given that, under Part I of the Quebec Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the _____ day of _____, 19 _____, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, increasing (or reducing, as the case may be) the capital of

15.—(Article 153)

Avis de lettres patentes supplémentaires subdivisant ou refondant les actions du capital

Avis est donné qu'en vertu de la deuxième partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du jour de , 19 , subdivisant (ou refondant en une valeur au pair plus élevée selon le cas) les actions du capital de (mentionner ici le nom de la compagnie), originairement divisé en actions de dollars chacune, ces actions maintenant subdivisées (ou refondues, selon le cas) en actions de dollars chacune.

Daté du bureau du procureur général, ce jour de , 19 .

A. B.,

procureur général
(ou suivant le cas) assistant-procureur général. S. R. 1925, c. 223, formule 15; 3 Geo. VI, c. 86, a. 42.

16.—(Article 215)

Requête pour constitution en corporation

À Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

La requête de

représente respectueusement:

Les requérants soussignés désirent obtenir des lettres patentes en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, constituant en corporation sans capital-actions, vos requérants et les autres personnes qui peuvent devenir membres de la corporation à être créée sous le nom de ou sous tout autre nom qui peut vous paraître convenable;

Les soussignés ont constaté et se sont assurés que le nom corporatif proposé sous lequel on demande la constitution en

15.—(Section 153)

Notice of Letters Patent Subdividing or Consolidating the Shares.

Notice is hereby given that under Part II of the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the day of , 19 , subdividing (or consolidating into shares of a greater par value, (as the case may be) the shares of the stock of (here state the name of the company), originally divided into shares of dollars each, such shares now being subdivided (or consolidated, as the case may be), into shares of dollars each.

Dated at the office of the Attorney-General, this day of , 19 .

A. B.,

Attorney-General (or Deputy Attorney-General, as the case may be). R. S. 1925, c. 223, form 15; 3 Geo. VI, c. 86, s. 42.

16.—(Section 215)

Application for Incorporation

To His Honour the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec:

The application of

respectfully showeth as follows:—

The undersigned applicants are desirous of obtaining letters patent under the provisions of Part III of the Quebec Companies Act, constituting your applicants and such others as may become members in the corporation thereby created, a body corporate and politic, without share capital, under the name of or such other name as shall appear to you to be proper in the premises.

The undersigned have satisfied themselves and are assured that the proposed corporate name of the corporation under

corporation n'est pas le nom corporatif d'aucune corporation connue, (*sauf dans le cas d'identité de nom si la corporation dont on prend le nom y a consenti*) constituée ou non constituée en corporation, ni un nom tel qu'on le puisse confondre avec quelque autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public;

Vos requérants ont vingt et un ans révolus;

Les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée par les requérants sont les suivants:

Le bureau principal de la corporation sera à _____, dans le district de _____

Le montant auquel sont limités les (*ou les revenus annuels des*) biens immobiliers que la corporation peut posséder, est de _____ dollars.

Ci-suivent les noms au long, l'adresse, la profession ou l'occupation des requérants:

Requérants	Profession ou occupation	Adresses

which incorporation is sought, is not the corporate name of any other known corporation incorporated or unincorporated (*saving the case of the use of an identical name with the consent of such other corporation*) or any name liable to be confounded therewith or otherwise on public grounds objectionable.

Your applicants are of the full age of twenty-one years.

The purposes for which incorporation is sought by the applicants are:

The head office of the corporation will be at _____, in the district of _____.

The amount to which the value of (*or the annual revenue from*) the immoveable property which the corporation may hold, is to be limited, is _____ dollars.

The following are the names in full and the address and profession or calling of each of the applicants:

Applicants	Profession or calling	Address

Lesdits seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la corporation.

Un mémoire des conventions signé par les requérants conformément à la loi, a été fait en duplicata, l'un des doubles étant transmis avec la présente requête.

Les règlements dont nous demandons l'insertion dans les lettres patentes se lisent comme suit: (*cet allégué sera inséré dans le cas où les requérants veulent se prévaloir des dispositions de l'article 8.*)

Les soussignés demandent en conséquence qu'il soit accordé une charte les constituant, ainsi que les autres personnes qui pourront subséquemment devenir membres de la corporation, en corporation et corps politique sans capital-actions pour les objets ci-dessus mentionnés.

The said will be the first or provisional directors of the corporation.

A memorandum of agreement by the applicants, in accordance with the act, has been executed in duplicate—one of the duplicates being transmitted herewith.

The by-laws the insertion of which in the letters patent we apply for, are as follows: (*This allegation to be inserted in case the applicants desire to avail themselves of the provisions of section 8.*)

The undersigned therefore request that a charter may be granted constituting them and such other persons as hereafter become members of the corporation, a body corporate and politic, without share capital, for the purposes above set forth.

(Signatures des témoins.)	(Signatures des requérants.)	(Signatures of Witnesses)	(Signatures of Applicants)

Daté à _____, ce _____ jour de _____, 19 _____.

Dated at _____ this _____ day of _____, 19 _____.

S. R. 1925, c. 223, formule 16.

R. S. 1925, c. 223, form 16.

17.—(Article 215)

17.—(Section 215)

Mémoire des conventions

Memorandum of Agreement

(Doit être fait en duplicata; l'un des duplicata est transmis avec la requête.)

(To be executed in duplicate; one duplicate to be transmitted with the application.)

La corporation (*nom de la corporation*)

The Corporation

Nous, soussignés, par le présent convenons et nous engageons séparément, l'un envers l'autre, à être constitués en corporation sans capital-actions, en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, sous le nom de

We, the undersigned, do hereby severally covenant and agree each with the other to become incorporated as a corporation, without share capital, under the provisions of Part III of the Quebec Companies Act, under the name of The _____,

ou sous tout autre nom que le lieutenant-gouverneur de la province de Québec pourra donner à la corporation.

or such other name as the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec may give to the corporation.

En foi de quoi nous avons signé.

In witness whereof we have signed.

Nom du signataire	Occupation et résidence	Nom du témoin

Name of Applicant	Calling and Residence	Name of Witness

S. R. 1925, c. 223, formule 17.

R. S. 1925, c. 223, form 17.

18.—(Article 216)

Avis des lettres patentes

Avis est donné qu'en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du jour de , 19 , constituant en corporation sans capital-actions (*mentionner ici les noms, l'adresse et l'occupation de chacun des membres de la corporation nommés dans les lettres patentes*), dans le but de (*résumer ici les principaux objets de la corporation*) sous le nom de (*mentionner ici le nom de la corporation comme aux lettres patentes*).

Le bureau principal de la corporation sera à (*nom de la localité*).

Donné du bureau du procureur général, ce jour de , 19 .

A. B.,

procureur général

(*ou suivant le cas*), assistant-procureur général. S. R. 1925, c. 223, formule 18; 3 Geo. VI, c. 86, a. 43; 4 Geo. VI, c. 63, a. 6.

18.—(Section 216)

Notice of issue of Letters-Patent

Notice is hereby given that under Part III of the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the day of 19 , to incorporate as a corporation without share capital, (*here give the name, address and calling of each of the members of the corporation as mentioned in the letters patent*) for the purpose of (*here summarize the principal objects of the corporation*) under the name of (*here give the name of the corporation as in the letters patent*).

The head office of the corporation will be at (*name of place*).

Dated at the office of the Attorney-General, this day of , 19 .

A. B.,

Attorney-General (*or Deputy*)

Attorney-General, *as the case may be*). R. S. 1925, c. 223, form 18; 3 Geo. VI, c. 86, s. 43; 4 Geo. VI, c. 63, s. 6.

19.—(Article 217)

Avis de lettres patentes émises pour une corporation sans capital-actions, déjà constituée en vertu d'une loi de cette province

Avis est donné qu'en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du jour de 19 , pour constituer en corporation sans capital-actions, sous le nom de (*donner ici le nom sous lequel la corporation veut être constituée*) la (*donner ici le nom de la corporation déjà existante*) constituée en corporation (*dire ici comment elle a été originellement constituée, avec la date de telle constitution*) et que (*donner ici les détails requis par l'article 215 en indiquant sommairement les principaux objets de la corporation*).

19.—(Section 217)

Notice of Letters Patent issued to an Existing Corporation without Share Capital, previously incorporated under an Act of this Province

Notice is hereby given that under Part III of the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the day of , to constitute as a corporation without share capital, under the name of (*here give the name under which the company wishes to be incorporated*), the (*here give the name of the existing corporation*) incorporated by (*here state how it was originally incorporated, and the date of the incorporation*), and that (*here give the details required by section 215 by indicating summarily the principal objects of the corporation*).

Daté du bureau du procureur général, Dated at the office of the Attorney-
 ce jour de , 19 . General, this day of , 19 .

A. B.,

A. B.,

procureur général Attorney-General (or Deputy
 (ou suivant le cas) assistant-procureur- Attorney-General, as the case may be).
 général. S. R. 1925, c. 223, formule 19; R. S. 1925, c. 223, form 19; 3 Geo. VI,
 3 Geo. VI, c. 86, a. 44; 4 Geo. VI, c. 63, c. 86, s. 44; 4 Geo. VI, c. 63, s. 7.
 a. 7.